

PharmaCielo Ltd.

(auparavant AAJ Capital 1 Corp.)

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

Le 4 mai 2020

1 Toronto Street, Suite 805
Toronto (Ontario)
M5C 2V6

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE DES TERMES.....	1
LA PRÉSENTE NOTICE ANNUELLE	4
MISES EN GARDE	4
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	7
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	7
HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES	8
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	18
FACTEURS DE RISQUE	32
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS	43
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	43
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	46
TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION	47
ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PROMOTEURS	48
INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS	51
CONFLITS D'INTÉRÊTS	52
PROMOTEURS	52
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	53
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	54
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	54
CONTRATS IMPORTANTS.....	54
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	55
COMITÉS D'AUDIT ET DE GOUVERNANCE.....	55
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	57
ANNEXE A CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT.....	1

DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE DES TERMES

Le glossaire qui suit porte sur certains termes généraux utilisés dans la présente notice annuelle, y compris le sommaire des présentes. Les mots au singulier incluent le pluriel lorsque le contexte le commande, et vice versa, et les mots indiquant un genre incluent tous les genres.

« **AAJ** » désigne AAJ Capital 1 Corp., une société par actions constituée en vertu de la BCBCA avant la réalisation de l'opération admissible.

« **AAJ Sub** » désigne 10949469 Canada Inc., la filiale en propriété exclusive d'AAJ constituée en vertu des lois du Canada, qui a fusionné avec PharmaCielo PrivateCo pour constituer PharmaCielo Holdings.

« **acte relatif aux bons de souscription spéciaux** » désigne l'acte relatif aux bons de souscription spéciaux conclu en date du 15 avril 2020, dans sa forme modifiée le 20 avril 2020, entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de mandataire des bons de souscription spéciaux pour les bons de souscription spéciaux.

« **acte relatif aux reçus de souscription** » désigne l'acte relatif aux reçus de souscription conclu en date du 27 juin 2018 entre PharmaCielo PrivateCo, les placeurs pour compte des reçus de souscription et la Compagnie Trust TSX.

« **action ordinaire** » désigne une action ordinaire dans le capital-actions de la Société.

« **agent d'entiercement** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., une société de fiducie ayant un bureau dans la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

« **arrangement** » désigne l'arrangement pris aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA conformément au plan d'arrangement.

« **BCBCA** » désigne la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci.

« **bons de souscription spéciaux** » désigne les bons de souscription spéciaux de la Société émis à un prix d'émission de 0,65 \$ par bon de souscription spécial, convertibles en actions ordinaires conformément aux modalités de l'acte relatif aux bons de souscription spéciaux.

« **CBD** » désigne le cannabidiol.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **convention d'arrangement** » désigne la convention relative au plan d'arrangement intervenue en date du 17 août 2018 entre AAJ, AAJ Sub et PharmaCielo PrivateCo aux termes de laquelle AAJ et PharmaCielo PrivateCo ont réalisé le plan d'arrangement selon les modalités et les conditions qui y sont énoncées.

« **convention d'entiercement de titres de SCD** » désigne la convention d'entiercement intervenue en date du 20 novembre 2017 entre AAJ, l'agent d'entiercement, et certains actionnaires d'AAJ, maintenant actionnaires de la Société.

« **convention d'entiercement visant l'opération admissible** » désigne la convention d'entiercement conclue en date du 15 janvier 2019 entre la Société, l'agent d'entiercement et certains actionnaires de la Société.

« **convention de placement pour compte relative aux bons de souscription spéciaux** » désigne la convention de placement pour compte conclue en date 15 avril 2020 entre la Société et les placeurs pour compte des bons de souscription spéciaux.

« **convention de placement pour compte relative aux reçus de souscription** » désigne la convention de placement pour compte conclue en date du 22 juin 2018 entre PharmaCielo PrivateCo, les placeurs pour compte des reçus de souscription et AAJ relativement à la Compagnie Trust TSX.

« **Cresco** » désigne Cresco Pharma Limited.

« **financement de l'opération admissible** » désigne le placement privé de 11 815 416 reçus de souscription en deux tranches par PharmaCielo PrivateCo pour un produit brut de 39 581 643,60 \$.

« **fonds national des stupéfiants** » désigne le fonds national des stupéfiants, soit le régime de réglementation des stupéfiants en Colombie.

« **ICA** » désigne l'institut agricole colombien.

« **INVIMA** » désigne l'institut national colombien de surveillance des aliments et des médicaments, soit l'organisme colombien de réglementation des médicaments sur ordonnance.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci.

« **ministère de l'Agriculture** » désigne le ministère colombien de l'agriculture et du développement rural.

« **ministère de la Justice** » désigne le ministère colombien de la justice et du droit.

« **ministère de la Santé** » désigne le ministère colombien de la santé et de la protection sociales.

« **normes BPF** » ou « **BPF** » désigne les normes de bonnes pratiques de fabrication colombiennes pour les laboratoires pharmaceutiques, conformément aux lignes directrices énoncées dans le décret 549 de 2001 et dans la résolution 01087 de 2001 de INVIMA.

« **normes IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière.

« **OICS** » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies.

« **opération admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* du guide du financement des sociétés de la TSXV.

« **PharmaCielo Colombia** » désigne PharmaCielo Colombia Holdings S.A.S., une filiale en propriété exclusive de PharmaCielo Holdings, constituée sous le régime des lois en vigueur de la Colombie.

« **PharmaCielo Holdings** » désigne PharmaCielo Holdings Ltd. (auparavant PharmaCielo Ltd.), une filiale en propriété exclusive de la Société, qui existe en vertu de la LCSA et qui est issue de la fusion de PharmaCielo PrivateCo et d'AAJ Sub.

« **PharmaCielo PrivateCo** » désigne la société fermée constituée en vertu de la LCSA, auparavant connue sous le nom de PharmaCielo Ltd. qui a fusionné avec AAJ Sub pour constituer PharmaCielo Holdings.

« **placeurs pour compte des bons de souscription spéciaux** » désigne Valeurs mobilières Cormark inc., Stifel Nicolaus Canada Inc. et Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc.

« **placeurs pour compte des reçus de souscription** » désigne GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc. et Valeurs mobilières Cormark inc.

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement conclu entre PharmaCielo PrivateCo, AAJ et AAJ Sub en vertu de la LCSA.

« **politique sur les SCD** » désigne la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* du Guide du financement des sociétés de la TSXV.

« **reçus de souscription** » désigne les reçus de souscription de PharmaCielo PrivateCo émis aux termes du financement de l'opération admissible à un prix d'émission de 3,35 \$ par reçu de souscription; chaque reçu de souscription devant être converti en une action ordinaire à la clôture de l'opération admissible.

« **SCD** » (ou société de capital de démarrage) désigne une société :

- a) qui a été constituée ou organisée dans un territoire du Canada;
- b) à l'égard de laquelle un prospectus de SCD provisoire a été déposé et a été visé par une ou plusieurs des autorités en valeurs mobilières conformément à la politique sur les SCD;
- c) à l'égard de laquelle l'opération admissible n'a pas encore été réalisée.

« **Société** » ou « **PharmaCielo** » désigne PharmaCielo Ltd. (auparavant AAJ Capital 1 Corp.), une société par actions qui existe en vertu de la BCBCA à la suite de la réalisation de son opération admissible.

« **THC** » désigne le tétrahydrocannabinol.

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX.

LA PRÉSENTE NOTICE ANNUELLE

Dans la présente notice annuelle, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mentions de la « Société » ou de « PharmaCielo » renvoient à PharmaCielo Ltd. et à ses filiales en propriété exclusive. Les mentions d'« AAJ » renvoient à la Société avant la réalisation de son opération admissible. Toute l'information financière figurant dans la présente notice annuelle est libellée en dollars canadiens et est préparée conformément aux normes IFRS telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

La présente notice annuelle s'applique aux activités commerciales et d'exploitation de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. À moins d'indication contraire, l'information figurant dans la présente notice annuelle est à jour au 4 mai 2020.

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, les mentions de « dollars canadiens » ou de « \$ » renvoient à la monnaie du Canada et les mentions de « US \$ » renvoient aux dollars américains.

La présente notice annuelle contient des noms de sociétés, des noms de produits, des noms commerciaux, des marques de commerce et des marques de service de la Société et d'autres organisations, qui appartiennent tous à leurs propriétaires respectifs.

MISES EN GARDE

Énoncés prospectifs

La présente notice annuelle renferme des énoncés prospectifs ou des informations se rapportant aux attentes, aux prévisions, aux projections et aux perspectives actuelles de la Société quant aux événements futurs. Les énoncés prospectifs se trouvent principalement aux rubriques intitulées « Description des activités de la Société » et « Facteurs de risque ».

Dans certains cas, ces énoncés prospectifs se reconnaissent à l'utilisation de verbes comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « projeter », « prévoir », « estimer », « continuer », « planifier », « être d'avis », « chercher à » ou des formes futures et conditionnelles de ces verbes ou leur forme négative, ou à l'utilisation d'expressions semblables pour indiquer des énoncés prospectifs. La Société a fondé ces énoncés prospectifs sur les attentes et les projections actuelles quant aux événements futurs et aux tendances financières qui, selon elle, peuvent avoir une incidence sur la situation financière, les résultats d'exploitation, la stratégie commerciale et les besoins financiers de la Société, selon le cas.

Les énoncés prospectifs portant sur la Société incluent, notamment, des déclarations sur :

- les attentes en ce qui concerne ses produits d'exploitation, dépenses et activités d'exploitation et le commencement des ventes de produits du cannabis contenant du CBD et du THC;
- le moment où la construction du centre de transformation et d'extraction devrait être terminée, le moment où le centre de transformation et d'extraction devrait être pleinement en état de fonctionner, les coûts de construction futurs pour achever le centre de transformation et d'extraction, et l'obtention de la certification BPF pour le centre de transformation et d'extraction;
- la capacité de production future du centre de transformation et d'extraction après l'achèvement de la construction;
- le calendrier de la livraison, de l'installation et de l'optimisation de machines d'extraction supplémentaires, et le délai requis pour former le personnel à leur utilisation, et le calendrier de la mise en service des machines d'extraction supplémentaires;
- le fait que la Société dépose avec succès des demandes pour des quotas futurs dans le cadre de son permis de culture de cannabis psychoactif et de son permis de production de cannabis auprès du ministère de la Justice et le fait qu'elle soit en mesure de conclure des contrats commerciaux avec des tierces parties pour ses produits;

- la capacité de la Société de respecter ses obligations aux termes de la convention de coentreprise italienne et de la convention de coentreprise mexicaine, en commençant les activités en Italie et au Mexique, et la légalité d'importer et de distribuer du cannabis dans ces territoires;
- les besoins de trésorerie attendus ainsi que ses besoins en matière de financement supplémentaire;
- la capacité de recruter du personnel et de le retenir à son service;
- la conformité aux exigences sur le plan réglementaire et des permis liés au cannabis;
- les tendances et les défis prévus auxquels la Société est confrontée en ce qui concerne le développement de ses activités et des marchés dans lesquels elle exerce ses activités, surtout pour ce qui est de la réglementation de la culture et de la distribution du cannabis en Colombie et ailleurs dans le monde.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses clés de la Société compte tenu de son expérience et de sa perception des tendances passées, de la situation actuelle et des événements à venir ainsi que d'autres facteurs qui, selon la Société, sont appropriés, et sont assujettis à des risques et des incertitudes. Parmi ces hypothèses se trouvent, notamment, celles concernant la conjoncture économique générale, le contexte législatif et environnemental au Canada et en Colombie, sa capacité de concrétiser à l'échelle internationale ses objectifs commerciaux déclarés, le fait d'avoir des retards de construction minimes et de ne pas avoir de dépenses inattendues en ce qui concerne la construction du centre de transformation et d'extraction et la livraison et l'exploitation de machines d'extraction supplémentaires, l'obtention de toutes les approbations nécessaires en ce qui concerne les permis liés au cannabis ou sur le plan réglementaire, y compris l'obtention des quotas nécessaires relativement au permis de culture de cannabis psychoactif et au permis de production de cannabis, et l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la part des autorités en valeurs mobilières, des porteurs de titres et des bourses pour pouvoir concrétiser ses objectifs commerciaux. Bien que la direction soit d'avis que les hypothèses qui sous-tendent ces déclarations sont raisonnables, elles pourraient se révéler inexactes. Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, les actionnaires et les acquéreurs prospectifs des titres de la Société ne devraient pas se fier indument à ces énoncés prospectifs. La liste ci-dessus des énoncés prospectifs n'est pas exhaustive et le fait que les résultats, le rendement ou les réalisations effectivement obtenus seront conformes aux attentes et aux prévisions de la Société dépend d'un certain nombre de risques, d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, connus et inconnus, y compris les facteurs qui sont énumérés à la rubrique « Facteurs de risque », lesquels sont résumés ci-dessous :

Les risques commerciaux comprennent les risques suivants :

- la foi accordée aux permis, aux quotas et aux autorisations;
- la demande pour le cannabis et les produits dérivés;
- les modifications apportées aux lois, aux règlements et aux lignes directrices concernant le cannabis;
- les risques liés à la conformité avec la réglementation;
- le recrutement et le maintien en poste de personnel compétent;
- les risques liés au secteur agroalimentaire;
- l'approvisionnement en graines de cannabis;
- les antécédents d'exploitation limités;
- la gestion de la croissance;
- le recrutement et le maintien en poste de personnel compétent;
- les procédures judiciaires et réglementaires;
- la capacité à ouvrir et à conserver des comptes bancaires;
- la couverture d'assurance;
- les changements apportés à la structure d'entreprise;
- la perturbation des activités d'exploitation;
- les crises de santé publique;
- les rajustements aux activités d'exploitation en raison des efforts visant à limiter les effets de la COVID-19;
- les risques des marchés émergents;
- les risques liés à l'économie mondiale;
- les restrictions aux activités imposées par la TSXV;
- la responsabilité du fait des produits;
- les rappels de produits.

Les risques liés à un placement dans une société ayant des activités d'exploitation en Colombie comprennent les risques suivants :

- les risques économiques et politiques liés à tout investissement en Colombie;
- les risques liés à l'exploitation;
- l'inflation en Colombie;
- la force exécutoire des jugements;
- les actions des guérilleros en Colombie;
- les activités en espagnol;
- la réglementation concernant la lutte au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes.

Les risques financiers et comptables comprennent les risques suivants :

- l'accès aux capitaux;
- les flux de trésorerie d'exploitation négatifs;
- les ventes à l'étranger et les fluctuations des taux de change;
- les estimations et les jugements liés aux principales méthodes comptables;
- les risques liés à la fiscalité.

Les risques, incertitudes, hypothèses et autres facteurs mentionnés ci-dessus pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement, les réalisations et l'expérience réels de la Société diffèrent sensiblement des attentes, des résultats futurs, des rendements ou des réalisations de la Société exprimés expressément ou implicitement dans les énoncés prospectifs.

En outre, les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle ont trait uniquement à des événements ou à des renseignements à la date à laquelle les énoncés sont formulés dans la présente notice annuelle. Sauf dans la mesure requise par la loi, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser pour le public les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, après la date à laquelle les énoncés ont été formulés ou pour tenir compte de la survenance d'événements imprévus.

L'investisseur devrait lire la présente notice annuelle tout en sachant que les résultats futurs réels de la Société pourraient différer de façon importante par rapport aux attentes actuelles de la direction. Pour une description des facteurs importants par suite desquels les résultats réels de la Société pourraient différer de façon importante des énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Données du marché

À moins d'indication contraire, l'information figurant dans la présente notice annuelle concernant le secteur et les marchés dans lesquels la Société exerce ses activités se fonde sur de l'information obtenue auprès d'organismes indépendants du secteur et d'autres sources indépendantes (notamment des publications, des enquêtes et des prévisions du secteur), ainsi que sur les estimations de la direction.

Les estimations de la direction figurant dans la présente notice annuelle sont tirées de renseignements publiés par des analystes et d'autres sources indépendants du secteur, ainsi que de données provenant des recherches internes effectuées par la Société, et elles sont fondées sur des hypothèses formulées par la Société à l'aide de ces données et de sa connaissance du secteur et des marchés qui, de l'avis de la Société, sont jugées raisonnables. Les recherches internes de la Société n'ont pas été vérifiées par une source indépendante, et la Société n'a vérifié de façon indépendante aucun des renseignements fournis par des tiers. Bien que la Société ne soit pas consciente de quelque inexactitude concernant les données sur le secteur ou le marché figurant dans la présente notice annuelle, ces renseignements sont forcément imprécis. En outre, les projections, les hypothèses et les estimations concernant le rendement futur de la Société et le rendement futur du secteur dans lequel la Société exerce ses activités comportent nécessairement un niveau élevé d'incertitude et de risque en raison de plusieurs facteurs, dont ceux qui sont énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ».

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution

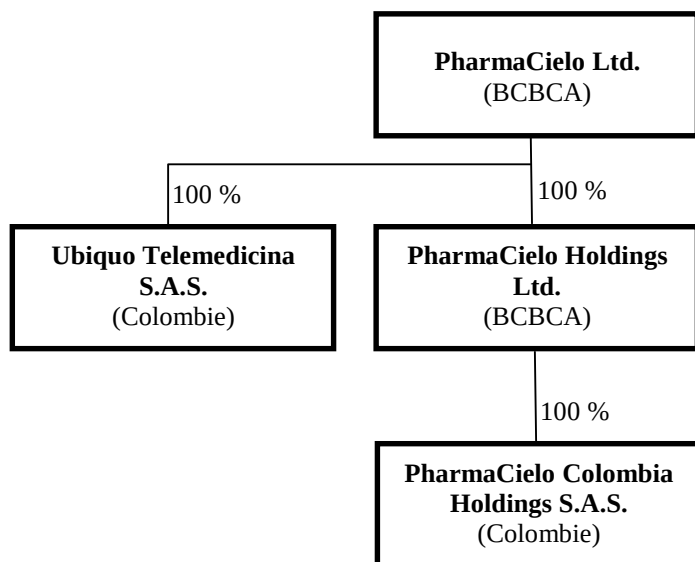
La Société a été constituée sous le régime de la BCBCA le 30 mai 2017 sous la dénomination sociale de « AAJ Capital 1 Corp. ». À la suite de la réalisation de son opération admissible conformément aux politiques de la TSXV le 15 janvier 2019, la Société a changé sa dénomination sociale pour « PharmaCielo Ltd. ». La Société exerce ses activités sous la dénomination sociale de « PharmaCielo Ltd. ». Se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité — L'opération admissible ».

Le siège de la Société est situé au 1 Toronto Street, Suite 805, Toronto (Ontario) M5C 2E3 et son bureau principal est situé au 1500 Royal Centre, 1055 West Georgia Street, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7.

La Société est un émetteur assujéti au Canada dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario, et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « PCLO ».

Liens intersociétés

L'organigramme qui suit présente la structure d'entreprise de la Société en date de la présente notice annuelle, avec les lois applicables à chacune de ses filiales principales et le pourcentage de titres comportant droit de vote dont la Société est propriétaire.



DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

La Société est une société canadienne intégrée de cannabis médical exerçant l'ensemble de ses activités d'exploitation en Colombie. La Société est axée sur la culture, la transformation et l'approvisionnement d'extraits d'huile de cannabis entièrement naturels et de qualité médicinale ainsi que de produits connexes pour des distributeurs bénéficiant d'un large réseau, y compris des pharmacies, des cliniques médicales et des sociétés de produits cosmétiques. PharmaCielo Colombia détient toutes les licences et tous les permis nécessaires à titre de cultivateur, de producteur et de distributeur de cannabis médical à base de THC et de CBD en Colombie aux fins : a) de la consommation en Colombie; b) de l'exportation internationale et c) de la recherche. Avec plus de 30 souches que INVIMA a approuvées dans sa banque de 150 souches enregistrées, PharmaCielo est résolue à devenir le premier fournisseur mondial d'extraits d'huile de cannabis de qualité médicinale standardisée, cultivé et transformé naturellement, et de produits connexes.

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

PharmaCielo Ltd. (alors AAJ Capital 1 Corp.)

Avant l'opération admissible, la Société était une SCD constituée conformément aux politiques de la TSXV et n'était propriétaire d'aucun actif hormis des espèces ou des quasi-espèces. L'activité principale de la Société consistait à repérer et à évaluer les occasions d'affaires aux fins de la réalisation d'une opération admissible.

- La Société a réalisé son premier appel public à l'épargne le 30 janvier 2018 et a émis au total 2 500 000 actions ordinaires au prix de 0,10 \$ pour un produit brut de 250 000 \$. Les actions ordinaires de la Société ont été inscrites pour la première fois à la cote de la TSXV sous le symbole « AAJ.P » le 30 janvier 2018.
- La Société a signé une lettre d'intention datée du 26 mars 2018 avec PharmaCielo PrivateCo aux termes de laquelle la Société devait acquérir tous les titres émis et en circulation de PharmaCielo PrivateCo en contrepartie de l'émission de titres de la Société, de sorte que PharmaCielo PrivateCo deviendrait une filiale en propriété exclusive de la Société.
- Le 3 avril 2018, la négociation des actions ordinaires a été suspendue relativement à l'opération admissible.
- Le 16 août 2018, la filiale en propriété exclusive de la Société, AAJ Sub, a été constituée par voie de dépôt de statuts constitutifs en vertu de la LCSA.
- Le 15 janvier 2019, la Société a réalisé son opération admissible, donnant lieu à une prise de contrôle inversée de la Société par suite de laquelle les actionnaires existants de PharmaCielo PrivateCo sont devenus les propriétaires majoritaires des actions ordinaires en circulation de la Société. Au moment de la réalisation de l'opération admissible, la Société est devenue un émetteur du groupe 1 du secteur des sciences de la vie ou un émetteur industriel.

PharmaCielo PrivateCo et PharmaCielo

- Le 2 février 2016, PharmaCielo Colombia est devenue la première société en Colombie à présenter une demande officielle de permis auprès du ministère de la Santé et du Conseil national des stupéfiants afin de devenir le premier cultivateur et transformateur d'extraits d'huile de cannabis de qualité médicinale.
- Les 1^{er} juin 2016 et 30 août 2017, PharmaCielo Colombia a acheté des terrains à Rionegro (les « **terrains de Rionegro** »). Avant cette acquisition des terrains, South American Agriculture Development Corp. (« **SAADC** »), dont le propriétaire véritable était Federico Cock-Correa, avait conclu un contrat de location et une convention d'option d'achat visant les terrains de Rionegro avec les propriétaires d'alors des terrains de Rionegro. En 2015, après que Federico Cock-Correa s'est joint au conseil de PharmaCielo PrivateCo le 12 décembre 2014, SAADC a cédé ses droits aux termes du contrat de location et de la convention d'option d'achat à PharmaCielo Colombia sans contrepartie. PharmaCielo Colombia a alors acheté les terrains de Rionegro directement des propriétaires terriens d'alors des terrains de Rionegro.
- Le 1^{er} juillet 2016, PharmaCielo Colombia et PharmaCielo PrivateCo ont acheté des actifs en surface situés sur les terrains de Rionegro, dont des permis et un centre de reproduction et pépinière autosuffisant de 26,3 hectares (les « **actifs de Rionegro** » et, avec les terrains de Rionegro, l'« **installation de Rionegro** »). L'installation vieille de 30 ans comprend un immeuble de bureaux et plus de 12 hectares de serres à ciel ouvert, ainsi que tout le matériel et toutes les infrastructures nécessaires à la gestion génétique des souches. Le centre de reproduction et pépinière est capable de fournir plus de 12 millions de boutures de plantes-mères par semaine, soit le nombre estimatif nécessaire à terme pour pouvoir soutenir la culture et la récolte sur une superficie pouvant atteindre 600 hectares. Les actifs de Rionegro ont été achetés de SAADC et, au moment de la conclusion de la convention entre PharmaCielo PrivateCo et SAADC pour l'achat et la vente des actifs de Rionegro, SAADC et la Société traitaient sans lien de dépendance parce que Federico Cock-Correa n'était pas un administrateur de PharmaCielo. Au moment de la clôture de l'acquisition par PharmaCielo PrivateCo des actifs de Rionegro, Federico Cock-Correa était un administrateur de PharmaCielo PrivateCo, mais la contrepartie payable par PharmaCielo était la même que celle qui avait été convenue initialement entre les

parties alors qu'elles traitaient sans lien de dépendance. Le prix d'achat total payé pour l'installation de Rionegro était d'environ 5 020 325 \$ US et 1 701 000 actions ordinaires de PharmaCielo PrivateCo.

- Le 27 juin 2016, PharmaCielo Colombia a obtenu un permis de production du ministère de la Santé visant la transformation de plantes de cannabis à des fins médicales et scientifiques. PharmaCielo Colombia était la première société en Colombie à recevoir l'autorisation à commencer le processus de production d'extraits d'huile de cannabis.
- Le 4 juillet 2016, PharmaCielo Colombia a présenté une demande de permis pour cultiver la plante de cannabis à l'installation de Rionegro.
- Le 26 janvier 2017, PharmaCielo Colombia a conclu une entente exclusive avec la Coopérative pour l'unité du nord du Cauca (« **Cooperativa Caucannabis** ») pour cultiver conjointement du cannabis médicinal dans le département du Cauca, en Colombie. Formée au milieu de 2016, Cooperativa Caucannabis est une coopérative composée de 53 agriculteurs régionaux dans cinq collectivités dans la région nord-est du département du Cauca : Corinto, Toribío, Miranda, Caloto et Jambaló. Selon les modalités de l'entente, PharmaCielo PrivateCo et Cooperativa Caucannabis devaient présenter conjointement une demande de permis de culture du cannabis auprès du gouvernement de la Colombie, l'objectif étant d'unir leurs efforts et de collaborer dans la culture et la récolte de cannabis devant servir à la production d'extraits d'huile de cannabis de qualité médicinale standardisée et de produits connexes.
- Le 26 mai 2017, PharmaCielo PrivateCo et Cooperativa Caucannabis ont annoncé une initiative conjointe visant à aménager une installation serricole sur un terrain de 3,37 hectares dans la région historiquement productrice de cannabis du nord-est du Cauca, en Colombie (la « **ferme** »).
- Le 26 mai 2017, PharmaCielo Colombia a acquis la ferme de parties traitant sans lien de dépendance. En contrepartie, PharmaCielo PrivateCo a payé environ 368 millions de pesos colombiens. PharmaCielo n'a actuellement aucun projet de faire des dépenses en immobilisations relativement à la ferme puisqu'elle ne projette pas d'aménager la ferme à titre d'actif, bien qu'elle puisse revoir sa décision dans l'avenir.
- Le 15 août 2017, PharmaCielo Colombia a présenté sa demande officielle auprès du ministère de la Justice en vue d'obtenir un permis de culture de cannabis psychoactif. Se reporter à la rubrique « Description des activités de la Société — Permis ».
- Le 15 août 2017, PharmaCielo Colombia a présenté sa demande officielle auprès du ministère de la Justice en vue d'obtenir un permis de culture de cannabis non psychoactif. Se reporter à la rubrique « Description des activités de la Société — Permis ».
- Le 19 octobre 2017, PharmaCielo Colombia a obtenu le premier permis de culture de cannabis psychoactif en Colombie du ministère de la Justice. Le permis autorise la production de graines de cannabis pour la culture, la production de grains, la fabrication, l'entreposage, la commercialisation, la distribution ou le transport de cannabis psychoactif et la culture à des fins scientifiques.
- Le 19 octobre 2017, PharmaCielo Colombia a obtenu un permis de culture de cannabis non psychoactif du ministère de la Justice. Le permis accorde à PharmaCielo le droit de cultiver la plante de cannabis non psychoactif : a) pour la production de graines de semence; b) pour les cultures agricoles et c) à des fins scientifiques.
- Le 17 décembre 2017, PharmaCielo Colombia a entamé le processus d'ensemencement des deux souches de cannabis médicinal à base de THC et de CBD à l'installation de Rionegro à des fins scientifiques et de recherche afin d'établir quelles souches elle ferait ensuite enregistrer auprès de l'INVIMA et qu'elle cultiverait à des fins commerciales.
- Le 18 janvier 2018, PharmaCielo Colombia a présenté sa demande officielle auprès du ministère de la Santé en vue d'obtenir un permis de production de cannabis. Se reporter à la rubrique « Description des activités de la Société — Permis ».

- Le 16 avril 2018, PharmaCielo Colombia a obtenu un permis de production de cannabis du ministère de la Santé. Le permis accorde à la Société le droit de produire et de fabriquer des produits dérivés du cannabis à l'installation de Rionegro : a) pour la consommation en Colombie; b) pour l'exportation à l'étranger et c) à des fins scientifiques.
- Les 22 juin 2018 et 26 juin 2018, PharmaCielo a conclu la première tranche d'un placement privé de 9 381 202 reçus de souscription au prix de 3,35 \$ par reçu de souscription pour un produit brut de 31 393 573,70 \$.
- Le 26 juillet 2018, PharmaCielo PrivateCo a conclu le deuxième placement privé de 2 434 214 reçus de souscription au prix de 3,35 \$ par reçu de souscription pour un produit brut de 8 154 616,90 \$.
- Le 30 juillet 2018, PharmaCielo Colombia a commencé à planter 45 000 semis de cannabis à forte teneur en THC en vertu de son quota.
- Les 18 octobre 2018, 26 octobre 2018 et 5 novembre 2018, PharmaCielo PrivateCo a réalisé la clôture de trois tranches d'un placement privé de 2 244 049 actions ordinaires de PharmaCielo PrivateCo au prix de 3,35 \$ par action ordinaire de PharmaCielo PrivateCo pour un produit brut de 7 517 564,15 \$.
- Le 21 décembre 2018, PharmaCielo PrivateCo et Eugene S.R.L. (« **Eugene** », et ensemble, les « **parties** »), société constituée sous le régime des lois de l'Italie, ont conclu une convention de coentreprise (la « **convention de coentreprise italienne** »), aux termes de laquelle les parties ont accepté d'assumer conjointement les ventes, la commercialisation et la mise au point des produits et suppléments dérivés du cannabis thérapeutiques et cosmétiques de marque PharmaCielo en Italie. PharmaCielo PrivateCo et Eugene ont convenu de constituer une société à responsabilité limitée italienne (la « **coentreprise italienne** ») dont les activités doivent consister en la vente, la commercialisation et la mise au point de produits dérivés du cannabis en Italie à des fins médicales, cosmétiques et scientifiques.

Selon les modalités de la convention de coentreprise italienne, PharmaCielo et Eugene doivent avoir des participations dans la coentreprise italienne de 70 % et de 30 %, respectivement (le « **pourcentage de participation** »). Le conseil d'administration de la coentreprise italienne est composé de cinq administrateurs, dont trois sont nommés par PharmaCielo et deux par Eugene. Le poste de président du conseil devrait être occupé par un membre du conseil d'administration de Eugene que PharmaCielo aura nommé. Le directeur général de la coentreprise italienne devrait être nommé par Eugene.

Les parties doivent élaborer et proposer de bonne foi un plan d'affaires pour la coentreprise italienne pour l'exercice 2020 au conseil d'administration, ainsi qu'un budget. Les parties devaient, dans les 60 jours suivant l'approbation du plan d'affaires initial, conclure une convention d'approvisionnement à long terme aux termes de laquelle PharmaCielo approvisionnera en exclusivité la coentreprise italienne en huile de cannabis et/ou en produits dérivés à des fins thérapeutiques et cosmétiques, de même qu'en suppléments. Les parties n'ont toujours pas finalisé le plan d'affaires initial puisqu'elles évaluent la légalité et les exigences en matière de conformité réglementaire liées à la distribution de produits importés de PharmaCielo en Italie.

Pendant la période qui commence à la date de constitution de la coentreprise italienne et qui prend fin au premier anniversaire de cette date, s'il se produit un changement de contrôle de PharmaCielo, PharmaCielo aura alors droit à une option d'achat lui permettant d'acheter le quota d'Eugene dans la coentreprise italienne au prix de 5 000 000 € (l'« **option de PharmaCielo en cas de changement de contrôle** »).

La convention de coentreprise italienne accorde à Eugene le droit irrévocable de souscrire un pourcentage de participation supplémentaire de 5 % dans la coentreprise italienne (pour un pourcentage de participation total de 35 %) (l'« **option au rendement** ») à la satisfaction des conditions suivantes :

- a) la coentreprise italienne doit avoir inscrit des ventes commerciales de produits dérivés du cannabis à des fins thérapeutiques en Italie d'au moins 10 000 000 €;

- b) la coentreprise italienne doit avoir inscrit des ventes commerciales de produits dérivés du cannabis à des fins cosmétiques et à des fins de suppléments en Italie d'au moins 5 000 000 €.

(collectivement, la « **condition préalable** »).

Eugene peut exercer l'option au rendement pendant cette période à compter du premier jour ouvrable suivant le moment où Eugene remplit la condition préalable et jusqu'à 30 jours ouvrables plus tard. L'option au rendement ne peut être exercée que dans sa totalité et non en partie, et elle ne peut être exercée qu'une seule fois pendant la durée de la convention de coentreprise italienne.

En outre, PharmaCielo a l'option d'acheter le quota d'Eugene dans la coentreprise italienne à la survenance d'un changement de contrôle d'Eugene. Les deux options sont assujetties à certaines restrictions.

Les parties obtiennent certains droits et sont assujetties à certaines restrictions relativement à leur participation dans la coentreprise italienne, au nombre desquels se trouvent des restrictions en matière de blocage et de transfert, des droits d'offre forcée et des droits de vente forcée.

Les frais déboursés par PharmaCielo aux termes de la convention de coentreprise italienne comprennent un montant de 7 000 € pour capitaliser la coentreprise italienne, et des coûts connexes liés à la vérification diligente et aux services juridiques.

PharmaCielo est à évaluer la légalité et les exigences en matière de conformité réglementaire liés à l'exportation de ses produits en Italie à des fins commerciales, évalue quelles sortes de produits elle est en mesure d'exporter en Italie et crée son infrastructure commerciale en Italie; par conséquent, elle n'est pas en mesure de prédire la date de début des activités d'exploitation à proprement parler dans le cadre de la coentreprise italienne.

La possibilité pour PharmaCielo d'exercer les activités prévues de la coentreprise italienne est conditionnelle à l'approbation de la TSXV.

Cadre réglementaire applicable au cannabis en Italie

Depuis 2006, la vente de médicaments à base de cannabis à des fins thérapeutiques est permise en Italie par ordonnance médicale suivant des formules galéniques devant être préparées par des pharmaciens autorisés.

La culture, la production, la fabrication, l'usage, l'importation, l'exportation, le transport et le commerce du cannabis, en vertu de la Loi codifiée sur les drogues (D.P.R., texte consolidé 09/10/1990 n° 309, G.U. 31/10/1990), doivent être autorisés par le ministère de la Santé italien et doivent respecter les conditions imposées par celui-ci. L'autorisation est accordée pour une période de deux ans et peut être renouvelée. Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins trois mois avant la date d'échéance.

En juillet 2016, une proposition visant la légalisation de la consommation de cannabis à des fins personnelles a été mise à l'ordre du jour de la chambre, mais le texte a rapidement été renvoyé en commission en raison de l'opposition formulée par certains partis politiques. En janvier 2019, une nouvelle proposition a été présentée pour permettre la culture à domicile du cannabis pour consommation personnelle, de même que pour réglementer la production et la vente de la fleur de cannabis et permettre sa consommation par des adultes. La proposition permettrait, dans certaines circonstances, la culture de cannabis par un particulier (jusqu'à concurrence de quatre plantes) ou par un groupe de personnes (jusqu'à concurrence de 30 personnes et après communication auprès de la préfecture). Le projet de loi permettrait aux particuliers de posséder un maximum de 15 grammes de cannabis à domicile et un maximum de 5 grammes de cannabis en public, et permettrait l'utilisation de cannabis à titre d'aliment ou d'herbe (la teneur en THC devant être inférieure à 1 %).

En Italie, il existe actuellement un seul permis de culture, dont le titulaire est CPMP (*Stabilimento Chimico Farmaceutico Militare*), une installation située dans la province de Florence contrôlée par le ministère de la Défense italien et conformément aux directives de l'UE sur les BPF. Aux termes d'une entente conclue avec le ministère de la Santé italien, CPMP produit environ 150 kg de cannabis annuellement (et, en raison d'une demande croissante, la quantité de cannabis produite annuellement augmentera vraisemblablement). Les quotas de production sont fondés sur la consommation des années précédentes et ils sont réglementés par le décret

ministériel du 9 novembre 2015, qui oblige les gouvernements régionaux et provinciaux à communiquer leurs besoins en cannabis, sur la base de la consommation antérieure et des besoins des patients subissant des traitements, à CPMP. Ce modèle de quotas de production basés sur les besoins permet à CPMP d'exercer ses activités conformément à la Convention internationale sur les drogues (*International Convention on Drugs*).

En outre, pour pouvoir répondre à la demande, l'art. 18 — *quatre* du décret législatif 148/2017 accorde au ministère de la Santé italien l'autorité de nommer, par décret, une ou plusieurs entreprises devant recevoir l'autorisation de cultiver et de transformer le cannabis, à la condition que ces entreprises exercent leurs activités conformément aux bonnes pratiques agricoles et aux bonnes pratiques de récolte et en respectant les lignes directrices fournies par CPMP. La demande nationale en cannabis est également satisfaite par le recours à l'importation de cannabis.

Le 14 janvier 2017, est entrée en vigueur la Loi 242, qui permet entre autres la culture et la transformation de chanvre en cannabis léger. La Loi 242 prévoit également que les agriculteurs n'engagent pas leur responsabilité si la teneur en THC est supérieure à 0,2 % mais qu'elle est inférieure à 0,6 %, à la condition que l'agriculteur ait par ailleurs respecté les dispositions de la Loi 242. La Loi 242 n'impose toutefois aucune restriction à la teneur en CBD. En mai 2018, le ministère des Politiques agricoles, alimentaires et forestières a publié la circulaire 5059, qui présente des lignes directrices applicables aux méthodes de culture et les règles de la culture en pépinière, de même que des précisions quant à l'application de la Loi 242. Plus particulièrement, la circulaire 5059 précise que les importations commerciales de plantes de chanvre provenant d'autres pays ne sont pas permises en vertu de la Loi 242 et qu'elles doivent respecter les lois nationales et relevant de l'Union européenne en vigueur, et que le chanvre peut être utilisé notamment dans les secteurs de l'alimentation, des produits cosmétiques, de l'industrie et de l'artisanat, de l'énergie, de l'éducation et de la recherche industrielle. La circulaire 5059 précise également que même si le chanvre d'une teneur maximale de 0,6 % de THC est toléré pour les agriculteurs, les détaillants de produits du chanvre n'ont pas droit à la même marge de tolérance, et qu'ils doivent respecter le seuil de 0,2 % prévu dans la Loi 242.

En vertu de la Loi 242, la commercialisation du chanvre et des produits dérivés n'est pas assujettie à d'autres autorisations ou exigences réglementaires, à la condition que le chanvre provienne d'activités qui sont conformes à la Loi 242.

Le 7 juin 2019, la Cour suprême de cassation a publié un jugement portant sur la légalité de la commercialisation au détail de cannabis léger. Le jugement réaffirme l'aspect criminel de la commercialisation de produits dérivés de la culture de cannabis à des usages pour adultes, à moins que ces produits ne soient en pratique privés d'une efficacité de dopage (selon la circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 31 juillet 2018, un produit dérivé du cannabis possède une efficacité de dopage quand sa teneur en THC est supérieure à 0,5 %).

- Le 25 janvier 2019, PharmaCielo a conclu une convention définitive (la « **convention de coentreprise mexicaine** ») avec Mino Labs, S.A. de C.V. (« **Mino** » et, avec PharmaCielo, les « **parties à la coentreprise** »), une société pharmaceutique spécialisée et distributrice de fournitures médicales comptant plus de 20 ans d'expérience sise au Mexique se rapportant à une coentreprise par actions sise au Mexique devant être exploitée par PharmaCielo S.A. de C.V., une société mexicaine (la « **coentreprise mexicaine** »).

Conformément aux modalités de la convention de coentreprise mexicaine, PharmaCielo et Mino possèdent toutes les deux une participation de 50 % dans la coentreprise mexicaine. Le conseil d'administration de la coentreprise mexicaine doit être composé de trois administrateurs nommés par PharmaCielo et de trois administrateurs nommés par Mino. Conformément aux modalités de la convention de coentreprise mexicaine, le poste de président du conseil d'administration de la coentreprise mexicaine est occupé par un des membres du conseil nommés par PharmaCielo. Aux termes des statuts de la coentreprise mexicaine, en cas d'impasse lors de toute décision du conseil d'administration de la coentreprise mexicaine, le président du conseil d'administration a la voix prépondérante.

Les activités de la coentreprise mexicaine doivent être les affaires et les activités menées par la coentreprise mexicaine à l'occasion, dont la vente, la distribution, la commercialisation, la recherche et la mise au point de produits de cannabis au Mexique. Les parties à la coentreprise sont en train d'élaborer un plan d'affaires initial qui doit témoigner des lignes directrices stratégiques, financières et commerciales relativement à la gestion et aux activités de la coentreprise mexicaine. Les parties à la coentreprise avaient l'obligation de bonne foi

d'élaborer et de présenter conjointement au conseil de la coentreprise mexicaine le plan d'affaires initial dans les 90 jours suivant la date de la convention définitive. Les parties n'ont toujours pas finalisé le plan d'affaires initial puisqu'elles évaluent la légalité et les exigences en matière de conformité réglementaire liées à la distribution de produits importés de PharmaCielo au Mexique. Il est prévu que les produits devant être vendus par la coentreprise mexicaine comprendront les produits de cannabis de qualité médicinale de PharmaCielo (ce qui doit être convenu et formulé dans le plan d'affaires initial définitif) et d'autres produits indiqués dans des plans d'affaires futurs ou selon ce que décide le conseil d'administration de la coentreprise mexicaine.

Les parties à la coentreprise ont l'obligation de faire en sorte que la coentreprise mexicaine prépare et présente toutes les demandes et les inscriptions réglementaires exigées en vertu des lois applicables afin : (i) d'importer des produits de cannabis de qualité médicinale et (ii) de mettre au point, de fabriquer, de commercialiser et de vendre les produits de cannabis de qualité médicinale. Les parties à la coentreprise doivent élaborer un plan d'action pour prévoir les activités devant être réalisées et l'échéancier applicable concernant les étapes telles que l'obtention des inscriptions et des permis.

Dans les 90 jours suivant la conclusion de la convention de coentreprise mexicaine, la coentreprise mexicaine et PharmaCielo Colombia devaient conclure une convention d'approvisionnement à long terme aux termes de laquelle la coentreprise mexicaine achèterait exclusivement de PharmaCielo Colombia des huiles de cannabis et d'autres produits de cannabis de qualité médicinale devant servir à la mise au point, à la fabrication, à la commercialisation et à la vente des produits. Les parties n'ont pas encore finalisé le plan d'affaires initial puisqu'elles évaluent la légalité et les exigences en matière de conformité réglementaire liées à la distribution de produits importés de PharmaCielo au Mexique.

Dans les 90 jours suivant la conclusion de la convention de coentreprise mexicaine, les parties à la coentreprise devaient conclure un contrat de licence d'association de marques devant régir l'utilisation par la coentreprise mexicaine des marques de commerce de PharmaCielo dans le cadre de la mise au point, de la fabrication, de la commercialisation et de la vente des produits de cannabis de qualité médicinale au Mexique. Les parties n'ont pas encore finalisé le plan d'affaires initial puisqu'elles évaluent la légalité et les exigences en matière de conformité réglementaire liées à la distribution de produits importés de PharmaCielo au Mexique.

PharmaCielo dispose de certains droits d'achat et Mino dispose de certains droits de vente dans l'hypothèse d'une impasse sur certaines questions, et ce, à la juste valeur marchande des actions de la coentreprise mexicaine, sous réserve de ces droits de vente et droits d'achat.

Les frais déboursés par PharmaCielo aux termes de la convention de coentreprise mexicaine comprennent des coûts liés à la vérification diligente et aux services juridiques.

Avant d'exporter ses produits au Mexique, PharmaCielo attend certaines modifications législatives prévues au Mexique qui apporteront des précisions quant à l'exportation de produits de cannabis vers le Mexique et confirmeront si les activités commerciales envisagées aux termes de la convention de coentreprise mexicaine seront permises dans le cadre du régime réglementaire mexicain et quelles seront les mesures de conformité s'y rapportant. Une fois qu'il existe une plus grande certitude sur le plan législatif au Mexique relativement à l'importation du cannabis au Mexique, PharmaCielo envisagera l'exportation de ses produits au Mexique. Entre-temps, PharmaCielo axe ses efforts sur l'élaboration de ses réseaux de vente à l'avance par l'entremise de sa relation avec Mino. Par conséquent, PharmaCielo n'est pas en mesure de prédire la date de début des activités d'exploitation à proprement parler aux termes de la coentreprise mexicaine.

La possibilité pour PharmaCielo d'exploiter la coentreprise mexicaine est conditionnelle à l'approbation de la TSXV.

Cadre réglementaire applicable au cannabis au Mexique

Au Mexique, la Loi générale sur la santé (*Ley General de Salud*) interdit la consommation, la fourniture et la production non autorisées de cannabis puisque celui-ci est répertorié dans la catégorie des stupéfiants. Seule l'utilisation sous ordonnance à des fins médicales est permise pour les produits ayant une teneur en THC de moins de 1 %. La production du cannabis au Mexique est également illégale, à moins que le ministère de la Santé (*Secretaría de Salud*) ne délivre un permis. La consommation, la fourniture et la production non autorisées de ce produit peuvent mener à la responsabilité pénale.

Des lignes directrices de la part de la COFEPRIS (la *Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires*) sur le cannabis ont été émises en octobre 2018, mais elles ont été retirées en raison de leur contradiction avec les lois fédérales applicables.

L'on s'attend à ce qu'une réglementation plus compréhensive en matière de consommation, de fourniture et de production de cannabis soit promulguée dans un proche avenir, puisque certains projets de loi ont été présentés au Congrès.

- Le 30 janvier 2019, PharmaCielo Colombia a reçu l'approbation du ministère de la Santé visant une modification de son permis de production de cannabis déjà émis, modifiant l'installation approuvée pour la production en la nouvelle construction à l'installation de Rionegro. Se reporter à la rubrique « Description des activités de la Société — Permis ».
- Le 6 juin 2019, PharmaCielo a conclu une convention de mise en œuvre d'un plan (la « **convention de mise en œuvre** ») avec Creso visant à acquérir tous les titres émis et en circulation de Creso Pharma pour un prix d'achat total d'environ 122 000 000 \$ AU en fonction du ratio d'échange des actions convenu lors de la signature de la convention de mise en œuvre. PharmaCielo a accepté de verser 0,63 \$ AU pour chaque action de Creso Pharma, ce qui correspondait à une prime de 50 % par rapport au cours de clôture des actions de Creso Pharma le 31 mai 2019. La convention de mise en œuvre renfermait des mesures d'usage de protection de l'opération, dont des dispositions de non-sollicitation, des frais de résiliation payables à PharmaCielo dans certaines circonstances de 1 200 000 \$ AU, ainsi que des frais payables à PharmaCielo de 450 000 \$ dans l'hypothèse où les actionnaires de Creso Pharma n'approuveraient pas l'opération selon les majorités nécessaires.

Creso Pharma est une entreprise de cannabis médicinal australienne spécialisée dans la recherche, la mise au point et la production de produits thérapeutiques et nutraceutiques et de produits de santé animale.

Les actionnaires de Creso Pharma devaient recevoir 0,0775 action ordinaire pour chaque action de Creso Pharma qu'ils détenaient et chaque porteur d'options inscrit de Creso Pharma devait recevoir 0,0185 action ordinaire pour chaque option inscrite de Creso Pharma qu'il détenait, correspondant à un prix de 0,15 \$ AU par option inscrite de Creso Pharma. L'opération devait obtenir l'approbation tant des actionnaires que des porteurs d'options de Creso Pharma et du tribunal australien.

Le 1^{er} novembre 2019, Creso Pharma a avisé PharmaCielo qu'elle avait reçu un rapport supplémentaire d'expert indépendant (le « **rapport supplémentaire d'expert** ») de son expert indépendant, BDO Corporate Finance (WA) Pty Ltd. (« **BDO** »), mettant à jour son rapport d'expert indépendant émis précédemment le 26 septembre 2019. Le rapport supplémentaire d'expert concluait que l'acquisition par PharmaCielo de toutes les actions ordinaires en circulation de Creso Pharma (le « **plan relatif aux actions** ») conformément à un plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») n'était plus juste ni raisonnable, et n'était plus dans l'intérêt des actionnaires de Creso Pharma.

Compte tenu de ce changement de recommandation par BDO, la convention de mise en œuvre a été résiliée et Creso Pharma et PharmaCielo ont conclu une quittance et transaction réciproque se rapportant au plan d'arrangement le 11 novembre 2019 (la « **quittance réciproque** »). Aux termes de la quittance réciproque, tant Creso Pharma que PharmaCielo ont accepté de se donner quittance l'une envers l'autre de toutes les réclamations découlant de la convention de mise en œuvre ou des documents connexes à l'opération, ou se rapportant à ceux-ci. Aucune indemnité de rupture ni aucun remboursement de dépenses n'était payable par PharmaCielo ou Creso Pharma relativement à la résiliation de la convention de mise en œuvre.

Dans le cadre de la conclusion de la convention de mise en œuvre, PharmaCielo a accepté d'avancer à Creso Pharma un prêt-relais garanti de 3 500 000 \$ (le « **prêt à Creso Pharma** »), pouvant être majoré de 1 500 000 \$ au seul gré de PharmaCielo. Le prêt à Creso Pharma a été conclu aux termes d'une modification de la convention de prêt initiale conclue avec Creso Pharma le 26 avril 2019. Le prêt à Creso Pharma était assorti d'un taux d'intérêt de 15 % par année et est arrivé à échéance le 30 novembre 2019. Pendant la durée du prêt, PharmaCielo a avancé 3 701 194,24 \$ à Creso Pharma en quatre tranches. Le 5 décembre 2019, Creso Pharma a remboursé 3 907 458,51 \$ CA (y compris des intérêts de 206 264,27 \$ CA) à PharmaCielo.

- Le 26 juillet 2019, PharmaCielo a conclu son acquisition d'Ubiquo Telemedicina S.A.S. (« **Ubiquo** ») pour un prix d'achat total de 156 058 actions ordinaires et environ 2 100 000 COP (environ 880 000 \$ CA) en espèces aux anciens actionnaires d'Ubiquo. Un total de 23 409 actions ordinaires et environ 316 000 000 COP (environ 130 000 \$ CA) a été retenu pendant une période de six mois pour pouvoir traiter les rajustements du prix d'achat par suite de réclamations aux termes de la convention d'achat d'actions. Le prix d'achat a été réduit de 4 442 actions ordinaires et d'environ 106 000 000 COP et le reste de la somme retenue a été libéré en février 2020.

Ubiquo est un système de gestion des connaissances et de consultations médicales qui vise à pourvoir à un meilleur accès aux soins de la santé pour les Colombiens. Ubiquo est une plateforme technologique ou interface utilisateur qui permet aux médecins et aux patients de communiquer entre eux. Les médecins ou les cliniques s'inscrivent auprès d'Ubiquo et donnent accès à leurs patients à la plateforme Ubiquo, qui sert d'outil de communication. Les médecins peuvent communiquer avec les patients concernant toutes les questions médicales, et non seulement sur les questions médicales liées au cannabis médicinal. Les professionnels de la santé qui se servent d'Ubiquo ne sont ni des employés ni des contractants d'Ubiquo, mais ils versent à Ubiquo des frais d'accès à la plateforme. Les patients des médecins ou des cliniques qui se servent d'Ubiquo pour communiquer avec les professionnels de la santé ne paient rien pour accéder à la plateforme Ubiquo. Du fait de son acquisition d'Ubiquo, PharmaCielo s'attend à mieux pouvoir faciliter le processus de formation et la diffusion de connaissances concernant les usages, les avantages et les risques éventuels du cannabis médicinal.

Outre le versement d'une somme en espèces et de l'émission d'actions ordinaires en contrepartie de l'acquisition, les seuls frais que PharmaCielo a versés en lien avec l'acquisition d'Ubiquo sont des coûts liés à la vérification diligente et aux services juridiques.

PharmaCielo évalue à l'heure actuelle la manière de mettre à profit le système de gestion et de consultations médicales à des fins de recherche.

- Le 13 août 2019, PharmaCielo a conclu une convention d'approvisionnement avec Laboratorios Adler S.A. (« **Adler** »), un fabricant et importateur uruguayen de produits pour le traitement des animaux et Medara S.A. (le « **représentant** »), aux termes de laquelle PharmaCielo a accepté d'approvisionner Adler en extraits de CBD en vrac, en huiles de CBD en vrac et embouteillées, ainsi qu'en produits vétérinaires (les « **produits** ») en Uruguay, au Paraguay, en Bolivie et dans le sud du Brésil (les « **territoires** ») et Adler a accepté de faire la promotion des produits dans les territoires et le représentant a accepté d'être le distributeur exclusif des produits dans les territoires. Une commande ferme n'a pas encore été passée aux termes de cette convention et rien ne garantit qu'un achat des produits aura lieu aux termes de cette convention.
- Le 13 septembre 2019, PharmaCielo et PharmaCielo Colombia ont conclu une convention de vente avec le distributeur américain de cannabis General Extract LLC (« **General Extract** »). Aux termes de cette convention, PharmaCielo Colombia doit fournir à General Extract jusqu'à 3 000 000 \$ d'isolat de CBD médicinal en vrac aux fins de distribution dans certains États des États-Unis, sous réserve d'une augmentation selon ce que peuvent convenir les parties. Les parties doivent décider du volume de cannabis CBD médicinal que PharmaCielo Colombia exportera à General Extract selon les conditions du marché, la demande et le prix offert pour les produits.

General Extract est une filiale en propriété exclusive de Redwood Green Corp. (« **Redwood** »). Les administrateurs suivants de PharmaCielo sont propriétaires d'actions ordinaires de Redwood Green : Simon Langelier (400 000), Carlos Manuel Uribe (1 000 000) et Matteo Pellegrini (400 000). En outre, Delon Human, un ancien administrateur et consultant de PharmaCielo a été nommé administrateur de Redwood le 12 août 2019 et président du conseil d'administration de Redwood le 18 décembre 2019.

Réglementation fédérale – chanvre industriel

Le 20 décembre 2018, la loi intitulée *Agricultural Improvement Act of 2018* (connue sous le nom de « **Loi agricole de 2018** » (*2018 Farm Bill*)) a été promulguée par le président Donald Trump. La Loi agricole de 2018 a retiré entre autres le chanvre industriel et ses cannabinoïdes de la loi intitulée *Controlled Substances Act* (la « **CSA** ») et a modifié la loi intitulée *Agricultural Marketing Act of 1946* pour permettre la production et la vente de chanvre industriel aux États-Unis.

Réglementation étatique – chanvre industriel

Les lois et les règlements régissant l'utilisation du chanvre aux États-Unis portent sur de nombreux aspects et sont assujettis à des interprétations évolutives et à leur mise en application par plusieurs agences de réglementation et organes d'application de la loi. En vertu de la Loi agricole de 2018, un État qui souhaite obtenir l'autorité première sur la production de chanvre dans l'État doit présenter un plan visant la surveillance et la réglementation de la production de chanvre au secrétaire du département américain de l'Agriculture (le « **USDA** »), soit le département chargé par le gouvernement fédéral de la promulgation de règlements applicables au secteur du chanvre industriel. Le secrétaire doit ensuite approuver le plan étatique s'il juge que celui-ci est conforme aux exigences prévues par la Loi agricole de 2018. Le secrétaire peut également auditer la conformité de l'État avec le plan ainsi approuvé par le gouvernement fédéral. Si le secrétaire n'approuve pas le plan de l'État, la production de chanvre dans cet État est alors assujettie à un plan établi par l'USDA. L'USDA n'a pas encore établi un tel plan.

Importation de produits de CBD vers les États-Unis

Le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*United States Customs and Border Protection* ou « **CBP** ») est l'agence fédérale chargée notamment de l'application des lois et des règlements des États-Unis aux frontières de ce pays. Puisque le « chanvre » n'est plus une substance inscrite à la CSA, il n'est plus assujéti à la surveillance de la Drug Enforcement Administration (« **DEA** ») en matière d'application de la loi ou de réglementation. L'importation d'isolats de CBD dérivé du chanvre ayant une teneur de THC par poids sec de 0,3 % ou moins, vérification faite par un laboratoire d'essais agréé indépendant, ne constituerait pas une violation de la CSA ou de la Loi agricole de 2018. Toutefois, la Food and Drug Administration des États-Unis (la « **FDA** ») conserve l'autorité de réglementer les produits contenant des dérivés du chanvre visés par la loi intitulée *Food, Drug and Cosmetics Act* (la « **FDCA** »). En règle générale, l'importation de produits à base d'isolat de CBD dérivé du chanvre ne viole pas la FDCA si ceux-ci ne sont pas commercialisés ou publicisés comme un médicament (c'est-à-dire comme un produit possédant un pouvoir de guérison de la santé) ou un complément alimentaire, ou incorporés dans des aliments (destinés à la consommation humaine ou animale) introduits dans le commerce interétatique.

- Au début de 2020 a eu lieu une éclosion mondiale de COVID-19 (coronavirus) qui a eu des conséquences importantes sur les commerces du fait des restrictions imposées par le gouvernement du Canada, ainsi que les gouvernements provinciaux et municipaux concernant les voyages, les activités d'exploitation et les ordres d'isolation et de quarantaine. À l'heure actuelle, l'importance des répercussions de l'éclosion de COVID-19 sur la Société est inconnue puisqu'elle dépendra des événements futurs qui sont très incertains et ne peuvent être prédits avec certitude. Ces incertitudes découlent de l'incapacité de prédire la propagation géographique finale de la maladie, et la durée de l'éclosion, notamment la durée des restrictions de voyage, des fermetures de commerces ou des perturbations de leurs activités, et des mesures de quarantaine et d'isolement qui sont actuellement appliquées, ou qui pourraient l'être à l'avenir, par le Canada ou d'autres pays dans le but de lutter contre le virus.

La Société a annoncé des ajustements des activités d'exploitation de PharmaCielo Colombia dans son complexe de Rionegro, en Colombie. Les mesures sont prises en appui aux efforts proactifs du président Duque et du gouvernement de la Colombie visant à limiter la COVID-19 et à protéger la santé et la sécurité du personnel de PharmaCielo et de la collectivité. Les nouvelles procédures en milieu de travail témoignent de la politique nationale en matière de commerces essentiels du gouvernement de la Colombie (Décret 457) qui est entré en vigueur à minuit le 25 mars obligeant à certaines mesures de quarantaine (le « **Décret 457** »).

Toutes les activités agronomiques dans les serres, les laboratoires et les installations de transformation qui portent, notamment, sur la sélection, la culture tissulaire, la reproduction, la culture, la récolte, le séchage, la séparation et l'entreposage continuent d'avoir lieu. Les activités s'effectuent avec un personnel réduit sur des quarts de travail en rotation et des ajustements sur place pour respecter les importantes mesures de distanciation sociale. Bien que PharmaCielo Colombia soit exclue du Décret 457, elle a volontairement et temporairement cessé ses activités de transformation du cannabis à son installation de transformation et a temporairement arrêté la construction de son centre de transformation et d'extraction. Cette décision a également tenu compte de la capacité de réduire au minimum les pertes et d'assurer une reprise rapide de nos activités normales. La réduction de l'utilisation d'éthanol a permis de gérer une réduction des coûts et a éliminé l'utilisation par la Société d'une marchandise employée dans la production de désinfectant pour les mains. Le taux de combustion

pour les dépenses sera également réduit. En outre, le peso colombien a perdu considérablement de valeur, ce qui permet à la Société d'exercer ses activités à un moindre coût exprimé en dollars canadiens. PharmaCielo maintiendra ces mesures jusqu'au 11 mai et tant que le Décret 457 demeurera en vigueur. En outre, la fermeture actuelle des frontières internationales affecte les livraisons internationales vers divers marchés et la Société évalue l'incidence que des retards potentiels pourraient avoir à la fois sur l'importation d'équipements et l'exportation de produits. Un confinement mondial prolongé en raison de la COVID-19 pourrait réduire la quantité de produits élaborés par la Société ou limiter la capacité de celle-ci d'expédier les produits aux clients finaux. Même si la Société gérera à la baisse les coûts non essentiels, tout retard prolongé dans la reprise de l'économie mondiale posera un risque pour les produits d'exploitation et les liquidités de la Société pendant l'année.

- Le 4 mai 2020, Henning Von Koss a été nommé président de PharmaCielo.

L'opération admissible

Relativement à l'opération admissible, AAJ, AAJ Sub et PharmaCielo PrivateCo ont conclu la convention d'arrangement le 17 août 2018, aux termes de laquelle PharmaCielo PrivateCo a fusionné avec AAJ Sub et AAJ devait acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de PharmaCielo PrivateCo. Le plan d'arrangement a été structuré sous forme de regroupement triangulaire et, par conséquent, PharmaCielo PrivateCo est devenue une filiale en propriété exclusive de la Société.

En date du 15 janvier 2019, la Société a conclu son opération admissible aux termes de la politique sur les SCD. Aux termes de l'opération admissible :

- a) AAJ a consolidé ses 4 640 000 actions ordinaires alors en circulation à raison de une pour 11,94;
- b) AAJ a acquis toutes les actions ordinaires émises et en circulation de PharmaCielo PrivateCo et indirectement de PharmaCielo Colombia, la filiale en propriété exclusive colombienne de PharmaCielo PrivateCo, que détenaient les porteurs des actions ordinaires de PharmaCielo PrivateCo en échange d'un total de 81 747 811 actions ordinaires d'AAJ. En outre, 11 815 416 reçus de souscription ont été convertis en actions ordinaires de PharmaCielo PrivateCo et immédiatement en actions ordinaires à raison de une pour une pour un produit brut de 39 581 643,60 \$;
- c) PharmaCielo PrivateCo et AAJ Sub ont fusionné et sont devenues une filiale en propriété exclusive d'AAJ, connue sous la dénomination sociale de PharmaCielo Holdings;
- d) AAJ a changé sa dénomination sociale pour adopter celle de « PharmaCielo Ltd. ».

Le 8 janvier, la Société a reçu l'approbation définitive de son inscription à la cote de la TSXV. En raison de l'opération admissible, le 18 janvier 2019, la Société a commencé à négocier ses titres à la TSXV à titre d'émetteur du groupe 1 sous le symbole « PCLO ». La Société est un émetteur assujéti au Canada dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario.

La clôture du premier exercice de la Société suivant la réalisation de son opération admissible est le 31 décembre 2019. Un avis de modification de la structure de l'entreprise a été déposé par la Société le 16 janvier 2019.

Perspectives commerciales pour 2020

Le texte suivant contient des énoncés prospectifs au sujet des activités et des perspectives de la Société pour 2020. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs » et, pour une description des facteurs importants susceptibles de causer un écart important entre les résultats réels et les énoncés prospectifs suivants, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société continuera de cultiver du cannabis médicinal à l'installation de Rionegro pour une panoplie de problèmes médicaux. La Société projette de distribuer son cannabis médicinal principalement en Colombie, et elle évalue également des occasions de distribuer à l'échelle mondiale ses produits dans d'autres pays. En règle générale, la Société distribuera son cannabis à forte teneur en CBD et en THC à des cliniques médicales et à des pharmacies en Colombie et

distribuera son cannabis à forte teneur en CBD à des fabricants de produits cosmétiques qui l'incorporeront dans leurs produits.

Pour l'année civile 2020, la Société s'attend à viser les jalons suivants :

- son installation de transformation et d'extraction de l'huile de cannabis d'une superficie de 2 300 m² (24 757 pi²) (le « **centre de transformation et d'extraction** ») sera pleinement en état de fonctionner en août 2020 (en supposant : (i) que la Société ne continue pas de volontairement cesser la construction et la production et (ii) qu'aucune interdiction obligatoire ne soit imposée par le gouvernement de la Colombie obligeant la Société à cesser ses activités);
- la production d'isolats de CBD et d'huile à large spectre sera augmentée pour atteindre environ 2 000 kg à 2 500 kg au quatrième trimestre de 2020. Les produits d'exploitation seront tirés de la vente d'isolats de CBD et d'huile à large spectre. La capacité de produire des isolats de CBD et de l'huile à large spectre dans ces quantités est tributaire des éléments suivants : (i) l'achèvement de la construction du centre de transformation et d'extraction et (ii) le fonctionnement comme prévu et à plein régime de toute la machinerie au centre de transformation et d'extraction. En outre, la capacité de PharmaCielo de dégager des produits d'exploitation de la vente d'isolats de CBD et d'huile à large spectre dépend de ce que la demande corresponde au volume des isolats de CBD et de l'huile à large spectre produit par PharmaCielo et de ce que la TSXV donne son approbation à l'exportation d'isolats de CBD et d'huile à large spectre à certains territoires étrangers. Si la construction du centre de transformation et d'extraction est retardée, la capacité de production de PharmaCielo se maintiendra à environ 500 kg d'isolats de CBD par mois et les produits d'exploitation prévus ne correspondront pas aux attentes.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Résumé général

PharmaCielo est une entreprise intégrée canadienne de cannabis médicinal dont les principales activités sont exercées à son installation de Rionegro à Rionegro, en Colombie. La Société est axée sur la culture, la transformation et l'approvisionnement d'extraits d'huile de cannabis entièrement naturels et de qualité médicinale ainsi que de produits connexes pour des distributeurs bénéficiant d'un large réseau, y compris des pharmacies, des cliniques médicales et des sociétés de produits cosmétiques. Puisque le marché colombien autorise actuellement la production et la distribution commerciales de produits de cannabis médicinal, PharmaCielo a l'intention de vendre du cannabis médicinal en Colombie et d'exporter son cannabis à des marchés étrangers. Pour que PharmaCielo puisse exporter ses produits à des marchés étrangers, elle doit obtenir l'approbation de la TSXV.

PharmaCielo Colombia est la première en Colombie à avoir obtenu un permis pour la culture de souches de cannabis à forte teneur en THC et la production d'extraits d'huile de cannabis à haut taux de THC. La Société a obtenu des permis du ministère de la Santé et du ministère de la Justice en Colombie pour transformer les plantes de cannabis à des fins médicales et scientifiques, ce qui permettra la mise au point de produits pour le marché national et les marchés internationaux.

Le siège de la Société est situé au 1 Toronto Street, Suite 805, Toronto (Ontario) M5C 2V6 et son bureau principal en Colombie est situé au KM 4 Rionegro, La Ceja Vereda El Capiro Finca Sant Angelo, Rionegro, Antioquia (Colombie).



Malgré le fait que la construction du centre de transformation et d'extraction soit toujours en cours, l'installation est déjà en production avec une capacité d'extraction de 500 kg d'équivalent d'isolats de CBD par mois, avant la cessation volontaire temporaire de la production de cannabis par la Société en appui aux efforts visant limiter la COVID-19 du gouvernement de la Colombie.

L'on prévoit actuellement que le centre de transformation et d'extraction soit pleinement en état de fonctionner d'ici août 2020 (en supposant : (i) que la Société ne continue pas de cesser volontairement la construction et la production et (ii) qu'aucune interdiction obligatoire n'est imposée par le gouvernement de la Colombie obligeant la Société à cesser ses activités).

PharmaCielo a communiqué antérieurement, dans ses rapports de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2019 et le semestre clos le 30 juin 2019, que l'on prévoyait achever la construction du centre de transformation et d'extraction au deuxième trimestre de 2019 et vers la fin de 2019, respectivement, toutefois la construction prend plus de temps que prévu en raison d'un changement d'usage prévu et des retards dans la livraison de la machine d'extraction en provenance de Chine causés par le confinement lié à la COVID-19 en Chine. En date des rapports de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2019 et le semestre clos le 30 juin 2019, le plan de conception pour le centre de transformation et d'extraction n'était pas prévu être conforme aux normes BPF. Au moment de la conception initiale de l'installation, le secteur du cannabis était toujours en cours de raffinement de la méthodologie d'extraction et de transformation et la Société entendait utiliser du CO₂ dans le cadre de son processus d'extraction à cette époque. À mesure que les méthodes optimales d'extraction et de transformation recouraient à l'éthanol plutôt qu'au CO₂, la Société s'est vue obligée d'apporter des modifications considérables à la conception du centre de transformation et d'extraction. Par exemple, des dispositifs de sécurité additionnels étaient nécessaires pour entreposer et employer l'éthanol vu sa plus grande combustibilité.

Le centre de transformation et d'extraction est construit en de multiples phases (dont certaines sont déjà achevées). La structure externe de l'édifice principal a été terminée en août 2019. En septembre 2019 un « examen d'audit » aux termes des BPF a eu lieu et l'on a jugé que des reconfigurations devaient être apportées à l'installation pour assurer qu'il soit possible, une fois la construction achevée, de certifier l'installation conformément aux normes BPF, afin qu'elle puisse transformer des produits de cannabis certifiés BPF. Les activités de production ont cessé à compter de septembre 2019 et ont repris en novembre 2019 afin que l'aménagement intérieur puisse être reconçu pour respecter les normes BPF. Certains éléments du centre de transformation et d'extraction sont déjà achevés et produisent des isolats de CBD.

En février 2020, d'autres dispositifs et services comme des postes électriques et des systèmes de protection contre les incendies ont été installés. La Société a également modifié le plan de conception de l'installation pour y inclure des systèmes CVC permettant des volumes de production plus importants. Le système CVC est arrivé à l'installation, mais il n'a pas encore pu être installé en raison des efforts visant à limiter la COVID-19.

D'autres machines d'extraction devaient être livrées au centre de transformation et d'extraction au plus tard le 31 janvier 2020. Toutefois, le fabricant chinois des machines d'extraction était visé par des mesures de confinement en Chine découlant de la pandémie de la COVID-19. Ces machines d'extraction n'ont pas été expédiées avant la fin de mars 2020 et sont actuellement en transit vers le centre de transformation et d'extraction par voie maritime. L'arrivée

des machines d'extraction au port près de Rionegro est prévue la semaine prochaine. Une fois arrivées au port, les machines d'extraction devraient mettre quelques jours avant d'arriver au centre de transformation et d'extraction pour y être installées pourvu qu'aucun autre retard ne soit causé par les mesures de distanciation sociale liées à la pandémie de la COVID-19 actuelle.

Une fois que les machines d'extraction additionnelles arrivent au centre de transformation et d'extraction, le personnel de construction aura environ deux semaines pour installer les machines (en supposant : (i) que la Société ne continue pas de cesser volontairement la construction et la production et (ii) qu'aucune interdiction obligatoire ne soit imposée par le gouvernement de la Colombie obligeant la Société à cesser ses activités). Une fois l'installation terminée, il faudra encore environ 30 jours pour : (i) calibrer les machines et optimiser la capacité d'extraction, et (ii) former le personnel de l'installation à l'utilisation des machines. Les machines d'extraction devraient être en production d'ici juillet 2020 (en supposant : (i) que la Société ne continue pas de cesser volontairement la construction et la production et (ii) qu'aucune interdiction obligatoire ne soit imposée par le gouvernement de la Colombie obligeant la Société à cesser ses activités).

Une fois que toutes les phases de la construction sont achevées, le centre de transformation et d'extraction permettra à PharmaCielo de produire jusqu'à environ 2 000 à 2 500 kg par mois d'isolats de CBD et d'huile à large spectre lorsque l'installation fonctionnera à plein régime, en comparaison avec la capacité de production actuelle de PharmaCielo de 500 kg d'isolats de CBD.

PharmaCielo a dépensé à ce jour environ 14 800 000 \$ US pour la construction du centre de transformation et d'extraction et s'attend à dépenser une tranche additionnelle de 2 500 000 \$ US pour achever la construction.

Une fois qu'il est achevé, le centre de transformation et d'extraction devra être soumis à un audit pour obtenir une certification conformément aux normes BPF afin de pouvoir transformer des produits de cannabis certifiés BPF. PharmaCielo peut également avoir recours à des installations de tiers autres que le centre de transformation et d'extraction qui sont certifiés BPF pour lui permettre la certification BPF au cas où l'achèvement de la construction du centre de transformation et d'extraction devait être retardé ou même si la construction est achevée et l'installation est en état de fonctionner. En outre, avant que le centre de transformation et d'extraction ne reçoive une certification BPF, PharmaCielo peut vendre de l'huile en vrac non certifiée BPF dans certains territoires. Le cannabis n'est pas cultivé dans le centre de transformation et d'extraction, mais est cultivé sur le même terrain que celui où se trouve le centre de transformation et d'extraction. L'on prévoit qu'à mesure que les activités de culture prennent de l'expansion, le cannabis de PharmaCielo sera cultivé par des cultivateurs contractuels tiers à d'autres emplacements.

Principaux produits et services

PharmaCielo est axée sur la culture, la transformation et l'approvisionnement d'extraits d'huile de cannabis entièrement naturels et de qualité médicinale ainsi que de produits connexes pour des distributeurs bénéficiant d'un large réseau, y compris des pharmacies, des cliniques médicales et des sociétés de produits cosmétiques en Colombie et à l'échelle internationale. En 2020, elle prévoit que l'entreprise se concentrera sur la production d'isolats de CBD plutôt que de cannabis psychoactif en raison de la demande en huile de CBD en vrac qu'elle perçoit sur le marché. Cette concentration peut cependant changer suivant certains facteurs, dont la demande sur le marché pour ses produits, les prix offerts et l'appréciation commerciale de la direction de PharmaCielo. PharmaCielo peut chercher à réaliser des ventes de cannabis psychoactif, ou d'une combinaison de cannabis non psychoactif et de cannabis psychoactif, en fonction des facteurs susmentionnés.

PharmaCielo Colombia est en voie de cultiver du cannabis médicinal à son installation de Rionegro pour une diversité de problèmes médicaux. Jusqu'à présent, l'INVIMA a approuvé 30 souches parmi la banque de 150 souches de cannabis de PharmaCielo.

Les produits de PharmaCielo comprennent une diversité de compositions THC et CBD conçues pour traiter des problèmes médicaux précis. La composition des souches comprend une vaste gamme de ratios THC et CBD.

Production

L'installation

L'installation de Rionegro de PharmaCielo, située dans la municipalité de Rionegro, dans le département d'Antioquia, consiste en 12 hectares de serres à ciel ouvert situées sur un terrain de 26,3 hectares, ainsi qu'en un lac artificiel (un réservoir d'eau naturelle), une grande capacité en fait de systèmes d'entreposage frigorifique et de fiches industrielles adaptées aux activités de production de boutures à grande échelle.

Chaque hectare de serres contient 180 planches de culture. Chaque planche de culture est d'une superficie de 40,5 m² (1,35 m x 30 m). La superficie totale des planches de culture par hectare est de 7 290 m². La pépinière et centre de propagation contient dans son ensemble des planches de culture comptant une superficie d'environ 1,3 million de pieds carrés.

La pépinière et centre de propagation est un centre de culture qui sert à l'heure actuelle à produire des boutures génétiquement stables et à la production commerciale ayant une production actuelle d'environ 500 kg d'isolats de CBD par mois. Une fois que la production est déplacée vers le centre de transformation et d'extraction, il est prévu que la pépinière et centre de propagation ne servira que de centre de culture pour produire des boutures qui seront fournies aux agriculteurs contractuels de PharmaCielo. Se reporter à la rubrique « Culture et transformation ».

Une fois qu'il est terminé, le centre de transformation et d'extraction permettra à PharmaCielo de produire initialement 1 000 kg par mois d'isolats de CBD et jusqu'à 2 000 à 2 500 kg par mois d'isolats de CBD et d'huile à large spectre une fois que l'installation fonctionne à plein régime, par comparaison avec la capacité de production actuelle de PharmaCielo de 500 kg par mois d'isolats de CBD. Le centre de transformation et d'extraction contient : (i) des installations pour sécher naturellement les fleurs, et utilise des machines de séchage; (ii) une zone de mouture; (iii) des zones d'extraction et (iv) une zone conçue pour tester les niveaux de THC et de CBD dans le cannabis, de même que pour les besoins généraux en matière de conformité.

Production

Même si elle sert actuellement à la production commerciale et à la production de « plantes mères », il est prévu qu'une fois que le centre de transformation et d'extraction est achevé, la fonction première de la pépinière et centre de propagation passera à la mise au point et de la propagation d'un flux constant de boutures génétiquement stables (des clones) qui pourraient approvisionner jusqu'à 600 hectares de culture et de récolte. La production sera entreprise par les agriculteurs contractuels de PharmaCielo qui planteront et cultiveront les boutures pour en faire des plantes en floraison qui produiront à terme la fleur de cannabis récoltée qui sera acheminée pour transformation pour en faire des extraits standardisés d'huile de qualité médicinale au centre de transformation et d'extraction.

Afin de faire pousser du cannabis, les agriculteurs contractuels doivent avoir un permis de culture de cannabis psychoactif ou un permis de culture de cannabis non psychoactif. Afin d'obtenir un permis de culture de cannabis psychoactif ou un permis de culture de cannabis non psychoactif, les agriculteurs contractuels doivent démontrer qu'ils ont conclu une convention d'approvisionnement commerciale ou une convention semblable avec un titulaire d'un permis de production de cannabis. Un titulaire d'un permis de production de cannabis n'est pas obligé de recourir à des agriculteurs contractuels et peut faire pousser son propre cannabis, à la condition qu'il détienne un permis de culture de cannabis psychoactif ou un permis de culture de cannabis non psychoactif, selon le cas.

Un réseau de culture contractuelle de 600 hectares exploité par les agriculteurs contractuels de PharmaCielo exigera, selon une estimation conservatrice, un approvisionnement hebdomadaire d'environ 12,2 millions en boutures fraîches de la pépinière et centre de propagation de PharmaCielo, qui peuvent être fournies aisément à raison d'une capacité d'opération d'environ 86 %.

Ces boutures expédiées à l'extérieur et destinées à la culture contractuelle sont triées à la main à partir de populations de plantes mères, qui compteront pour une part prédominante, soit d'environ 75 %, de la capacité d'ensemble de culture des serres en plein air de la pépinière et centre de propagation. Les plantes mères fournissent toutes les boutures de cannabis devant être livrées au réseau de PharmaCielo d'agriculteurs contractuels, en vue de leur culture par ceux-ci.

Les plantes mères produisent des variétés génétiquement stables de boutures puisqu'elles sont elles-mêmes tirées de boutures récoltées de plantes grand-mères. Puisque le processus de clonage réplique parfaitement les caractéristiques

génétiques de la plante, les caractéristiques génétiques des plantes mères sont le reflet fidèle de celles des plantes grand-mères à partir desquelles elles ont été récoltées.

Après des essais de propagation exhaustifs en laboratoire et dans les champs, il n'y a que quelques plantes qui sont choisies pour être des grand-mères en raison de leurs caractéristiques génétiques supérieures. Afin d'assurer la constance génétique des générations futures de plantes grand-mères (et, partant, de futures plantes mères), une culture tissulaire prélevée à partir des plantes grand-mères est stockée dans un laboratoire de culture tissulaire situé sur place. Autrement dit, lorsque la population entière de plantes grand-mères doit être remplacée par de nouvelles grand-mères, ce qui est nécessaire à intervalles d'environ six mois, elle se trouve à être remplacée par sa propre progéniture génétique par le biais de la propagation de la culture tissulaire.

Culture et transformation

Une fois le centre de transformation et d'extraction mis en fonction, ce qui augmentera la capacité de transformation de PharmaCielo, la fonction du centre de reproduction et pépinière sera axée sur la production de plantes mères plutôt que sur ses activités actuelles de production de plantes mères et de production commerciale. Les plantes mères seront ensuite livrées au réseau de PharmaCielo d'agriculteurs contractuels qui cultiveront le produit génétiquement stable de PharmaCielo, le récolteront et le retourneront au centre de transformation et d'extraction aux fins de la transformation.

PharmaCielo est capable de produire du cannabis suivant des cycles de croissance d'environ dix semaines en plaçant des boutures dans des bacs avec de l'eau pendant trois à quatre jours et en mettant ensuite les boutures dans le sol.

Il est projeté que la construction du centre de transformation et d'extraction dont PharmaCielo Colombia se servira pour produire du cannabis certifié BPF sera achevée d'ici le quatrième trimestre de 2020. Une fois achevée, le centre de transformation et d'extraction doit être certifié par INVIMA afin d'assurer qu'il réponde aux normes BPF. Le centre de transformation et d'extraction contient : (i) des installations pour sécher naturellement les fleurs, et utilise des machines de séchage; (ii) une zone de mouture; (iii) des zones d'extraction et (iv) une zone conçue pour tester les niveaux de THC et de CBD dans le cannabis, de même que pour les besoins généraux en matière de conformité.

Les normes BPF requièrent un système établi qui veille à la production et au contrôle systématiques des produits en fonction de normes de qualité. Les normes BPF sont conçues pour réduire au minimum les risques associés à la fabrication de produits pharmaceutiques, alimentaires et cosmétiques qui ne peuvent être éliminés en effectuant des essais sur le produit fini. Les normes BPF comprennent des normes pour tous les aspects de la production, notamment les matériaux, les locaux, l'équipement, la formation et l'hygiène personnelle des employés. Des procédures écrites détaillées sont essentielles pour chaque processus qui pourrait avoir un effet sur la qualité du produit fini. En outre, des systèmes doivent être mis en œuvre permettant de fournir des preuves documentées montrant que des procédures correctes sont suivies systématiquement à chaque étape du processus de fabrication, chaque fois qu'un produit est fabriqué.

Compétences et connaissances spécialisées

La nature des activités de la Société est telle qu'elle rend nécessaire une expérience spécialisée et des compétences techniques dans la gestion d'activités de culture à grande échelle, les sciences médicales, le génie chimique, ainsi que la commercialisation et la distribution de produits médicaux et de mieux-être.

Les conseils d'administration et équipes de direction respectifs de PharmaCielo et de PharmaCielo Colombia comptent une solide expérience permettant à l'équipe d'exploiter une entreprise de cette nature, y compris une expérience en horticulture, en développement végétatif, en techniques de production horticole, en production agricole et en finance internationale. Les conseils d'administration et équipes de direction ont également de l'expérience au sein du monde des affaires de la Colombie.

Se reporter à la rubrique « Administrateurs, dirigeants et promoteurs » pour de plus amples renseignements.

Conditions concurrentielles

Le marché du cannabis médical en Colombie est caractérisé par une pénurie d'approvisionnement structurelle, vu le faible nombre de producteurs autorisés de cannabis à forte teneur en THC. Il y a un nombre comparativement plus élevé de producteurs de cannabis à forte teneur en CBD puisque la production de cannabis CBD n'est pas assujettie à un

système de quotas en Colombie. Même si la concurrence sur le marché est en croissance, la direction est d'avis que PharmaCielo occupe une position concurrentielle lui permettant de bénéficier de l'avantage du premier et de répondre à une partie importante de la demande du marché en fait de cannabis médicinal. PharmaCielo est l'une des premières entreprises en Colombie pouvant vendre de l'huile CBD et de l'huile THC en vrac en provenance de la Colombie. Au total et toutes catégories confondues, environ 300 permis de culture de cannabis psychoactif, permis de culture de cannabis non psychoactif et permis de production de cannabis ont été accordés en Colombie.

Sources des matières premières

PharmaCielo s'approvisionne en semences non-OGM majoritairement par l'entremise des circuits légalement mis sur pied par le gouvernement de la Colombie. Ces semences servent à constituer une banque de matériel génétique, après quoi toutes les plantes de cannabis sont cultivées à partir des boutures des plantes mères de cette banque de matériel génétique. L'eau servant à faire pousser les plantes provient de deux lacs situés sur le terrain. Les lacs sont alimentés par de l'eau de pluie qui ruisselle le long de montagnes à proximité. La terre provient du terrain lui-même. L'engrais provient de divers fournisseurs en fonction de la demande imposée par le calendrier de culture.

Le régime réglementaire colombien applicable au cannabis

En 2016, le président colombien a approuvé et sanctionné la Loi 1787, qui devait réglementer de manière générale l'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques. Par la suite, le gouvernement de la Colombie a publié des résolutions qui précisent entre autres : (i) les permis requis pour la production de dérivés du cannabis et leurs coûts afférents ainsi que les règlements d'application; (ii) les permis requis pour l'utilisation de semences des plantes de cannabis psychoactives et non psychoactives et leurs coûts afférents ainsi que les règlements d'application et (iii) le régime réglementaire applicable aux petits et moyens agriculteurs nationaux faisant la culture de plantes de cannabis médicinal.

Ordonnances administratives colombiennes

Il y a cinq ordonnances légales et administratives qui régissent le secteur du cannabis en Colombie, dont les suivantes :

- (i) Les Résolutions 577, 578 et 579, promulguées par le ministère de la Justice le 8 août 2017, qui réglementent les plantes de cannabis non psychoactives et psychoactives;
- (ii) Les Résolutions 2891 et 2892, promulguées par le ministère de la Santé le 11 août 2017, qui réglementent la production et/ou la fabrication de produits dérivés du cannabis (extraits);
- (iii) Les Résolutions 3183 de 1995, 1087 de 2001, et 1124, 1160 de 2016, et le Décret 677 de 1995, qui réglementent les produits dérivés du cannabis qui doivent être utilisés au pays;
- (iv) Le Décret 2266 de 2004 qui réglemente les produits commercialisés à titre de produits à base d'herbes médicinales ou de produits phytothérapeutiques. En outre, le Décret 613 rend obligatoire l'approbation d'INVIMA relativement aux produits dérivés du cannabis, et ce, par la délivrance d'un permis sanitaire avant la commercialisation;
- (v) La Résolution 1478 réglemente le processus d'obtention de permis en ce qui concerne les permis d'exportation délivrés par le fonds national des stupéfiants avant l'exportation de produits de cannabis.

Permis

En vertu du droit colombien, il existe quatre types de permis de cannabis qui permettent différentes activités ayant trait aux diverses étapes de la chaîne de production du secteur du cannabis médical : (i) le permis de possession de graines de cannabis; (ii) le permis de culture de cannabis psychoactif; (iii) le permis de culture de cannabis non psychoactif et (iv) le permis de production de cannabis. On trouvera ci-dessous un aperçu de chaque permis. Ces permis sont accordés relativement à une propriété immobilière précise, ne sont pas susceptibles de transfert, d'échange ou de cession, sont valables pendant cinq ans et peuvent être renouvelés pour une période équivalente aussi souvent que le demande le titulaire de permis. Les titulaires de permis doivent consigner par voie électronique certains renseignements ainsi que les déplacements concernant leurs graines, leurs plantes et leurs produits dérivés. La Société doit également respecter les protocoles de sécurité prescrits pour pouvoir conserver ses permis.

Les permis de production sont nécessaires pour pouvoir vérifier la teneur en THC, en CBD et en cannabinoles de toutes les cultures et des produits dérivés en se fondant sur des méthodologies acceptées.

À titre de condition de détention d'un permis, les titulaires de permis ne peuvent pas entreprendre un certain nombre d'activités, dont les suivantes :

- (i) la promotion de produits comme les graines, les plantes de cannabis, le cannabis ou les produits dérivés du cannabis, par l'entremise des médias, de dépliants ou des médias sociaux. Les produits médicaux ne peuvent être annoncés que dans des publications scientifiques qui sont destinées uniquement aux secteurs des soins médicaux et/ou vétérinaires;
- (ii) la commercialisation, la distribution, la vente ou la livraison de plantes de cannabis cultivées par eux-mêmes, y compris tous les dérivés et les graines qui en sont tirées pour les semis, sauf à titre de source de semences momentanée;
- (iii) l'accès accordé aux personnes de moins de 18 ans à des graines pour planter, à des plantes de cannabis, à du cannabis, à des produits dérivés du cannabis et à des produits en contenant. Les mineurs ne peuvent avoir accès à des produits de cannabis qu'avec une ordonnance médicale et un consentement éclairé;
- (iv) l'exportation de plantes de cannabis, de fleurs de cannabis séchées ou de cannabis non transformé, sauf à des fins scientifiques et moyennant l'autorisation nécessaire.

En vertu du Décret 613 de 2017, le ministère de la Santé ou le ministère de la Justice, selon le cas, peut annuler un permis s'il survient l'un des événements suivants :

- (i) l'omission de rectifier les défaillances sur les plans administratif ou opérationnel relevées par les autorités de contrôle dans les délais impartis;
- (ii) le non-respect des protocoles de sécurité nécessaires;
- (iii) le non-respect du quota maximal autorisé pour une période donnée;
- (iv) la violation d'une restriction en matière de publicité que doivent respecter les titulaires de permis;
- (v) l'omission d'entreprendre les activités autorisées par le permis dans un délai de six mois, soit à compter de la date à laquelle les quotas afférents sont accordés, soit de la date à laquelle les permis sont accordés pour planter des graines et cultiver des plantes de cannabis non psychoactif;
- (vi) l'omission de demander une modification du permis dans les 30 jours civils suivant tout changement concernant : (i) les conseillers juridiques; (ii) la propriété ou la possession des propriétés immobilières où les activités visées par le permis doivent être exercées ou (iii) l'entrepreneur ou les entrepreneurs prestataire(s) de services à l'endroit du titulaire de permis relativement aux activités visées par le permis;
- (vii) l'obstruction à l'égard des autorités de contrôle alors que celles-ci cherchent à accéder aux installations concernées afin de procéder à un examen de leur administration ou de leur exploitation;
- (viii) la conclusion d'opérations visant des graines de semis, des plantes de cannabis, du cannabis ou des produits dérivés du cannabis avec des tiers qui ne sont pas titulaires de permis ou des parties non inscrites auprès du fonds national des stupéfiants si l'opération porte sur des produits dérivés du cannabis.
- (ix) l'utilisation de graines de semis, de plantes de cannabis, de cannabis ou de produits dérivés du cannabis à des fins autres que scientifiques ou médicales ou par-delà la portée autorisée par le permis en question;
- (x) la condamnation du titulaire de permis ou du représentant juridique de l'entreprise pour un crime relatif au trafic de stupéfiants;
- (xi) la falsification ou l'altération de documents justificatifs dans le cadre de la demande de permis;

- (xii) l'omission de verser les frais de contrôle à l'entité gouvernementale compétente.

Le cadre juridique actuellement en vigueur en Colombie concernant le cannabis médical est prévu par la Loi 1787 de 2016 (la « **Loi** ») et le Décret 613 de 2017 (le « **Décret 613** »). Chacun de ces permis doit être délivré par le ministère de la Santé ou le ministère de la Justice. Conformément aux obligations internationales de la Colombie, une limite est imposée sur la quantité permise de production ou de culture assignée par le gouvernement de la Colombie (quotas précis applicables aux cultures ou à la production), et dont il faut faire la demande lorsqu'on est titulaire d'un permis de culture de cannabis psychoactif ou d'un permis de production de cannabis.

Les activités de la culture et de la production de cannabis psychoactif ne peuvent commencer qu'une fois que les quotas précis ont été accordés au titulaire de permis. Le Décret 613 oblige les titulaires de permis de culture de cannabis psychoactif et de permis de production de cannabis, relativement à la culture ou à la production de produits de cannabis psychoactif, à posséder des quotas de culture ou de production (les « **quotas** »). En vertu de l'article 2.8.11.2.6.2 du Décret 613, un quota est accordé collectivement par le ministère de la Santé, le ministère de la Justice, l'ICA, INVIMA et le fonds national des stupéfiants.

En vertu de l'article 2.8.11.2.6.5 du Décret 613, il existe deux types de quotas : (i) les quotas de récolte de cannabis psychoactif (applicables aux titulaires du permis de culture de cannabis psychoactif) qui sont accordés par le ministère de la Justice; et (ii) les quotas de production de cannabis psychoactif (applicables aux titulaires du permis de production de cannabis qui entendent produire du cannabis psychoactif) qui sont accordés par le ministère de la Santé. Tout quota visant la culture de plantes de cannabis, que ce soit pour la production de graines ou pour la fabrication de produits dérivés du cannabis, doit être justifié par le demandeur qui doit indiquer la destination de ces graines ou de ces produits fabriqués. En outre, les demandeurs de quota doivent présenter un plan de faisabilité et d'activité aux organismes de réglementation compétents et les documents exposant les quantités de produits psychoactifs que le demandeur entend faire passer du stade de la culture à celui de la fabrication. Par conséquent, un quota se fonde sur la demande, et non sur la capacité de production des installations.

Le 20 août 2019, l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies (l'« **OICS** ») a annoncé que le quota de la Colombie pour la production d'huile de cannabis à des fins médicales et scientifiques nationales serait de 1,2 tonne, valeur que l'OICS a révisée pour faire passer à 14 tonnes en septembre 2019. Même si les recommandations en matière de quotas de l'OICS concernant les stupéfiants ne sont généralement pas obligatoires pour les pays, étant donné que la Colombie reçoit des fonds des Nations Unies, le pays est encouragé à suivre de près les lignes directrices de l'OICS en matière de quotas pour ne pas courir le risque de perdre son financement.

Les entreprises colombiennes de cannabis titulaires de permis doivent demander leur quota pour l'année suivante auprès du gouvernement de la Colombie au plus tard le dernier jour civil d'avril de chaque année. À son tour, le gouvernement de la Colombie demande à l'OICS un quota annuel; la quantité totale demandée par les entreprises colombiennes titulaires de permis pour l'année est l'un des facteurs que le gouvernement colombien considère en décidant quel quota demander à l'OICS. Le quota total accordé par l'OICS au gouvernement de la Colombie est ensuite divisé en quotas individuels devant être utilisés par les titulaires de permis respectifs, en fonction de la demande présentée en avril, au cours de la prochaine année civile (par exemple, le quota accordé à la Colombie en 2017 par l'OICS constituerait les quotas applicables que le gouvernement colombien accorderait aux titulaires de permis colombiens du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018). Pour qu'un titulaire de permis colombien obtienne un quota du gouvernement de la Colombie, le producteur doit notamment présenter un plan des activités décrivant toutes les actions que le producteur compte exécuter aux termes des quotas (qui doivent respecter les obligations prévues par l'article 2.8.11.2.6.2 du Décret 613 et le guide technique des quotas) et fournir un rapport technique renfermant des informations sur le produit concerné. Un producteur peut également devoir démontrer l'importance de la commande commerciale qu'il entend remplir avec ses produits, par exemple en présentant un bon de commande ou une entente comparable, s'il cherche un quota aux fins de commercialisation (plutôt qu'aux fins autres que de commercialisation).

Dans des cas extraordinaires, le gouvernement de la Colombie peut demander un quota supplémentaire de l'OICS qui s'applique à la même année civile visée par une demande (la délivrance de ces quotas supplémentaires dépend de circonstances spéciales définies par l'OICS). Des quotas supplémentaires peuvent également être accordés à des entreprises colombiennes au courant de l'année; dans ce cas, l'entreprise colombienne présentant une demande doit démontrer un besoin pour un quota supplémentaire et présenter un plan de faisabilité et d'activité. Le quota supplémentaire doit être utilisé au courant de l'année au cours duquel il est accordé.

Les activités d'exploitation de PharmaCielo Colombia ne requièrent aucun permis de possession de graines de cannabis. Le permis de possession de graines de cannabis n'est requis que si une entreprise exerce l'activité précise de vendre des graines de cannabis. Il n'est pas requis pour la culture du cannabis.

PharmaCielo Colombia est titulaire des permis et des quotas suivants :

- Permis de culture de cannabis psychoactif

Ce permis est délivré par le ministère de la Justice et autorise la production de graines de cannabis pour la culture, la production de grains, la fabrication, l'entreposage, la commercialisation, la distribution ou le transport de cannabis psychoactif et la culture à des fins scientifiques. En vertu du droit colombien, le cannabis qui contient plus de 1 % de THC est classé comme psychoactif, tandis que le cannabis qui contient moins que 1 % de THC est classé comme non psychoactif. Le demandeur doit respecter les exigences expresses prévues à l'article 2.8.11.2.4.2 du Décret 613, plus précisément, il doit :

- (i) obtenir un permis de production de cannabis pour la fabrication de produits dérivés du cannabis;
- (ii) s'assurer que le demandeur des permis de culture et de production demeure la même entité juridique;
- (iii) conserver le numéro d'inscription immobilière approprié relativement aux permis de l'installation permettant d'exercer les activités de culture et voir à ce que l'installation soit dûment inscrite auprès du bureau colombien du registre des actes publics concerné;
- (iv) conserver un droit de propriété valide, ou fournir de la documentation valide pour prouver le droit légal d'utiliser l'immeuble précisé aux termes du permis;
- (v) conserver des descriptions exactes de l'équipement et des zones où les activités visées par le permis seront exercées, y compris des mesures, des dimensions et un dossier photographique afférent;
- (vi) mettre en œuvre un protocole de sécurité approprié;
- (vii) présenter un plan de culture pour les activités visées par le permis approuvées, qui doit comporter : l'horaire de travail et l'organigramme du demandeur, les responsabilités de chaque employé ou entrepreneur participant à l'étape de la culture, les procédures agricoles à suivre, et une estimation de la quantité de graines de semis et de plantes de cannabis devant être cultivées.

PharmaCielo Colombia a présenté une demande auprès du ministère de la Justice pour ce permis le 15 août 2017 et le permis a été délivré le 19 octobre 2017 en vertu de la Résolution 843.

Le permis de culture de cannabis psychoactif accorde à PharmaCielo Colombia le droit de cultiver des plantes de cannabis psychoactif : a) pour la production de graines de semence (c.-à-d., culture pour produire des graines de semis); b) pour la culture de semis à récoler et c) à des fins scientifiques.

En 2019, PharmaCielo a obtenu un quota relativement à la culture de produits à base de cannabis psychoactif devant servir à des fins autres que de commercialisation. Pour l'année civile 2020, PharmaCielo a présenté une demande auprès du ministère de la Justice afin d'obtenir tant un quota à des fins autres que de commercialisation qu'un quota à des fins de commercialisation concernant la culture de cannabis psychoactif. En vertu de la résolution 462 datée du 29 avril 2020, ce quota a été accordé par le ministère de la Justice. Par conséquent, PharmaCielo peut commencer à cultiver du cannabis psychoactif en se servant des variétés de graines de cannabis qui ont été approuvées par le ministère de la Justice dans la résolution susmentionnée.

- Permis de culture de cannabis non psychoactif

Ce permis est délivré par le ministère de la Justice et vise à autoriser la production et la culture de graines de cannabis, la fabrication de produits dérivés, la production à des fins industrielles ou scientifiques, ou encore pour l'entreposage et la disposition finale. Le demandeur doit se conformer aux exigences expresses prévues à l'article 2.8.11.2.5.2 du Décret 613, plus précisément, il doit :

- (i) conserver des descriptions exactes de l'équipement et des zones où les activités visées par le permis seront exercées, y compris des mesures, des dimensions et un dossier photographique afférent;
- (ii) conserver des descriptions exactes des variétés végétales employées qui respectent la condition d'absence d'effet psychoactif, ce qui comprend l'identification des génotypes, la phénologie et les caractéristiques de la matière ainsi que le rendement potentiel;
- (iii) présenter une attestation de la part du cultivateur ou du distributeur comme quoi les inflorescences ne sont pas capables de produire une quantité de plus de 1 % de THC par poids;
- (iv) obtenir des confirmations de conformité de la part soit du ministère de la Santé soit du ministère de la Justice lors de toute inspection du site.

PharmaCielo Colombia a présenté une demande auprès du ministère de la Justice pour ce permis le 15 août 2017 et le permis a été délivré le 19 octobre 2017 en vertu de la Résolution 842.

Le permis de culture de cannabis non psychoactif accorde à PharmaCielo Colombia le droit de cultiver des plantes de cannabis non psychoactif : a) pour la production de graines de semence; b) pour les récoltes et c) à des fins scientifiques.

Le permis de culture de cannabis non psychoactif ne requiert aucun quota.

- Permis de production de cannabis

Ce type de permis est délivré par le ministère de la Santé et contient une autorisation de fabriquer des dérivés du cannabis pour utilisation sur le territoire colombien, à des fins scientifiques ou à des fins d'exportation. Le demandeur doit se conformer aux exigences expresses prévues par l'article 2.8.11.2.2.2 du Décret 613, plus précisément, il doit :

- (i) conserver des descriptions exactes de l'équipement et des zones où les activités visées par le permis seront exercées, y compris des mesures, des dimensions et un dossier photographique afférent;
- (ii) conserver des descriptions à jour de l'équipement et des zones de transformation liés aux activités visées par le permis;
- (iii) mettre en œuvre un protocole de sécurité approprié;
- (iv) présenter un plan de fabrication pour les produits dérivés du cannabis et les activités mis au point par le demandeur (les nouveaux demandeurs doivent présenter un plan prospectif sur un an);
- (v) conserver le numéro d'inscription immobilière approprié relativement aux permis de l'installation permettant d'exercer les activités de culture et voir à ce que l'installation soit dûment inscrite auprès du bureau colombien du registre des actes publics concerné.

PharmaCielo Colombia a présenté une demande auprès du ministère de la Santé pour ce permis le 18 janvier 2018 et le permis a été délivré le 16 avril 2018 en vertu de la Résolution 1357. Le 30 janvier 2019, le ministère de la Santé a approuvé une modification au permis de production de cannabis autorisant la nouvelle construction de PharmaCielo à l'installation de Rionegro comme emplacement autorisé des activités visées par le permis en vertu de la Résolution 227 de 2019.

Le permis de production de cannabis accorde à PharmaCielo Colombia le droit de produire et de fabriquer des produits dérivés du cannabis à l'installation de Rionegro : a) pour utilisation en Colombie; b) pour exportation à l'étranger et c) à des fins scientifiques.

Les obligations de PharmaCielo Colombia aux termes du permis de production de cannabis comprennent notamment les suivantes : a) respecter les modalités, les dates limites et les conditions prévues pour l'obtention de quotas réguliers et supplémentaires pour la fabrication de produits dérivés du cannabis; b) demander les quotas nécessaires auprès du fonds national des stupéfiants; c) conserver les documents justificatifs et faire faire des analyses physicochimiques sur le cannabis psychoactif et ses produits dérivés afin de déterminer leur teneur en THC, en CBD et en cannabinoïde, y compris

des documents faisant preuve de la méthodologie employée pour les analyses; d) conserver des documents justificatifs pour chaque lot de fabrication de produits dérivés du cannabis psychoactif, y compris la commande de production et les registres des lots, les approbations et les formulaires d'officialisation de décharge de lots industriels du fonds national des stupéfiants et e) mettre en œuvre les contrôles et les formats pour le transport des produits dérivés du cannabis psychoactif.

En 2019, PharmaCielo a obtenu un quota relativement à la fabrication de produits à base de cannabis psychoactif devant servir à des fins autres que de commercialisation. Pour l'année civile 2020, PharmaCielo a présenté une demande auprès du ministère de la Santé afin d'obtenir tant un quota à des fins autres que de commercialisation qu'un quota à des fins de commercialisation concernant la fabrication de cannabis psychoactif.

Afin de pouvoir exporter des extraits de cannabis ou des produits dérivés classés en tant que non psychoactifs, PharmaCielo Colombia doit détenir le permis de production de cannabis et une attestation d'absence de contrôle délivré par le fonds national des stupéfiants. PharmaCielo a obtenu une attestation d'absence de contrôle du fonds national des stupéfiants. Afin de pouvoir exporter des extraits de cannabis ou des produits dérivés classés en tant que psychoactifs, PharmaCielo Colombia doit détenir le permis de production de cannabis, obtenir le quota approprié ainsi qu'un certificat d'exportation octroyé par le fonds national des stupéfiants. Afin de pouvoir exporter des produits finis de cannabis, en plus des critères susmentionnés, PharmaCielo Colombia INVIMA doit certifier que les produits exportés ont été fabriqués dans un centre de transformation certifié BPF. De plus, pour qu'elle puisse exporter ses produits ou exercer des activités commerciales dans des territoires autres que la Colombie, elle doit obtenir l'approbation de la TSXV.

Afin d'obtenir son attestation d'absence de contrôle de la part du fonds national des stupéfiants, PharmaCielo Colombia devait remettre à ce dernier les éléments suivants :

- (i) une preuve de son permis de culture;
- (ii) une preuve de son permis de production;
- (iii) un certificat attestant l'existence de la société;
- (iv) une description technique de la composition du produit;
- (v) une preuve de son inscription auprès du fonds national des stupéfiants;
- (vi) une preuve de l'enregistrement des semences utilisée pour produire le CBD auprès du ministère de l'Agriculture;
- (vii) un certificat d'analyse de l'isolat; un document technique préparé par un laboratoire tiers;
- (viii) une confirmation du profil des cannabinoïdes de l'isolat indiquant quelles composantes sont du CBD, du THC et du CBN;
- (ix) une explication du procédé industriel utilisé pour produire le CBD.

Une fois les documents déposés, le fonds national des stupéfiants met environ un mois pour les examiner. Dans certains cas, il peut demander des renseignements supplémentaires ou des précisions relativement à la demande. Si des renseignements supplémentaires ou des précisions sont demandés, le demandeur dispose d'un mois pour fournir les renseignements supplémentaires ou les précisions sur certaines questions.

PharmaCielo est d'avis qu'elle respecte et qu'elle sera en mesure de respecter à l'avenir toutes les exigences nécessaires pour exporter ses produits de cannabis. PharmaCielo n'exportera cependant pas ses produits de cannabis à d'autres pays à moins qu'elle ne soit en mesure de respecter les exigences en matière d'importation de ces pays. Par conséquent, PharmaCielo entreprend ses mesures de vérification diligente relativement à la légalité des activités d'exploitation envisagées dans les territoires dans lesquels elle envisage d'exporter ses produits.

Le permis de culture de cannabis psychoactif, le permis de culture de cannabis non psychoactif et le permis de production de cannabis sont accordés par le gouvernement de la Colombie lorsque le demandeur respecte les critères

généraux décrits à l'article 2.8.11.2.1.5 du Décret 613, ainsi que les exigences propres à chaque type de permis. La période de validité des permis peut atteindre cinq (5) ans. Le gouvernement de la Colombie se réserve le droit de contrôler les activités exercées par le titulaire de permis visé.

Mesures de sécurité requises pour l'exercice d'activités liées au cannabis en vertu du droit colombien

Le ministère de la Justice et le ministère de la Santé réglementent les exigences en matière de protocoles de sécurité que doivent respecter les titulaires de permis en ce qui a trait au semis de graines, à la culture de plantes de cannabis psychoactif et à la fabrication des produits dérivés du cannabis en vertu des Résolutions 577 et 2892 de 2017, respectivement.

Les titulaires de permis doivent préparer et transmettre leurs protocoles de sécurité au ministère de la Justice, lesquels doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

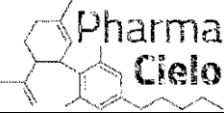
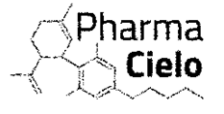
- (i) une analyse exhaustive des risques qui traite de la sécurité physique et opérationnelle, ainsi que des mesures de sécurité pendant le transport, ce qui comprend les phases suivantes :
 - a. diagnostic : y compris la vulnérabilité à un événement et les variables relatives aux probabilités concernant un événement et toutes ses conséquences;
 - b. conception : y compris les mécanismes de contrôle des risques, de même que les indicateurs du système de gestion de la protection, qui démontrent l'efficacité et l'efficacité des mécanismes de contrôle des risques;
 - c. surveillance ou évaluation : y compris un programme d'audit de la protection (interne et externe) et des vérifications de sécurité des mécanismes de contrôle des risques;
- (ii) une description d'un système de protection comportant des mécanismes de contrôle des risques en matière de sécurité physique et opérationnelle, y compris des barrières physiques et des procédures pour empêcher que des personnes non autorisées aient accès à l'installation;
- (iii) des barrières physiques dans les édifices doivent être construites avec des matériaux suffisamment robustes garantissant l'intégrité des installations;
- (iv) le maintien d'un seul point d'entrée et de sortie où les employés, les visiteurs et les véhicules peuvent entrer dans la zone et la quitter, qui doit comporter une limitation d'accès pour l'entrée et la sortie des véhicules, des personnes, des actifs d'exploitation et des matières premières, des graines de semis, des plantes de cannabis psychoactif et du cannabis psychoactif, et d'autres types de biens;
- (v) le maintien d'un système de contrôle et de surveillance qui fournit des preuves et une traçabilité;
- (vi) l'installation d'un affichage intérieur et extérieur indiquant que l'accès non autorisé est interdit;
- (vii) le port en tout temps par tous les employés de l'usine et tous les visiteurs de cartes d'identité visibles;
- (viii) l'identification de tous les employés se livrant à des activités liées aux graines de semis, aux plantes pour le cannabis psychoactif et le cannabis non psychoactif, qui doivent porter sur eux leur carte d'identité d'employé en tout temps;
- (ix) l'élaboration d'une capacité aux installations concernées pour pouvoir communiquer de l'intérieur et de l'extérieur avec des agents de réglementation afin de pouvoir aviser convenablement et en temps opportun les autorités responsables en cas d'incidents de sécurité, et demander l'intervention et le soutien des forces de sécurité de l'État, au besoin;
- (x) l'établissement de mécanismes de contrôle des risques pour assurer la sécurité du périmètre de l'installation, y compris un éclairage de protection du périmètre;

- (xi) la mise en œuvre par le titulaire de permis, aux fins de transport, de mécanismes de contrôle qui lui permettent de prouver sa conformité avec les exigences en matière de protection des zones et des installations; le recours à des véhicules fermés comportant des éléments permettant de vérifier en tout temps que les produits dérivés transportés demeurent scellés.

En outre, le ministère de la Justice fait enquête sur l'installation visée pendant son évaluation d'une demande de permis. En règle générale, le ministère de la Justice vérifie les éléments suivants : (i) l'emplacement de la propriété et des installations où les activités auront lieu, en comparant avec les documents et le dossier photographique remis dans le cadre de la demande de permis; (ii) les procédures internes pour la mise en œuvre du protocole de sécurité; (iii) l'absence dans la zone de culture de récoltes de cannabis antérieures et (iv) l'absence, dans les zones d'entreposage, le cas échéant, de récoltes de cannabis. Le défaut du demandeur d'assister à la visite de contrôle entraînera le rejet d'office de sa demande de permis.

Biens intangibles

PharmaCielo reconnaît l'importance, la durée et l'effet de biens incorporels identifiables, comme les noms de marque, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les permis, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnement et les marques de commerce; par conséquent, PharmaCielo a demandé et obtenu le dépôt de quatre marques de commerce au Canada et a présenté des demandes visant à faire déposer huit autres marques de commerce au Canada, demandes qui demeurent en attente :

N°	Marque de commerce	Numéro de demande/de dépôt	État	Date limite
1.	PHARMACIELO (marque verbale)	TMA1,041,276	Déposée	Doit être renouvelé le 15 juillet 2029
2.	PHARMACIELO et dessin-marque 	TMA1,041,273	Déposée	Doit être renouvelé le 15 juillet 2029
3.	PHARMACIELO INSIDE (marque verbale)	TMA1,041,283	Déposée	Doit être renouvelé le 15 juillet 2029
4.	CANNACOLOMBIANA (marque verbale)	TMA1,041,274	Déposée	Doit être renouvelé le 15 juillet 2029
5.	PHARMACIELO INSIDE (marque verbale)	1,968,846	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.
6.	NATURE'S CHOICE FROM COLOMBIA	1,968,863	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.
7.	PHARMACIELO	1,968,892	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.
8.	PharmaCielo Desde Colombia, La Eleccion Natural et dessin-marque 	1,968,923	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.
9.	PHARMACIELO et dessin-marque 	1,968,936	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.
10.	DESDE COLOMBIA, LA ELECCIÓN NATURAL	1,968,979	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.

N°	Marque de commerce	Numéro de demande/de dépôt	État	Date limite
11.	dessin-marque PharmaCielo	1,968,990	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.
12.	CANNACOLOMBIANA	1,968,914	Officialisée. En attente d'un examen.	Aucune date limite.

PharmaCielo a obtenu le dépôt de quatre marques de commerce dans l'Union européenne :

N°	Marque de commerce	Numéro de dépôt	État	Date limite de renouvellement
1.	PHARMACIELO (marque verbale)	14415971	Déposée	29 juillet 2025
2.	 (marque-dessin)	14415996	Déposée	29 juillet 2025
3.	PHARMACIELO INSIDE (marque verbale)	14904304	Déposée	14 décembre 2025
4.	CANNACOLOMBIANA (marque verbale)	14904321	Déposée	14 décembre 2025

Le 25 août 2017, PharmaCielo a présenté une demande visant sept marques de commerce en Colombie sous le format suivant :

PharmaCielo

Lorsque PharmaCielo vend de l'huile en vrac qu'elle produit à des tiers qui doivent l'incorporer dans des produits finis, elle entend s'assurer que le produit fini soit annoncé comme renfermant de l'huile de cannabis produite par PharmaCielo. Lorsque PharmaCielo produit et vend ses propres produits finis contenant sa propre huile de cannabis, elle entend l'annoncer en utilisant sa propre marque.

Cycles

Le site de culture de PharmaCielo est situé en Colombie. L'offre verticale de microclimats en Colombie en fait le pays idéal pour la culture et la transformation à longueur d'année de toutes les variétés possibles de cannabis d'une manière naturelle et respectueuse de l'environnement. PharmaCielo est capable de produire du cannabis suivant des cycles de croissance de dix semaines en plaçant des boutures dans des bacs avec de l'eau pendant deux à quatre jours et en mettant ensuite les boutures dans le sol.

Protection de l'environnement

PharmaCielo n'a pas eu à faire de dépenses importantes relativement aux exigences en matière de protection de l'environnement et ne prévoit pas devoir en faire dans un proche avenir.

Employés

Le nombre moyen d'employés de PharmaCielo au cours de l'année est de 450, dont 268 employés à temps plein.

Activités à l'étranger

Les activités principales de PharmaCielo sont situées en Colombie et sont exercées par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, PharmaCielo Colombia. La Société dépend en grande partie des permis accordés à PharmaCielo Colombia ainsi que de l'évolution du cadre réglementaire du cannabis en Colombie.

Les activités au jour le jour de PharmaCielo Colombia sont la responsabilité de la direction de PharmaCielo Colombia. Le mandat de la direction de PharmaCielo Colombia se fonde sur des plans d'affaires mensuels que la direction de PharmaCielo Colombia présente au conseil de PharmaCielo. Les plans d'affaires mensuels comprennent des budgets pour le mois suivant qui sont assujettis à l'approbation du conseil de PharmaCielo. La mise en œuvre des plans d'affaires approuvés par le conseil de PharmaCielo sont la responsabilité de la direction de PharmaCielo Colombia.

Trois personnes ont le contrôle du compte bancaire de PharmaCielo Colombia : Diana Gomez, chef des finances, Andrés Botero, chef de l'exploitation et Jose Pablo Saldarriaga, directeur général. Deux des trois personnes susnommées doivent signer pour le compte de PharmaCielo Colombia pour que des fonds puissent être retirés du compte bancaire de PharmaCielo Colombia.

PharmaCielo conserve la majorité de ses liquidités dans son compte bancaire et transfère des fonds à PharmaCielo Colombia au besoin. Toute demande de fonds de la part de PharmaCielo Colombia auprès de PharmaCielo doit prendre la forme d'une demande écrite détaillée présentant une ventilation de l'usage prévu des fonds. La demande est examinée et approuvée par la direction de PharmaCielo. De plus, la direction de PharmaCielo Colombia doit ensuite fournir un rapport écrit de suivi à l'intention de la direction de PharmaCielo précisant de quelle manière les fonds ont été dépensés.

La direction de PharmaCielo élabore et met en œuvre actuellement un processus portant sur le rapatriement suivant lequel les produits d'exploitation importants dégagés par PharmaCielo Colombia seraient acheminés directement à PharmaCielo plutôt qu'à PharmaCielo Colombia et ensuite à PharmaCielo. Les produits nécessaires pour assurer le maintien de l'exploitation seraient ensuite acheminés à PharmaCielo Colombia au besoin et par suite de l'approbation de PharmaCielo.

Les livres et registres officiels de PharmaCielo Colombia sont tenus à l'installation de Rionegro, et tout administrateur ou dirigeant de PharmaCielo peut les examiner à son gré.

Simon Langelier, Henning Von Koss, Carlos Manuel Uribe, Matteo Pellegrini, Federico Cock-Correa (administrateur de PharmaCielo Colombia) parlent tous couramment l'espagnol et l'anglais. En outre, divers membres du personnel de PharmaCielo Colombia parlent couramment l'anglais et l'espagnol.

Nomination d'administrateurs et de dirigeants de PharmaCielo Colombia

De plus, en sa qualité d'unique actionnaire de PharmaCielo Colombia, en vertu du droit des sociétés colombien, PharmaCielo conserve la possibilité de destituer et de nommer les administrateurs de PharmaCielo Colombia lors d'une assemblée d'actionnaires et inscrire les procès-verbaux confirmant les nouvelles nominations dans les livres de la société. À leur tour, les administrateurs de PharmaCielo Colombia ont le pouvoir de nommer et de destituer les dirigeants de PharmaCielo Colombia.

Faillite et procédures semblables

Ni PharmaCielo ni ses filiales ne sont visées lors du présent exercice par quelque instance en faillite ou instance de mise sous séquestre ou instance semblable, ni par quelque mise en faillite ou mise sous séquestre volontaire ou instance semblable, ni ne l'ont été dans les trois derniers exercices.

Réorganisations

Aucune, exception faite de l'opération admissible. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité — L'opération admissible ».

FACTEURS DE RISQUE

Compte tenu de la nature des activités de PharmaCielo ainsi que du contexte juridique et économique dans lequel elle exerce ses activités et de son actuel stade de développement, PharmaCielo est assujettie à des risques importants. Les risques exposés ci-après ne doivent pas être considérés comme exhaustifs et n'incluent pas nécessairement tous les risques auxquels PharmaCielo peut être exposée. D'autres risques et incertitudes dont PharmaCielo n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou que PharmaCielo ne considère pas comme importants à l'heure actuelle peuvent également nuire à l'entreprise et aux activités. Si l'un des risques suivants ou d'autres risques devaient se concrétiser, cela pourrait nuire de

façon importante aux activités, aux perspectives, à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de la Société. Le cas échéant, le cours des actions ordinaires pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur placement. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques qui sont prises permettront d'éviter des pertes futures en raison de la concrétisation des risques suivants ou d'autres risques imprévus. Le lecteur devrait examiner attentivement tous ces risques ainsi que tous les autres renseignements figurant ailleurs dans la présente notice annuelle avant de faire un placement dans PharmaCielo et il ne devrait pas se fier à des énoncés prospectifs pour prévoir les résultats futurs. Les facteurs de risque liés à PharmaCielo comprennent, notamment, ceux qui suivent :

Risques commerciaux

Dépendance à l'égard de permis, de quotas et d'autorisations

Pour que PharmaCielo puisse cultiver, entreposer et vendre du cannabis en Colombie, elle doit pouvoir maintenir et/ou obtenir les permis et les autorisations nécessaires de certaines autorités en Colombie. À ce jour, PharmaCielo a obtenu le permis de culture de cannabis psychoactif, le permis de culture de cannabis non psychoactif et le permis de production de cannabis. Les effets du régime de conformité, le retard dans l'obtention d'approbations réglementaires, ou l'incapacité d'obtenir ou de maintenir de telles approbations, peuvent retarder ou influencer grandement le développement des marchés, des produits et des initiatives de vente et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de PharmaCielo.

De plus, PharmaCielo doit obtenir des quotas pour le permis de culture de cannabis psychoactif et le permis de production de cannabis. Si PharmaCielo n'est pas en mesure d'obtenir des quotas aux termes de ces permis, elle ne pourra pas produire du cannabis ni vendre le cannabis cultivé aux termes de ces permis. PharmaCielo se concentre actuellement sur l'obtention de produits d'exploitation au moyen de la vente d'isolats de CBD. Par conséquent, l'objectif premier de PharmaCielo n'est pas d'obtenir des produits d'exploitation des permis susmentionnés. Cette situation pourrait néanmoins changer en fonction de l'évolution des prix sur le marché et de la demande pour ses produits ou si la direction de PharmaCielo prenait une décision en ce sens. De plus, PharmaCielo prévoit pouvoir obtenir les quotas nécessaires pour lui permettre de produire et de vendre du cannabis cultivé aux termes de ces permis et si elle n'était pas en mesure de le faire ou si elle ne pouvait obtenir que des quotas pour une quantité moindre de cannabis que ce dont elle pense avoir besoin pour réaliser ses objectifs commerciaux, elle pourra tout de même produire et vendre du cannabis à teneur élevée en CBD qui a été cultivé aux termes de son permis de culture de cannabis non psychoactif.

Le permis de culture de cannabis psychoactif, le permis de culture de cannabis non psychoactif et le permis de production de cannabis sont assortis d'obligations de conformité et de déclaration continues et la capacité de PharmaCielo d'obtenir, de maintenir la validité ou de renouveler de tels permis selon des modalités acceptables dépend des changements apportés aux règlements et aux politiques ainsi que du pouvoir discrétionnaire des autorités ou autres organismes gouvernementaux compétents en Colombie et éventuellement dans d'autres territoires étrangers. L'omission de PharmaCielo de se conformer aux exigences des permis ou de maintenir leur validité aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. PharmaCielo consulte régulièrement des conseillers juridiques internes et des conseillers juridiques externes colombiens pour rester au fait des changements apportés au système de réglementation colombien du cannabis et de l'évolution de ce système.

Bien que PharmaCielo soit d'avis qu'elle se conformera aux exigences pour maintenir la validité ou assurer le renouvellement du permis de culture de cannabis psychoactif, du permis de culture de cannabis non psychoactif et du permis de production de cannabis, rien ne garantit que les autorités compétentes permettront le maintien de la validité ou le renouvellement de ces permis. Le cas échéant, la quantité de cannabis que PharmaCielo peut produire et/ou distribuer pourrait être réduite ou PharmaCielo pourrait être frappée d'une interdiction totale de produire et/ou de distribuer du cannabis ou de développer ses activités de la manière proposée actuellement ou elle pourrait devoir revoir l'ampleur des activités qu'elle avait prévue, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo.

Demande pour du cannabis et des produits dérivés

Le secteur du cannabis légal en Colombie en est à l'étape initiale de son développement. Les consommateurs ont des sentiments partagés par rapport à la légalité, à la moralité, à la consommation, à la sécurité, à l'efficacité et à la qualité du cannabis médicinal et cette perception évolue et peut être fortement influencée par la recherche ou les conclusions scientifiques, les enquêtes des organismes de réglementation, les procédures judiciaires, l'attention des médias et toute

autre publicité entourant la consommation de produits de cannabis médicinal. Rien ne garantit que la recherche ou les conclusions scientifiques, les démarches réglementaires, les procédures judiciaires, l'attention des médias ou toute autre conclusion de la recherche ou publicité seront favorables au marché du cannabis médicinal ou à un produit en particulier ou seront conformes à toute publicité antérieure. Les rapports de recherche, les conclusions, les démarches réglementaires, les procédures judiciaires, l'attention des médias ou toute autre publicité futurs qui sont perçus comme moins favorables ou comme mettant en doute des rapports de recherche, des conclusions ou de la publicité antérieurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la demande pour du cannabis médicinal et sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de PharmaCielo. Pour que la distribution de ses produits ne soit pas liée à un marché donné, PharmaCielo concentre ses efforts en matière de distribution à l'échelle nationale en Colombie et à l'échelle internationale, plus précisément en Italie en vertu de la convention de coentreprise italienne, et au Mexique, en vertu de la convention de coentreprise mexicaine.

Qui plus est, toute publicité négative ou autre attention défavorable des médias à propos du cannabis en général, ou toute association de la consommation de cannabis médicinal à des maladies ou à d'autres effets ou événements nuisibles pourrait avoir une telle incidence défavorable importante. L'opinion publique sur l'utilisation du cannabis médicinal et l'appui à une telle utilisation n'ont pas été constants par le passé et varient d'un endroit à l'autre. Pour faire accepter ses activités sur les marchés et faire croître cette acceptation, PharmaCielo pourrait devoir consacrer des dépenses substantielles aux relations avec les investisseurs, aux relations stratégiques et à des initiatives de marketing. Rien ne garantit que de telles initiatives porteront fruit et, si elles n'aboutissent pas à une demande importante, la situation financière de PharmaCielo pourrait s'en ressentir.

Changements dans les lois, les règlements et les lignes directrices en matière de cannabis

Les lois et les règlements sur le cannabis ainsi que leur interprétation évoluent, ce qui pourrait obliger PharmaCielo à engager des coûts substantiels pour s'y conformer ou l'obliger à modifier certains aspects de son plan d'affaires. Il est également possible que des règlements adoptés dans l'avenir s'appliquent directement à certains aspects des activités de PharmaCielo. PharmaCielo ne peut pas prévoir la nature des lois, des règlements, des interprétations ou des applications futurs ni établir l'effet que pourraient avoir sur ses activités les règlements gouvernementaux ou les politiques et les procédures administratives supplémentaires qui seraient promulgués, si tant est qu'ils le soient. La direction s'attend à ce que le contexte législatif et réglementaire du secteur du cannabis en Colombie et au niveau international continue d'évoluer et qu'il faudra, dans un avenir proche, des solutions novatrices pour tenter de se conformer à ce paysage juridique en évolution dans ce secteur naissant. La conformité à une telle législation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo. L'opinion publique peut aussi fortement influencer la réglementation du secteur du cannabis. Tout changement défavorable dans la perception du public à l'égard du secteur du cannabis pourrait influencer la législation ou la réglementation qui est adoptée dans l'avenir dans différents endroits. PharmaCielo consulte régulièrement des conseillers juridiques internes et des conseillers juridiques externes colombiens pour rester au fait des changements apportés au système de réglementation colombien du cannabis et de l'évolution de ce système.

Risques liés à la conformité réglementaire

Pour que PharmaCielo puisse réaliser ses objectifs commerciaux, elle doit, entre autres, se conformer aux exigences réglementaires imposées par les autorités gouvernementales et obtenir toutes les approbations réglementaires, au besoin, pour la vente de ses produits. PharmaCielo ne sera pas nécessairement en mesure d'obtenir ou de maintenir la validité des permis, des quotas, des autorisations ou des accréditations nécessaires pour exercer ses activités ou si elle y parvient, le coût y afférent pourrait être très élevés. PharmaCielo ne peut pas prévoir le temps qu'il lui faudra pour obtenir toutes les approbations réglementaires appropriées pour ses produits, ni la quantité de tests et le nombre de documents que les autorités gouvernementales locales pourraient exiger.

Les dirigeants et les administrateurs de PharmaCielo doivent se fier, dans une large mesure, aux conseillers juridiques et aux consultants locaux colombiens dont PharmaCielo a retenu les services afin de rester au fait des changements importants apportés à la législation ou à la réglementation ou concernant le gouvernement dans la mesure où ces changements visent et influencent les activités commerciales de PharmaCielo, et pour qu'ils aident PharmaCielo dans le cadre de ses relations gouvernementales. PharmaCielo doit, dans une certaine mesure, s'appuyer sur les membres de la direction et du conseil qui ont déjà travaillé et fait affaire en Colombie pour mieux comprendre et évaluer la culture d'entreprise et les pratiques commerciales locales en Colombie.

PharmaCielo se fonde également sur les conseils d'experts et de spécialistes locaux lorsqu'il s'agit de règlements en place ou nouvellement adoptés portant sur des enjeux liés aux services bancaires, au financement et à la fiscalité en Colombie. PharmaCielo n'exerce aucun contrôle sur l'évolution ou la modification des exigences légales, réglementaires ou gouvernementales ou des pratiques commerciales locales en Colombie et ses activités pourraient s'en ressentir.

PharmaCielo engagera des coûts et assumera des obligations en matière de conformité réglementaire qui sont continus. Toute omission de se conformer aux lois, aux règlements et aux exigences relatives aux permis qui s'appliquent peut donner lieu à des mesures d'application, y compris des ordonnances rendues par des autorités réglementaires ou judiciaires imposant une réduction ou une cessation des activités et des mesures correctrices imposant l'engagement de dépenses en capital, l'installation d'équipement supplémentaire ou la prise de mesures de redressement. PharmaCielo pourrait devoir compenser ceux qui ont subi des pertes ou des dommages du fait de ses activités et pourrait se voir imposer des amendes ou des pénalités civiles ou pénales en cas de violations de lois ou de règlements applicables. De plus, toute modification de la réglementation, tout renforcement de l'application de celle-ci ou toute survenance d'autres événements inattendus pourrait faire en sorte que PharmaCielo doive modifier considérablement ses activités ou engager des coûts de conformité accrus ou pourrait donner lieu à des obligations importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de PharmaCielo.

Risques propres à une entreprise agricole

Les activités de PharmaCielo portent notamment sur la culture du cannabis, qui est un produit agricole. Les conditions météorologiques très défavorables, surtout les sécheresses et les inondations, sont imprévisibles et si elles surviennent, elles risquent d'avoir des conséquences dévastatrices sur la production agricole et nuire à l'approvisionnement en cannabis. Les effets des changements climatiques pourraient exacerber les conditions météorologiques défavorables, ce qui pourrait faire apparaître des organismes nuisibles et des maladies, ou faire en sorte qu'ils sévissent à une fréquence accrue. Les conditions météorologiques très défavorables pourraient avoir pour effet de réduire les rendements de PharmaCielo ou d'obliger PharmaCielo à accroître ses investissements pour maintenir les rendements. De plus, si les températures et les précipitations sont supérieures à la moyenne, les insectes et les organismes nuisibles peuvent être plus nombreux, ce qui pourrait nuire aux récoltes de cannabis. De futures sécheresses pourraient réduire le rendement et la qualité de la production de cannabis de PharmaCielo, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo.

La présence et les effets de maladies végétales, d'insectes et d'organismes nuisibles peuvent être imprévisibles et dévastateurs pour l'agriculture, et pourraient faire en sorte que la totalité ou la quasi-totalité des récoltes touchées deviennent impropres à la vente. Même si seulement une partie de la production était endommagée, les résultats d'exploitation de PharmaCielo pourraient s'en trouver réduits si la totalité ou la quasi-totalité des coûts de production ont été engagés. Bien que certaines maladies végétales puissent être traitées, les coûts de traitement peuvent être élevés, ce qui pourrait nuire aux résultats d'exploitation et à la situation financière de PharmaCielo. De plus, si PharmaCielo ne parvenait pas à endiguer une maladie végétale donnée et que la production était menacée, PharmaCielo ne pourrait plus nécessairement approvisionner ses clients de façon adéquate, ce qui pourrait nuire à ses activités, à sa situation financière et à ses résultats d'exploitation. Rien ne garantit que les éléments naturels n'aient pas d'incidence défavorable importante sur la production.

Approvisionnement en graines de cannabis

Si pour une raison quelconque l'approvisionnement en graines de cannabis est interrompu ou retardé, PharmaCielo serait dans l'obligation de chercher des fournisseurs de rechange et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour les nouvelles graines. L'impossibilité d'obtenir des graines de remplacement ou de les obtenir à des prix comparables ou l'impossibilité d'obtenir les autorisations nécessaires aurait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo.

Antécédents d'exploitation limités

PharmaCielo est une société qui en est aux premiers stades de son développement et de ce fait, elle ne dispose que d'antécédents d'exploitation limités à l'aide desquels ses perspectives d'affaires et ses perspectives futures peuvent être évaluées. PharmaCielo sera exposée à tous les risques d'affaires et d'incertitudes d'une nouvelle entreprise commerciale, y compris le risque qu'elle ne réalise pas ses objectifs d'exploitation. Pour que PharmaCielo puisse se conformer à ses obligations futures en matière d'exploitation et au titre du service de la dette, elle devra parvenir avec succès à assurer la

culture de ses produits ainsi que leur commercialisation et leur vente. De plus, si les ventes de PharmaCielo augmentent, l'échelle de son infrastructure opérationnelle actuelle pourrait devoir être modifiée pour que l'entreprise de PharmaCielo puisse répondre efficacement à la demande et devenir rentable à long terme. Si les produits et les services de PharmaCielo ne sont pas acceptés par de nouveaux clients, les résultats d'exploitation de PharmaCielo pourraient s'en ressentir grandement.

Gestion de la croissance

Afin de gérer efficacement la croissance et les changements de stratégie, PharmaCielo doit : a) avoir en place des systèmes appropriés pour répondre à la demande des clients; b) accroître les ventes et la commercialisation, les capacités de distribution et les fonctions administratives; c) accroître les compétences et les capacités de son équipe de direction actuelle; et d) recruter et maintenir en poste des employés qualifiés. Bien qu'elle compte se concentrer sur la gestion à long terme de ses coûts et dépenses, PharmaCielo s'attend à investir ses gains et ses capitaux pour soutenir sa croissance, mais elle pourrait devoir engager des coûts inattendus supplémentaires. Si PharmaCielo engage des coûts inattendus, il pourrait lui être impossible de prendre de l'expansion à un rythme assez rapide pour tirer profit des occasions qui se présenteraient sur le marché. Afin qu'elle ait suffisamment de capitaux pour alimenter sa croissance, PharmaCielo s'est concentrée sur la conservation de liquidités en émettant des titres incitatifs aux administrateurs, aux dirigeants et aux divers consultants plutôt que de les rémunérer en espèces.

Maintien en poste et recrutement de personnel qualifié

Le départ d'un membre de l'équipe de direction de PharmaCielo pourrait nuire grandement à ses activités et à ses résultats d'exploitation. De plus, l'incapacité d'embaucher du nouveau personnel, y compris des membres de la haute direction, ou les coûts accrus y afférents pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les résultats d'exploitation de PharmaCielo. Pour accroître la commercialisation et les ventes de ses produits, PharmaCielo devra trouver, embaucher et garder à son service des employés compétents supplémentaires qui peuvent comprendre, expliquer, commercialiser et vendre ses produits. La concurrence qui se livre pour du personnel compétent dans tous ces domaines est intense et PharmaCielo ne parviendra pas nécessairement à recruter, à former, à intégrer, à motiver ou à garder à son service de nouveaux employés, fournisseurs ou sous-traitants pour occuper ces fonctions. Les nouveaux employés doivent souvent suivre une formation importante et dans bien des cas, ne sont totalement productifs qu'après une longue période. De ce fait, PharmaCielo pourrait engager des coûts importants pour recruter des employés et les garder à son service, y compris d'importantes dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux et d'importantes charges de rémunération relativement aux attributions de titres de capitaux propres, et de nouveaux employés pourraient quitter PharmaCielo pour travailler chez ses concurrents ou d'autres entreprises avant que PharmaCielo n'ait pu profiter de ce qu'elle a investi dans ces employés pour les recruter et les former. De plus, à mesure que PharmaCielo s'installe dans de nouveaux territoires, il lui faudra recruter des employés qualifiés pour ces secteurs.

Procédures judiciaires et réglementaires

PharmaCielo pourrait, à l'occasion, être partie à des procédures judiciaires et réglementaires, y compris pour des enjeux concernant des organismes gouvernementaux et des entités avec lesquelles elle fait affaire, ainsi qu'à d'autres procédures qui surviennent dans le cours normal des affaires. PharmaCielo évaluera son exposition à ces procédures judiciaires et réglementaires et établira des provisions pour les obligations prévues conformément aux principes comptables généralement reconnus. L'évaluation et la prévision de l'issue de telles procédures comportent de nombreuses incertitudes. Une issue inattendue de telles procédures ou tout changement dans les évaluations ou les prévisions de la direction et les changements connexes dans les provisions établies pourraient nuire aux résultats financiers de PharmaCielo.

La participation de PharmaCielo au secteur du cannabis pourrait donner lieu à des litiges, des plaintes officielles ou informelles, des mesures d'application et des enquêtes par des tiers, d'autres entreprises et/ou diverses autorités gouvernementales visant PharmaCielo. Les litiges, les plaintes et les mesures d'application visant PharmaCielo pourraient se révéler très coûteux et mobiliser une grande partie des ressources de l'entreprise, ce qui pourrait nuire aux flux de trésorerie, aux bénéfices, aux résultats d'exploitation et à la situation financière futurs de PharmaCielo.

Capacité d'établir et de garder des comptes bancaires

Le risque existe que des institutions bancaires dans les pays dans lesquels PharmaCielo exerce ses activités n'ouvrent pas de compte pour PharmaCielo ou n'acceptent pas de paiements ou de dépôts tirés d'activités liées au secteur du

cannabis. Un tel risque pourrait entraîner une augmentation des coûts pour PharmaCielo ou empêcher que PharmaCielo prenne de l'expansion dans certains pays. PharmaCielo a actuellement des comptes et des relations bancaires à la fois au Canada et en Colombie.

Assurances

La production de PharmaCielo est, de façon générale, assujettie à divers risques et dangers, y compris les conditions météorologiques défavorables, les incendies, les maladies végétales et les infestations d'organismes nuisibles, d'autres phénomènes naturels, les accidents industriels, les conflits de travail, les changements dans le cadre juridique et réglementaire qui s'applique à PharmaCielo et d'autres risques environnementaux.

PharmaCielo est assurée contre divers risques, y compris les pertes et les dommages liés à ses installations, à son équipement et à ses immeubles. L'assurance de PharmaCielo couvre actuellement uniquement une partie des pertes qu'elle peut subir et ne couvre pas les pertes de récoltes causées par la sécheresse ou une inondation. De plus, certains types de risques ne sont pas nécessairement couverts par les polices souscrites par PharmaCielo. Qui plus est, la demande de règlement qu'un assureur doit payer à la suite d'un accident couvert par les polices de PharmaCielo ne suffira pas nécessairement pour compenser PharmaCielo pour tous les dommages qu'elle a subis. PharmaCielo ne sera pas nécessairement en mesure de maintenir ou d'obtenir une assurance du type et du montant souhaités à un coût raisonnable. Le fait que PharmaCielo puisse devoir engager sa responsabilité pour des dommages considérables pour lesquels elle n'est pas pleinement assurée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Changements dans la structure de l'entreprise

Les permis de cannabis colombiens attribués ne peuvent pas être transférés, échangés ou cédés. Le non-respect de cette restriction peut entraîner l'annulation d'un permis par l'autorité gouvernementale. Malgré ce qui précède, les lois colombiennes ne prévoient pas de restrictions ou de règlements précis en ce qui concerne l'effet d'un changement de contrôle, de la modification de la structure de l'entreprise, de l'émission d'actions ou d'un changement dans les porteurs ou les bénéficiaires ultimes de permis de cannabis. La législation colombienne s'attarde plus particulièrement sur l'identification et les antécédents des représentants légaux des titulaires de permis. Les titulaires de permis doivent déposer une déclaration relative à la légalité des bénéfices des représentants légaux. De plus, le décret 613 de 2017 prévoit une série de conditions résolutives, qui permettent au ministère de la Santé ou au ministère de la Justice, selon le cas, de mettre fin à un permis si le titulaire du permis omet de demander la modification du permis dans les 30 jours civils suivant : (i) un changement dans la représentation juridique du titulaire de permis; ou (ii) une déclaration voulant qu'un représentant légal est criminellement responsable de trafic de stupéfiants ou de crimes connexes, après qu'il s'est fait délivrer le permis. PharmaCielo ne prévoit pas subir de changements dans sa structure, à moins que de tels changements ne nuisent pas au statut de ses divers permis.

Interruption des activités

Les situations ou les événements suivants pourraient, notamment, perturber les chaînes d'approvisionnement de PharmaCielo et plus particulièrement sa capacité à livrer ses produits, interrompre les activités dans ses installations, augmenter ses frais d'exploitation, entraîner la perte de ventes, retarder l'exécution d'obligations contractuelles ou exiger des dépenses supplémentaires : (i) des conditions météorologiques extraordinaires ou des catastrophes naturelles comme un ouragan, une tornade, une inondation, un incendie, un épisode de chaleur extrême, un tremblement de terre, etc.; (ii) une épidémie au niveau local, régional, national ou international d'une maladie contagieuse, y compris le coronavirus COVID-19, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient, le syndrome respiratoire aigu sévère, le virus de la grippe H1N1, la grippe aviaire ou toute autre maladie similaire, qui pourrait provoquer un déclin général ou abrupt de l'activité économique; (iii) l'instabilité politique ou sociale, l'agitation ouvrière, la guerre ou du terrorisme; ou (iv) des interruptions dans la disponibilité de services sociaux et commerciaux de base et d'infrastructures se traduisant par des pannes d'électricité et des pénuries d'eau et des interruptions dans les services d'expédition et d'agents transitaires, que ce soit par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou terrestre.

Crises de santé publique

L'épidémie au niveau local, régional, national ou international d'une maladie contagieuse, comme la COVID-19, pourrait nuire aux économies locales et potentiellement à l'économie mondiale, ce qui pourrait nuire au prix des produits de PharmaCielo et à la demande pour de tels produits. La COVID-19 pourrait avoir une incidence sur la capacité de

PharmaCielo de maintenir sa production et pourrait donner lieu à un manque de personnel temporaire, dans la mesure où ses effectifs sont touchés. Une telle éclosion, si elle n'était pas contrôlée, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de PharmaCielo et, par ricochet, entraîner d'éventuelles pertes de produits d'exploitation.

Risques liés aux marchés émergents

Un placement dans un marché émergent comporte habituellement un degré de risque supérieur à celui d'un placement dans des économies de marché ayant atteint une plus grande maturité étant donné que les économies du monde en développement sont plus susceptibles d'être déstabilisées par ce qui se passe ailleurs dans le monde ou dans leur pays. Toutes les activités de PharmaCielo sont exercées en Colombie. La Colombie a traversé des périodes d'instabilité géopolitique et de crises, notamment du fait des cartels de la drogue. Bien qu'il n'y ait pas actuellement de grande instabilité politique en Colombie, il pourrait en être différent dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo.

Risques liés à l'économie mondiale

Les marchés des capitaux et des valeurs mobilières en Colombie sont influencés par la conjoncture économique et les conditions du marché dans d'autres pays, y compris d'autres pays sud-américains à marché émergent. Bien que la conjoncture économique dans ces pays puisse être très différente de celle en Colombie, la réaction des investisseurs internationaux à ce qui se passe dans ces autres pays peut avoir une grande incidence sur les entrées de capitaux dans l'économie colombienne et la valeur des titres des émetteurs qui exercent des activités en Colombie.

Un ralentissement économique ou une hausse de la volatilité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo. De plus, l'affaiblissement de la conjoncture économique pourrait entraîner une baisse de la demande pour les produits de PharmaCielo. Par exemple, certains facteurs économiques, comme un taux de chômage élevé, pourraient nuire à ses produits d'exploitation. Qui plus est, l'affaiblissement de la conjoncture économique ou une récession pourrait entraîner une baisse de la part de leur revenu que les clients peuvent consacrer aux produits de PharmaCielo. En outre, du fait de la volatilité ou de l'incertitude des conditions économiques, PharmaCielo pourrait subir les effets négatifs qui découlent de la pression financière accrue qui est exercée sur ses clients. Par exemple, la pression concurrentielle accrue sur les prix pourrait nuire aux activités, à la situation financière et aux résultats d'exploitation de PharmaCielo, ce qui pourrait faire en sorte que PharmaCielo contracte davantage de créances douteuses. L'incapacité de PharmaCielo de s'adapter de façon appropriée et en temps opportun aux changements causés par une conjoncture économique faible pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Afin qu'elle soit moins vulnérable à un ralentissement économique et à la volatilité, PharmaCielo concentre ses efforts de distribution à l'échelle nationale en Colombie ainsi qu'à l'échelle internationale, plus précisément en Italie en vertu de la convention de coentreprise italienne, et au Mexique, en vertu de la convention de coentreprise mexicaine.

Restrictions de la TSXV relatives aux activités

L'une des conditions que PharmaCielo devait remplir pour pouvoir être initialement inscrite à la cote de la TSXV lui imposait de remettre un engagement (l'« **engagement** ») confirmant que, pendant qu'elle est inscrite à la cote de la TSXV, PharmaCielo exercera uniquement les activités décrites dans son avenant au dossier d'inscription en date du 8 janvier 2019 et/ou les activités liées à la production, à la vente et à la distribution de cannabis au Canada aux termes d'un ou de plusieurs permis délivrés par Santé Canada et dans les provinces du Canada applicables, à moins d'approbation préalable de la TSXV. L'engagement pourrait nuire à la capacité de PharmaCielo de faire affaire ou d'exercer ses activités à l'extérieur de la Colombie et à sa capacité de prendre de l'expansion dans d'autres secteurs, si PharmaCielo est toujours inscrite à la cote de la TSXV et demeure assujettie à l'engagement à ce moment. Aux termes de l'engagement, PharmaCielo pourrait se voir interdire de prendre de l'expansion dans de nouveaux secteurs alors que les concurrents de PharmaCielo ne sont pas assujettis à de telles restrictions. Toutes ces restrictions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la croissance, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo.

Responsabilité du fait du produit

En tant que distributeur de produits conçus pour être ingérés par des êtres humains, PharmaCielo est exposée au risque inhérent d'exposition aux actions en responsabilité du fait du produit, aux mesures réglementaires et aux litiges s'il est

allégué que ses produits ont causé une lésion corporelle ou une blessure. De plus, la vente des produits de PharmaCielo comporte un risque de blessure pour les consommateurs en cas d'adultération par des tiers non autorisés ou de contamination des produits. Il pourrait se produire une réaction indésirable à la suite de la consommation de produits de PharmaCielo, seuls ou en combinaison avec d'autres médicaments ou substances. PharmaCielo pourrait être exposée à diverses actions en responsabilité du fait du produit selon lesquelles les produits de PharmaCielo, entre autres, ont causé des blessures ou maladies, incluent un mode d'emploi inadéquat ou des avertissements insuffisants concernant les risques pour la santé, les éventuels effets secondaires ou les interactions avec d'autres substances. Une action en responsabilité du fait du produit ou une mesure réglementaire présentée à l'encontre de PharmaCielo pourrait entraîner des coûts accrus, nuire à la réputation de PharmaCielo auprès de ses clients et consommateurs en général et avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de PharmaCielo. Rien ne garantit que PharmaCielo sera en mesure de souscrire ou de maintenir une assurance responsabilité du fait du produit selon des modalités acceptables ou avec une couverture suffisante contre certaines responsabilités éventuelles. Une telle assurance est onéreuse et ne pourra pas nécessairement être obtenue dans l'avenir selon des modalités acceptables, si tant est qu'elle puisse être obtenue. L'incapacité d'obtenir une couverture d'assurance suffisante selon des modalités raisonnables ou d'obtenir toute autre protection contre les éventuelles actions en responsabilité du fait du produit pourrait empêcher ou entraver la commercialisation des produits éventuels de PharmaCielo.

Rappels de produits

Les fabricants et les distributeurs de produits font parfois l'objet d'un rappel ou d'un retour de leurs produits pour diverses raisons, y compris des défauts de produits, comme une contamination, des effets secondaires néfastes ou des interactions indésirables avec d'autres substances, la sécurité de l'emballage et une divulgation insuffisante ou inexacte dans l'étiquetage. Si l'un des produits de PharmaCielo fait l'objet d'un rappel en raison d'une allégation de défaut de produit ou pour toute autre raison, PharmaCielo pourrait devoir engager des dépenses inattendues relativement au rappel et aux instances judiciaires qui pourraient en découler. PharmaCielo pourrait perdre un grand nombre de ventes et ne serait pas nécessairement en mesure de remplacer ces ventes selon une marge acceptable, si tant est qu'elle soit en mesure de le faire. De plus, en cas de rappel de produits, la direction devra y consacrer une grande partie de ses ressources. Bien que PharmaCielo ait une démarche détaillée en place pour tester ses produits, rien ne garantit que les problèmes de qualité, de puissance ou de contamination seront décelés à temps pour éviter les rappels de produits, les mesures réglementaires ou les procès inattendus. En outre, si les produits de PharmaCielo font l'objet d'un rappel, la réputation de PharmaCielo pourrait être ternie. Un rappel pour l'une des raisons susmentionnées pourrait faire baisser la demande pour les produits de PharmaCielo et avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de PharmaCielo. De plus, les rappels de produits peuvent faire en sorte que les organismes réglementaires surveillent de plus près les activités de PharmaCielo, ce qui signifie que la direction devra y consacrer davantage de ressources, que des permis pourraient être perdus et que des frais, notamment judiciaires, pourraient devoir être engagés.

Risques liés aux placements dans une société colombienne

Risques économiques et politiques inhérents à un placement en Colombie

PharmaCielo exerce ses activités en Colombie. Par conséquent, PharmaCielo dépend de l'évolution de la situation économique et du contexte politique en Colombie. De ce fait, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de PharmaCielo peuvent varier en fonction de la conjoncture économique générale, de l'instabilité des prix, des fluctuations monétaires, de l'inflation, des taux d'intérêt, de la réglementation, de la fiscalité, de l'instabilité sociale, de l'agitation politique et de tout autre événement se produisant en Colombie ou ayant une incidence sur ce pays, sur lesquels PharmaCielo n'exerce aucun contrôle. Par le passé, la Colombie a traversé des périodes pendant lesquelles l'activité économique était faible et la conjoncture économique se détériorait. PharmaCielo ne peut pas garantir que de telles situations ne se reproduiront pas ni qu'elles n'auraient pas une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Risques d'exploitation

Les activités en Colombie sont assujetties au risque découlant du potentiel d'instabilité, à la fois sur le plan social, politique, économique, légal et financier. Le gouvernement colombien doit affronter des problèmes récurrents comme, entre autres, l'inflation, le chômage et la répartition inégale des revenus. De plus, la Colombie subit une violence liée aux stupéfiants et connaît de nombreux cas d'enlèvement et d'extorsion ainsi que de l'agitation civile dans certaines régions du pays. Une telle instabilité pourrait obliger PharmaCielo à suspendre ses activités dans certains emplacements.

Bien que PharmaCielo n'ait pas actuellement connaissance de circonstances ou de faits qui peuvent causer ce qui suit, d'autres risques peuvent découler de l'évolution des lois et des politiques en Colombie, de l'imposition future de taxes ou d'impôts spéciaux ou de charges semblables ainsi que des fluctuations des taux de change et de la convertibilité de la monnaie et du contrôle des changes, du caractère inexécutoire de droits contractuels ou de la confiscation ou de la nationalisation de biens sans juste indemnité, de restrictions quant au recours à des expatriés dans le cadre des activités de PharmaCielo ou d'autres questions.

Inflation en Colombie

Par le passé, l'inflation en Colombie a atteint des taux à deux chiffres. Si la Colombie subit une forte inflation dans l'avenir, les coûts en pesos colombiens de PharmaCielo augmenteront considérablement, sous réserve de la fluctuation des taux de change applicables. Les pressions inflationnistes peuvent également réduire la capacité de PharmaCielo d'accéder aux marchés des capitaux mondiaux à long terme ainsi que de financer ses dépenses en capital prévues et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. En cas d'inflation ou d'autres grandes pressions macroéconomiques, le gouvernement colombien pourrait proposer, notamment, de nouvelles lois ou d'autres mesures qui pourraient entraîner une hausse des coûts pour PharmaCielo ou une réduction de ses marges d'exploitation et avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Exécution de jugements

PharmaCielo est constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique; néanmoins, la totalité de ses actifs sont situés en Colombie. De plus, bon nombre des administrateurs et des dirigeants de PharmaCielo résident à l'extérieur du Canada. De ce fait, les investisseurs ne seront pas nécessairement en mesure de faire signifier des actes de procédure au Canada aux administrateurs ou aux dirigeants de PharmaCielo ou de faire exécuter contre eux par les tribunaux canadiens des jugements fondés sur les lois sur les valeurs mobilières canadiennes. De la même façon, il peut également être difficile pour un investisseur de faire exécuter par les tribunaux canadiens des jugements obtenus contre ces personnes dans des tribunaux qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être plus difficile pour les actionnaires de protéger leurs intérêts contre des mesures prises par des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires contrôlants, que s'ils avaient été des actionnaires publics d'une société canadienne.

Activité de guérilla en Colombie

La Colombie connaît une agitation civile persistante du fait des activités de groupes de guérilla comme des groupes non démobilisés au sein des Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia), ou « FARC », l'Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional), ou « ELN », des groupes paramilitaires, des cartels de la drogue et des bandes criminelles (Bacrim). Dans des régions reculées du pays où la présence gouvernementale est réduite au minimum, ces groupes ont exercé une influence sur la population locale et financé leurs activités en offrant protection et services à des trafiquants de drogue et en participant à leurs activités de trafic de drogue. Le conflit armé opposant les forces gouvernementales et des groupes d'insurgés opposés au gouvernement et des groupes paramilitaires illégaux a été financé par le trafic de drogue et, par conséquent, la Colombie a connu de grands bouleversements sociaux et une importante activité criminelle. Des civils ont été attaqués et enlevés par des insurgés et il existe une activité de guérilla violente dans beaucoup de parties du pays. Toute activité terroriste en Colombie peut généralement perturber les chaînes d'approvisionnement et dissuader des personnes qualifiées de participer aux activités de PharmaCielo. Les principales activités de PharmaCielo se trouvent à Rionegro, en Colombie, une région qui n'est ni isolée ni éloignée. La ferme est située à Cauca, en Colombie, une région plus éloignée où la présence gouvernementale est réduite au minimum; toutefois, en ce moment, PharmaCielo n'a pas d'activités à la ferme et elle ne développe pas actuellement la ferme comme un actif.

Règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

PharmaCielo et PharmaCielo Colombia sont assujetties à plusieurs lois et règlements au Canada, en Colombie et ailleurs dans le monde qui portent sur le blanchiment d'argent, la tenue de registres financiers et les produits de la criminalité, y compris, entre autres, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), la loi 599 de 2000 du code pénal colombien, et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne (loi 67 de 1993), dans leur version modifiée, et leurs règles et règlements d'application ainsi que l'ensemble des règles, des règlements ou des lignes directrices connexes ou similaires

publiés, administrés ou appliqués par les autorités gouvernementales au Canada ou en Colombie ou ailleurs dans le monde.

S'il était établi que l'un des placements effectués par PharmaCielo ou PharmaCielo Colombia, ou un produit, des dividendes ou des distributions tirés de tels placements ou des profits ou des produits d'exploitation provenant de tels placements en Colombie ou au Canada contrevenaient, notamment, à la législation sur le blanchiment d'argent, ces opérations pourraient être considérées comme des produits de la criminalité en vertu d'une ou de plusieurs des lois indiquées ci-dessus ou de la législation applicable. Le cas échéant, la capacité de PharmaCielo de déclarer des dividendes, de faire d'autres distributions ou de rapatrier par la suite ces fonds pourrait être limitée ou par ailleurs compromise.

PharmaCielo et PharmaCielo Colombia ont notamment mis en place les protocoles suivants pour atténuer le risque que des produits proviennent d'activités illicites : un lien permanent et actif avec les autorités pertinentes en Colombie; PharmaCielo soumet des rapports trimestriels à l'unité d'information et d'analyse financières (« **UIAF** ») de la Colombie, ou s'il s'agit d'une situation importante, remplit immédiatement un rapport sur la situation; PharmaCielo a adopté un code de bonne gouvernance auquel le conseil et ses hauts dirigeants doivent se conformer; et PharmaCielo a intégré des contrôles anti-blanchiment d'argent dans ses activités quotidiennes au moyen d'un protocole de sécurité complet – comprenant des conseils sur divers processus, y compris la gestion du risque d'entreprise, la gestion humaine, la gestion de la sécurité physique et électronique, la gestion des approvisionnements et le dédouanement. De plus, PharmaCielo a élaboré un manuel des systèmes de prévention et de contrôle pour contrer le blanchiment d'argent, lequel se base sur le contenu réglementaire diffusé par l'UIAF par l'intermédiaire de la circulaire 100-00006. Ce manuel comprend des politiques portant, entre autres, sur l'examen préalable auquel les cocontractants doivent être assujettis; le repérage et l'analyse d'opérations inhabituelles; et la prévention du traitement de paiements qui sont contraires à la législation anti-blanchiment d'argent.

Bien que PharmaCielo et PharmaCielo Colombia aient mis en place les protocoles et les politiques susmentionnés pour atténuer les risques de violation de la législation anti-blanchiment d'argent, rien ne garantit que ces protocoles permettront d'éviter que des bénéfices de PharmaCielo ou de PharmaCielo Colombia ne soient considérés comme contraires à la législation anti-blanchiment d'argent.

Risques financiers et comptables

Accès aux capitaux

PharmaCielo fait, et continuera de faire, des investissements ainsi que d'autres dépenses substantiels relativement aux acquisitions et aux initiatives de recherche et développement et de commercialisation. Depuis sa constitution, PharmaCielo a financé ces dépenses au moyen de placements de ses titres de capitaux propres. PharmaCielo aura d'autres exigences de fonds propres et d'autres dépenses au fur et à mesure qu'elle prend de l'expansion ou tire profit des occasions d'acquisition ou autres occasions commerciales qui se présentent à elle. PharmaCielo peut contracter des obligations majeures inattendues ou engager des dépenses importantes inattendues. PharmaCielo ne peut pas garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir du financement pour répondre aux besoins de croissance de ses activités.

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, PharmaCielo a déclaré des flux de trésorerie négatifs provenant de ses activités d'exploitation et PharmaCielo a par le passé déclaré des flux de trésorerie négatifs provenant de ses activités d'exploitation pour des exercices antérieurs. Du fait de ces flux de trésorerie négatifs, PharmaCielo continue de s'appuyer sur l'émission de titres ou d'autres sources de financement pour générer suffisamment de fonds pour financer ses besoins en fonds de roulement et ses dépenses d'entreprise. Les flux de trésorerie provenant des activités de PharmaCielo pourraient demeurer négatifs jusqu'à ce que des niveaux de ventes suffisants soient atteints. Dans la mesure où les flux de trésorerie provenant des activités de PharmaCielo sont négatifs dans l'avenir, PharmaCielo pourrait devoir utiliser une partie du produit tiré d'un placement pour financer ces flux de trésorerie négatifs.

Ventes à l'étranger et fluctuations des taux de change

La monnaie fonctionnelle de PharmaCielo est le dollar canadien (auparavant le dollar américain). PharmaCielo s'attend actuellement à ce que les ventes soient libellées en pesos colombiens et elle pourrait avoir dans l'avenir des ventes libellées dans les devises des autres pays dans lesquels elle établit des activités ou organise la distribution. De plus,

PharmaCielo engage la majorité de ses frais d'exploitation en pesos colombiens. Dans l'avenir, la proportion des ventes de PharmaCielo qui sont effectuées à l'international pourrait augmenter. Ces ventes pourraient être assujetties à des exigences de réglementation inattendues et à d'autres obstacles. Toute fluctuation des taux de change des devises peut nuire aux activités, à la situation financière et aux résultats d'exploitation de PharmaCielo. PharmaCielo n'a pas effectué d'opérations de couverture de change par le passé. Si PharmaCielo décide de couvrir son exposition au risque de change, ses opérations de couverture ne seront pas nécessairement efficaces en raison de son manque d'expérience, des coûts déraisonnables ou de l'illiquidité des marchés. De plus, de telles opérations pourraient ne protéger PharmaCielo qu'en partie seulement contre les fluctuations de change et pourraient elles-mêmes entraîner des pertes.

Estimations ou jugements quant aux principales conventions comptables

Pour pouvoir préparer des états financiers conformes aux normes IFRS, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés dans les états financiers et les notes connexes. PharmaCielo fonde ses estimations sur les résultats passés et sur diverses autres hypothèses qui lui semblent raisonnables dans les circonstances, dont les résultats servent à porter un jugement sur les valeurs comptables des actifs, des passifs, des fonds propres, des produits d'exploitation et des dépenses qui ne ressortent pas clairement d'autres sources. Si les hypothèses changent ou si les circonstances réelles sont différentes de celles qui sous-tendaient les hypothèses, les résultats d'exploitation de PharmaCielo pourraient s'en ressentir, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils deviennent inférieurs aux attentes des analystes en valeurs mobilières et des investisseurs, ce qui pourrait entraîner une baisse du prix par action de PharmaCielo. Parmi les hypothèses et les estimations importantes utilisées dans la préparation des états financiers, citons celles relatives à la qualité du crédit des comptes débiteurs, aux crédits d'impôt à recevoir, aux paiements fondés sur les actions, à la baisse de valeur des actifs non financiers, à la juste valeur des actifs biologiques ainsi qu'à la constatation des produits d'exploitation et des coûts.

Risques fiscaux

La Société est assujettie à l'impôt sur le revenu et à d'autres formes d'imposition dans plusieurs territoires. Les lois fiscales et les taux d'imposition qui déterminent les frais d'imposition peuvent varier substantiellement d'un endroit à l'autre et les lois fiscales et les taux d'imposition peuvent également changer. Dès lors, les bénéfices de PharmaCielo peuvent varier en fonction des changements apportés à la proportion des bénéfices qui sont imposés dans différents territoires, de la variation des taux d'imposition, des changements dans les estimations des passifs et des changements dans le montant des autres formes d'imposition. PharmaCielo pourrait être exposée à des obligations fiscales ou à des charges fiscales qui sont supérieures aux attentes. PharmaCielo pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu et à l'impôt autre que l'impôt sur le revenu dans divers territoires et sa structure fiscale peut être examinée tant par des administrations fiscales nationales qu'étrangères et il faudra exercer beaucoup de jugement pour fixer la provision pour l'impôt sur le revenu et les autres obligations fiscales de PharmaCielo. De plus, PharmaCielo peut être assujettie à des impôts différents imposés par le gouvernement colombien et tout changement apporté au cadre fiscal, légal et réglementaire peut nuire aux résultats financiers de PharmaCielo.

Risques liés aux actions ordinaires de PharmaCielo

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et pourrait connaître d'importantes fluctuations en réponse à de nombreux facteurs, dont beaucoup sont indépendants de la volonté de la Société. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie de son placement dans les actions ordinaires de PharmaCielo en raison des fluctuations du cours de ces actions.

Le cours des actions ordinaires peut fluctuer, notamment en raison des facteurs suivants : a) l'annonce par PharmaCielo ou ses concurrents de nouvelles offres ou de nouveaux produits, de nouveaux services ou technologies, de nouvelles relations commerciales, de nouvelles acquisitions ou d'autres événements; b) les fluctuations des cours et des volumes dans l'ensemble du marché boursier à l'occasion; c) la grande volatilité du cours des actions et du volume des opérations des entreprises agricoles; d) les fluctuations du volume des opérations sur les actions ordinaires de PharmaCielo ou de la taille de son flottant; e) les changements ou les fluctuations réels ou prévus dans les résultats d'exploitation de PharmaCielo; f) le fait que les résultats d'exploitation de PharmaCielo répondent ou non aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs; g) les changements réels ou prévus dans les attentes des investisseurs ou des analystes en valeurs mobilières; h) les litiges impliquant PharmaCielo, son secteur, ou les deux; i) l'évolution de la réglementation au Canada, en Colombie, et dans d'autres pays; j) la conjoncture et les tendances économiques

générales; k) la survenance de catastrophes majeures; l) les libérations de l'entiercement et les ventes de grands blocs d'actions ordinaires; m) les départs d'employés ou de membres de la direction clés; ou n) l'incidence défavorable sur PharmaCielo de l'un des autres risques dont il est question dans les présentes.

Absence d'antécédents de paiement de dividendes en espèces

PharmaCielo n'a pas déclaré ni payé de dividendes en espèces sur les actions ordinaires. PharmaCielo entend conserver ses bénéfices futurs pour financer l'exploitation, le développement et l'expansion de l'entreprise. PharmaCielo ne prévoit pas payer de dividendes en espèces sur les actions ordinaires dans un avenir prévisible. Le paiement de dividendes en espèces, le cas échéant, sera à l'appréciation du conseil et dépendra de la situation financière, des résultats d'exploitation, des restrictions contractuelles, des exigences relatives aux fonds propres, des perspectives d'affaires et d'autres facteurs concernant PharmaCielo qui sont pertinents pour le conseil.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Bien que ni les statuts de la Société ni aucune convention ou entente ne prévoient de restrictions qui empêchent la Société de payer des dividendes ou de verser des distributions, PharmaCielo n'a pas déclaré ni payé de dividendes en espèces sur les actions ordinaires. PharmaCielo entend conserver ses bénéfices futurs pour financer l'exploitation, le développement et l'expansion de l'entreprise et, par conséquent, PharmaCielo ne prévoit pas payer de dividendes en espèces sur les actions ordinaires dans un avenir prévisible. Le paiement de dividendes en espèces, le cas échéant, sera à l'appréciation du conseil et dépendra de la situation financière, des résultats d'exploitation, des restrictions contractuelles, des exigences relatives aux fonds propres, des perspectives d'affaires et d'autres facteurs concernant PharmaCielo qui sont pertinents pour le conseil.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Actions ordinaires

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 99 149 218 actions ordinaires étaient en circulation à la date de la présente notice annuelle. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toute assemblée générale de la Société, et d'exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent à la date de clôture des registres applicable à l'égard de toute question soumise au vote à une telle assemblée, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie précise d'actions ont le droit de voter. Sous réserve des droits spéciaux ou des restrictions particulières rattachés aux actions privilégiées (terme défini ci-après), les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil en déclare. Sous réserve des droits spéciaux ou des restrictions particulières rattachés aux actions d'une autre catégorie d'actions de la Société, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de participer de façon égale au partage du reliquat des biens de la Société advenant la liquidation ou la dissolution de la Société.

Actions privilégiées

PharmaCielo est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »). À la date de la présente notice annuelle, aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.

Les actions privilégiées peuvent être émises en séries. À la liquidation ou à la dissolution de la Société, les porteurs d'actions privilégiées de chaque série ont le même rang que les porteurs d'actions privilégiées de toutes les autres séries et ont priorité par rapport aux porteurs d'actions ordinaires pour ce qui est du remboursement du capital ou de la distribution des actifs. Les porteurs d'actions privilégiées ont droit aux dividendes et sont prioritaires par rapport aux porteurs d'actions ordinaires pour ce qui est du versement de dividendes. Les actions privilégiées ne confèrent pas aux porteurs le droit d'être convoqués ou de voter à une assemblée des actionnaires de PharmaCielo.

Bons de souscription

À la date de la présente notice annuelle, aucun bon de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires (les « **bons de souscription** ») n'est émis et en circulation.

À la date de la présente notice annuelle, 227 094 bons de souscription (les « **bons de souscription de courtier** ») émis à des courtiers étaient émis et en circulation. Chaque bon de souscription de courtier peut être exercé pour obtenir une action ordinaire à un prix d'exercice allant de 0,65 \$ à 2,25 \$ par action ordinaire pour une durée allant de 24 mois à 60 mois à compter de la date d'attribution.

À la date de la présente notice annuelle, 12 578 002 bons de souscription spéciaux (les « **bons de souscription spéciaux** ») sont émis et en circulation. Les bons de souscription spéciaux ont été émis aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial confère à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire à son exercice. Chaque bon de souscription spécial sera automatiquement exercé à la première des dates suivantes : (i) le cinquième jour ouvrable qui tombe après le visa du prospectus (terme défini ci-après) (la « **date d'admissibilité** »), ou (ii) à 16 h 59 (HAE) à la date qui tombe quatre mois et un jour après la date d'émission des bons de souscription spéciaux. Aux termes de la convention de placement pour compte relative aux bons de souscription spéciaux, la Société a accepté de faire des démarches raisonnables sur le plan commercial pour obtenir le visa pour un prospectus simplifié définitif visant le placement des actions ordinaires sous-jacentes devant être émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux (le « **visa du prospectus** ») au plus tard à 17 h (HAE) le 15 mai 2020 (la « **date limite d'admissibilité** »). Si la date d'admissibilité ne survient pas avant date limite d'admissibilité, chaque porteur de bons de souscription spéciaux aura le droit de recevoir, sans paiement de contrepartie supplémentaire, 1,1 action ordinaire à l'exercice de chaque bon de souscription spécial.

Options d'achat d'actions et autres titres de rémunération

Le 23 mai 2019, les actionnaires ont approuvé de nouveau :

- le régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe de 20 % de la Société (le « **régime d'options d'achat d'actions** »);
- le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions à nombre fixe de 20 % de la Société (le « **régime d'UAR** »); et
- le régime d'unités d'actions différées à nombre fixe de 20 % de la Société (le « **régime d'UAD** »).

Entre le régime d'options d'achat d'actions, le régime d'UAR et le régime d'UAD, respectivement, le nombre maximal (i) d'options d'achat d'actions (les « **options d'achat d'actions** ») pouvant être exercées pour obtenir des actions ordinaires; (ii) d'unités d'actions assujetties à des restrictions (les « **UAR** ») pouvant être exercées pour obtenir des actions ordinaires; et (iii) d'unités d'actions différées (les « **UAD** ») pouvant être exercées pour obtenir des actions ordinaires ne peut pas dépasser cumulativement 20 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet de l'opération admissible, avant dilution

Régime d'options d'achat d'actions

Le régime d'options d'achat d'actions est un régime à nombre fixe aux termes duquel le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être assujetties à des options d'achat d'actions à un moment donné ne doit pas être supérieur à 15 693 957, soit 16,33 % des 96 125 419 actions ordinaires émises et en circulation en date du 17 avril 2019.

À la date de la présente notice annuelle, un total de 14 056 000 options d'achat d'actions sont émises et en circulation. Les options d'achat d'actions permettent à leurs porteurs de recevoir des actions ordinaires à une date ultérieure. Les modalités et les conditions rattachées aux attributions d'options d'achat d'actions sont déterminées par le conseil, à sa seule appréciation. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités et les conditions des attributions d'options d'achat d'actions, y compris les personnes qui recevront les attributions d'options d'achat d'actions, le nombre d'options d'achat d'actions visées par chaque attribution, le prix d'exercice des options d'achat d'actions, les limitations ou les restrictions relatives à l'acquisition des droits aux options d'achat d'actions, l'acquisition des droits par anticipation ou la renonciation à invoquer la déchéance ou d'autres restrictions visant les options d'achat d'actions, la forme de la contrepartie payable au moment du règlement des options d'achat d'actions et le moment des attributions d'options d'achat d'actions. Le conseil a également le pouvoir de mettre en place des procédures pour le paiement des obligations de retenue d'impôt en espèces.

Les options d'achat d'actions peuvent être attribuées à des employés, des administrateurs ou des consultants de la Société ou de ses filiales.

Régime d'UAR

Le régime d'UAR est un régime à nombre fixe aux termes duquel le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être assujetties à des attributions d'UAR à un moment donné ne doit pas être supérieur à 3 531 125, soit 3,67 % des 96 125 419 actions ordinaires émises et en circulation en date du 17 avril 2019.

À la date de la présente notice annuelle, un total de 671 000 UAR sont émises et en circulation. L'attribution des UAR est assortie de conditions d'acquisition des droits qui dépendent habituellement du maintien en fonction ou de la réalisation d'objectifs personnels ou d'entreprise. La valeur d'une UAR augmente ou diminue selon que le cours des actions ordinaires augmente ou diminue, ce qui favorise l'harmonisation des intérêts d'un porteur d'UAR et de ceux des actionnaires. Les modalités et les conditions rattachées aux attributions d'UAR sont déterminées par le conseil, à sa seule appréciation. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités et les conditions des attributions d'UAR, y compris les personnes qui recevront les attributions d'UAR, le nombre d'UAR visées par chaque attribution, les limitations ou les restrictions relatives à l'acquisition des droits aux UAR, l'acquisition des droits par anticipation ou la renonciation à invoquer la déchéance ou d'autres restrictions visant les UAR, la forme de la contrepartie payable au moment du règlement des UAR, que ce soit au comptant, en actions ordinaires ou en une combinaison des deux, et le moment des attributions d'UAR. Le conseil a également le pouvoir de mettre en place des procédures pour le paiement des obligations de retenue d'impôt en espèces.

À moins que le conseil n'en décide autrement, des UAR additionnels seront portées au crédit du compte d'un porteur d'UAR au moment où la Société paie des dividendes sur les actions ordinaires conformément aux modalités du régime d'UAR.

Les UAR peuvent être attribuées à des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société.

Régime d'UAD

Le régime d'UAD est un régime à nombre fixe aux termes duquel le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être assujetties à des attributions d'UAD à un moment donné ne doit pas être supérieur à 0, soit 0 % des 96 125 419 actions ordinaires émises et en circulation en date du 17 avril 2019.

À la date de la présente notice annuelle, aucune UAD n'est émise et en circulation.

Les UAD représentent un droit futur de recevoir des actions ordinaires ou leur équivalent en espèces. Chaque attribution d'UAD constituera une entente voulant que des UAD ou une contrepartie en espèces soient remises au participant au régime d'UAD dans l'avenir en contrepartie de la prestation de services, sous réserve de la réalisation pendant la période de report des conditions que le conseil peut fixer, y compris, notamment, la réalisation par le participant au régime d'UAD d'objectifs de gestion déterminés. Les modalités et les conditions rattachées aux attributions d'UAD sont déterminées par le conseil, à sa seule appréciation. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités et les conditions des attributions d'UAD, y compris les personnes qui recevront les attributions d'UAD, le nombre d'options d'UAD visées par chaque attribution, les limitations ou les restrictions relatives à l'acquisition des droits aux UAD, l'acquisition des droits par anticipation ou la renonciation à invoquer la déchéance ou d'autres restrictions visant les UAD, la forme de la contrepartie payable au moment du règlement des UAD et le moment des attributions d'UAD. Le conseil a également le pouvoir de mettre en place des procédures pour le paiement des obligations de retenue d'impôt en espèces.

Des équivalents de dividendes seront attribués aux porteurs d'UAD lorsque la Société verse des dividendes sur les actions ordinaires conformément aux modalités du régime d'UAD.

Les UAD peuvent être attribuées à des dirigeants qui ne sont pas membres de la haute direction de la Société.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la cote de la TSXV et y sont négociées sous le symbole « PCLO ».

Le tableau suivant donne de l'information sur les opérations réalisées sur les actions ordinaires à la TSXV pour les périodes indiquées :

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
1 ^{er} mai 2020	1,09	0,97	124 477
Avril 2020	1,39	0,62	3 840 620
Mars 2020	1,72	0,50	8 280 961
Février 2020	3,11	1,82	3 274 559
Janvier 2020	3,69	2,79	2 364 517
Décembre 2019	3,12	2,61	2 013 512
Novembre 2019	3,73	2,90	2 862 564
Octobre 2019	5,22	2,51	3 393 525
Septembre 2019	5,80	4,39	2 535 578
Août 2019	6,10	4,35	2 861 420
Juillet 2019	7,05	4,02	3 381 040
Juin 2019	8,26	6,06	3 658 221
Mai 2019	9,15	6,52	3 221 994
Avril 2019	9,85	7,60	3 947 266
Mars 2019	11,09	7,60	7 934 279
Février 2019	9,14	6,28	5 945 785
Janvier 2019	11,50 ⁽¹⁾	4,95 ⁽¹⁾	4 805 719 ⁽¹⁾

Note :

- (1) Les opérations sur les actions ordinaires ont repris le 18 janvier 2019 après la réalisation de l'opération admissible de la Société.

Titres non cotés en bourse

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la Société a émis les titres non cotés en bourse suivants :

Date d'émission	Catégorie de titre	Nombre de titres émis	Prix d'émission par titre
15 janvier 2019	Bons de souscription de courtier ⁽¹⁾	20 938	1,19 \$
15 janvier 2019	Options d'achat d'actions ⁽²⁾	38 777	1,19 \$
17 avril 2019	UAR ⁽³⁾	1 008 000 ⁽⁴⁾	Néant
24 mai 2019	UAR ⁽³⁾	250 000	Néant
5 novembre 2019	UAR ⁽³⁾	25 000	Néant
5 novembre 2019	Options d'achat d'actions ⁽⁵⁾	550 000 ⁽⁴⁾	3,10 \$

Notes :

- (1) Il s'agit de bons de souscription de courtier émis à Corporation Canaccord Genuity relativement à la clôture de l'opération admissible.
 (2) Il s'agit d'options d'achat d'actions émises à AAJ à la clôture de l'opération admissible, regroupées selon une proportion de 11,94 pour 1 immédiatement avant la clôture de l'opération admissible.
 (3) Il s'agit d'UAR émis à des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants de la Société.
 (4) Le 5 novembre 2019, la Société a annulé 125 000 UAR attribuées le 17 avril 2019 à un consultant de la Société et à titre de contrepartie, la Société lui a émis 300 000 options d'achat d'actions.
 (5) Il s'agit d'options d'achat d'actions émises à des consultants de la Société.

TITRES ENTIÉRCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Le tableau suivant donne le nombre et le pourcentage de titres de la Société de chaque catégorie qui, à la connaissance de la Société, sont entiercés à la date de la présente notice annuelle.

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie
Actions ordinaires	44 807 ⁽¹⁾	0,05 %
Actions ordinaires	7 547 000 ⁽²⁾	7,61 %
Actions ordinaires	990 925 ⁽³⁾	1,00 %
Total des actions ordinaires	8 582 732	8,66 %
Options d'achat d'actions	4 302 000 ⁽⁴⁾	30,61 %
Total des options d'achat d'actions	4 302 000	30,61 %

Notes :

(1) Aux termes de la convention d'entiercement de titres de SCD, 179 229 actions ordinaires ont été entiercées. Une tranche de 25 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 janvier 2019, une tranche de 25 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 juillet 2019 et une tranche de 25 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 janvier 2020. Les 44 807 actions ordinaires entiercées restantes seront libérées le 16 juillet 2020.

(2) Aux termes de la convention d'entiercement visant l'opération admissible, 18 867 500 actions ordinaires ont été entiercées. Une tranche de 10 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 janvier 2019, une tranche de 20 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 juillet 2019 et une tranche de 30 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 janvier 2020. Les 7 547 000 actions ordinaires entiercées restantes seront libérées le 16 juillet 2020.

(3) Conformément à la politique 5.4 – Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente (la « **politique 5.4** »), 3 963 700 actions ordinaires ont été entiercées. Conformément à la politique 5.4, une tranche de 25 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 janvier 2019, une tranche de 25 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 juillet 2019 et une tranche de 25 % des actions ordinaires entiercées ont été libérées le 16 janvier 2020. Les 990 925 actions ordinaires entiercées restantes seront libérées le 16 juillet 2020.

(4) Aux termes de la convention d'entiercement visant l'opération admissible, 10 755 000 options d'achat d'actions ont été entiercées. Une tranche de 10 % des options d'achat d'actions entiercées ont été libérées le 16 janvier 2019, une tranche de 20 % des options d'achat d'actions entiercées ont été libérées le 16 juillet 2019 et une tranche de 30 % des options d'achat d'actions entiercées ont été libérées le 16 janvier 2020. Les 4 302 000 options d'achat d'actions entiercées restantes seront libérées le 16 juillet 2020.

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PROMOTEURS

Le tableau qui suit indique les renseignements suivants pour les administrateurs et les dirigeants de la Société : leur nom, leur lieu de résidence, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent et les principaux postes qu'ils ont occupés.

Nom, lieu de résidence et postes au sein de la Société	Principaux postes occupés au cours des cinq dernières années	Période depuis laquelle l'administrateur ou le dirigeant de la Société occupe son poste
Simon Langelier ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ <i>Président du conseil et administrateur</i> St-Sulpice, Suisse	M. Langelier siège actuellement au conseil d'Imperial Brands PLC à titre d'administrateur non membre de la direction indépendant. Il était administrateur de PharmaCielo PrivateCo depuis mai 2015.	Du 15 janvier 2019 à ce jour
David Attard ⁽⁴⁾ <i>Chef de la direction et administrateur</i> Markham (Ontario), Canada	M. Attard était vice-président principal, Stratégie & Innovation commerciale et membre de l'équipe de haute direction de Services financiers le Choix du Président, une filiale de Les Compagnies Loblaw limitée. Il était administrateur de PharmaCielo PrivateCo depuis janvier 2015.	Du 15 janvier 2019 à ce jour
Scott Laitinen ⁽⁴⁾ <i>Chef des finances</i> Richmond Hill (Ontario), Canada	M. Laitinen a siégé aux conseils ou aux comités de la Banque le Choix du Président, de JPMorgan Chase Bank N.A., de la Banque Sears Canada et du Conseil canadien du commerce de détail. Il était chef des finances de PharmaCielo PrivateCo depuis janvier 2016.	Du 15 janvier 2019 à ce jour
Matteo Pellegrini ⁽¹⁾⁽²⁾ <i>Administrateur</i> South Bay Garden, Hong Kong	M. Pellegrini était président (Asie) de Philip Morris International. Il était administrateur de PharmaCielo PrivateCo depuis avril 2017.	Du 20 septembre 2018 à ce jour
Carlos Manuel Uribe ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁵⁾ <i>Administrateur</i> Jardines de Sierra Alta, Colombie	M. Uribe est actuellement un directeur général de Flores El Capiro S.A. Il était administrateur de PharmaCielo PrivateCo depuis août 2015.	Du 15 janvier 2019 à ce jour
David Gordon <i>Chef des services généraux</i> Toronto (Ontario), Canada	M. Gordon était associé directeur de Cohn & Wolfe Toronto, l'une des principales agences de relations publiques au Canada. Il était administrateur de PharmaCielo PrivateCo depuis juillet 2016 et a été nommé à titre de chef des services généraux en octobre 2018. M. Gordon a obtenu une certification après avoir suivi le programme de l'Institut des administrateurs de sociétés.	Du 15 janvier 2019 à ce jour
Henning von Koss ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁶⁾ <i>Administrateur</i> São Paulo, Brésil	M. von Koss était chef de l'exploitation de Hapvida, le troisième plus grand organisme de gestion des soins au Brésil. Il était administrateur de PharmaCielo PrivateCo depuis février 2017.	Du 20 septembre 2018 à ce jour
Doug Bache ⁽¹⁾⁽³⁾ <i>Administrateur</i> Burlington (Ontario), Canada	M. Bache est actuellement président de Maxum Capital Markets Inc., une banque d'investissement privée qui offre des services bancaires d'affaires et des services de conseils en stratégie au secteur des ressources naturelles, principalement à des sociétés minières. Il est également administrateur de Marathon Gold Corporation et de Treasury Metals Inc.	Du 15 janvier 2019 à ce jour

Notes :

- (1) Membre du comité d'audit. Doug Bache préside le comité d'audit.
- (2) Membre du comité de la rémunération. Matteo Pellegrini préside le comité de la rémunération.
- (3) Membre du comité de gouvernance et des mises en candidature. Simon Langelier préside le comité de gouvernance et des mises en candidature.

- (4) Membre du comité de communication de l'information. Conformément à la politique de communication de l'information de la Société, le chef de la direction préside le comité de communication de l'information.
- (5) M. Uribe est également administrateur et président du conseil d'administration de PharmaCielo Colombia.
- (6) Le 4 mai 2020, M. Von Koss a été nommé au poste de président de la Société.

Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin chaque année au moment de l'assemblée générale annuelle de la Société. Le mandat des membres de la haute direction expiré au gré au conseil.

Propriété globale des titres

En tant que groupe, les administrateurs et les dirigeants de la Société détiennent environ 1 728 264 actions ordinaires représentant 1,74 % de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de PharmaCielo, environ 9 050 000 options d'achat d'actions représentant 64,39 % des options d'achat d'actions en cours, et environ 550 000 UAR représentant 81,97 % des UAR en cours.

Antécédents des membres de la direction et des administrateurs

Le texte qui suit présente de courtes biographies pour chacun des administrateurs et des dirigeants de PharmaCielo (y compris le détail des principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années).

David Attard, chef de la direction, administrateur

M. Attard est l'ancien vice-président principal, Stratégie & Innovation commerciale et membre de l'équipe de haute direction de Services financiers le Choix du Président, une filiale de Les Compagnies Loblaw limitée. Dans ce poste, M. Attard était chargé de l'encadrement de l'expansion de l'entreprise et de la stratégie d'affaires, de la mise au point de produits et du commerce électronique dans toutes les divisions de Services financiers le Choix du Président : les cartes de crédit, les services bancaires, l'assurance, PC Mobile et le programme de récompenses points PC. Avec plus de 17 années d'expérience dans le secteur des services financiers au sein de sociétés comme Services financiers le Choix du Président, Citigroup, American Express et The Loyalty Group, M. Attard a des antécédents en affaires diversifiés grâce aux postes variés qu'il a occupés en stratégie, en planification, en démarrage de nouvelles sociétés, en gestion des pertes et profits, en expansion des affaires, en commercialisation, en analytique, en stratégie de marque et en gestion de l'exploitation. M. Attard est titulaire d'un baccalauréat en arts de l'Université York. Il est membre de la direction et administrateur de Services le Choix du Président inc. et membre de la direction de La Banque le Choix du Président.

Scott Laitinen, chef des finances

M. Laitinen a fondé Borrowell Inc., un prêteur canadien de personne à personne, et y occupe le poste de chef de la gestion des risques et de chef des finances. Il est également président de Laitinen Consulting Inc. Auparavant, M. Laitinen a occupé le poste de chef de la gestion des risques et de chef de l'exploitation de Services financiers le Choix du Président; de chef des finances et de chef de l'exploitation de Chase Card Services Canada, où il occupait auparavant le poste de premier vice-président de l'expansion des affaires; de vice-président de la stratégie, de l'administration et de la gestion du risque de crédit pour Banque Sears Canada; et de gestionnaire national des services financiers et de l'expansion des affaires pour Sears Canada.

M. Laitinen est titulaire d'un baccalauréat en commerce, avec concentration en finances et en économie de l'Université de Toronto et est comptable professionnel agréé (CPA, CMA). Il a siégé aux conseils ou aux comités de la Banque le Choix du Président, de JPMorgan Chase Bank N.A., de la Banque Sears Canada et du Conseil canadien du commerce de détail.

Simon Langelier, administrateur, président du conseil

M. Langelier a exercé des fonctions de direction au sein de Philip Morris International (« **PMI** ») et de ses filiales pendant plus de 30 ans, plus récemment, de 2010 à 2011, à titre de directeur général au sein de Coltabaco (Philip Morris Colombia) à Bogota.

M. Langelier siège actuellement au conseil d'Imperial Brands PLC à titre d'administrateur non-membre de la direction indépendant. M. Langelier est titulaire d'un baccalauréat en sciences avec distinction en recherche opérationnelle de l'Université de Lancaster, au Royaume-Uni.

Matteo Pellegrini, administrateur

M. Pellegrini a acquis plus de 25 ans d'expérience internationale en gestion et en direction au sein de Philip Morris International dans de nombreux pays européens et asiatiques. De 2003 à 2015, il a occupé le poste de président, Asie au sein de Philip Morris International. M. Pellegrini est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires en publicité et en techniques de communications commerciales de MasterPublitalia et d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Università Bocconi, toutes deux situées à Milan, en Italie.

Henning von Koss, président, administrateur

M. von Koss possède des décennies d'expérience professionnelle dans de multiples secteurs, y compris ceux des services et produits de soins de santé et des produits industriels. Au cours de sa carrière de 27 ans au sein de Bayer Material Science, M. von Koss a occupé les postes de vice-président principal, Amérique latine et de président et chef des soins de santé dans la région des Andes ainsi que de nombreux postes de direction au Brésil, en Allemagne et en Pologne en plus de la région des Andes. Plus récemment, il a occupé le poste de chef de l'exploitation de HAPVIDA, le troisième organisme de soins gérés au Brésil qui compte 20 hôpitaux, 70 cliniques, 50 laboratoires et plus de 17 000 employés et réalise un chiffre d'affaires de 3 milliards de dollars. Il est chef de la direction d'Industrial Levorin, une entreprise familiale de fabrication de pneus et de chambres à air, chef de l'exploitation d'Amil Assistencia Medica Internacional, le principal organisme de soins gérés au Brésil, et chef de la direction de Medial Saude (Grupo AMIL), autre important organisme de soins gérés au Brésil. M. von Koss est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la Pontificia Universidade Catolica, à São Paulo, au Brésil.

David Gordon, Chef des services généraux

M. Gordon était associé directeur de Cohn & Wolfe | Toronto, l'une des principales agences de relations publiques au Canada. Il a travaillé par le passé comme consultant en relations gouvernementales, conseiller principal du procureur général de l'Ontario et du ministre des Affaires autochtones et analyste du commerce international auprès de la Korean Trade Commission (KOTRA). M. Gordon a également siégé au conseil d'un certain nombre d'organismes sans but lucratif, y compris Junior Achievement of Canada et Evangel Hall Mission. Il préside actuellement le Canadian Council of Public Relations Firms. M. Gordon est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Business à l'Université de Toronto, d'une maîtrise ès arts de l'Université McMaster et d'un baccalauréat ès arts de l'Université York.

Carlos Manuel Uribe, administrateur

M. Uribe occupe depuis 2000 le poste de directeur général de Flores El Capiro S.A., le principal exportateur mondial de fleurs par fret maritime et l'un des trois plus grands cultivateurs de chrysanthèmes au monde. À l'heure actuelle, M. Uribe préside le conseil d'Asocolflores. Il siège au conseil de plusieurs sociétés : Petpack Ltd., un fabricant de préformes et de contenants en plastique PET; Cartama S.A., le principal producteur d'avocats en Colombie; Pegauch S.A.S., un fabricant colombien d'adhésifs et de matériaux d'étanchéité; et Savannah Crops S.A.S., le principal producteur d'ananas MD2 en Colombie. M. Uribe est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Southern New Hampshire University et d'un baccalauréat en techniques de la production de l'E.A.F.I.T. à Medellín, en Colombie.

Douglas Bache, administrateur

M. Bache est président de Maxum Capital Markets Inc., une banque d'investissement privée qui offre des services bancaires d'affaires et des services de conseils en stratégie, principalement à des sociétés minières. Il compte plus de 30 ans d'expérience de gestion financière dans les domaines du financement des entreprises, des fusions et acquisitions et de l'expansion des affaires dans les secteurs de l'exploitation minière, des services financiers et des technologies de l'information. M. Bache est administrateur de Treasury Metals Inc. (TSX) ainsi que président du comité d'audit et membre du comité de gouvernance et de mises en candidature. M. Bache est également administrateur de Marathon Gold Corporation (TSX). Il a été chef de la direction et administrateur de Valencia Ventures Inc. (TSXV) d'avril 2006 à juin 2008 et a été administrateur d'Aberdeen International Inc. (TSX) de janvier 2006 à septembre 2008. M. Bache a

également été trésorier de North American Palladium Ltd. (TSX) d'août 2003 à décembre 2005. Il est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques et d'un diplôme en administration des affaires de l'Université de Waterloo.

Engagement en matière de travail envers la Société

Les membres de la haute direction de PharmaCielo travaillent à temps plein pour la Société. Chaque membre de la haute direction de la Société a conclu une convention de non-concurrence et de non-divulgaration avec PharmaCielo. Les administrateurs occuperont leur temps et fourniront leur savoir-faire selon les exigences de PharmaCielo.

INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

Interdictions d'opérations

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la Société) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes :

- a) une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs, qui a été prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b) une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs, qui a été prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

L'information qui précède, dont PharmaCielo n'a pas connaissance, a été fournie par les administrateurs et hauts dirigeants respectifs.

Faillite et insolvabilité

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société :

- a) n'est à la date de la présente notice annuelle ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société), qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif;
- b) n'a, au cours des dix années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

Amendes ou sanctions

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société, ne s'est vu imposer :

- a) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
- b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs et les dirigeants de la Société peuvent siéger au conseil ou faire partie de la direction d'autres émetteurs assujettis, ou y être associés, ou ils peuvent détenir des participations en actions importantes dans d'autres sociétés ouvertes. Dans la mesure où ces autres sociétés peuvent participer à des acquisitions d'entreprises ou d'actifs, des aliénations ou des entreprises auxquelles la Société peut participer, les administrateurs et les dirigeants de la Société peuvent se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au moment de négocier et de conclure les modalités relatives à l'opération. Advenant un conflit d'intérêts, la Société suivra les dispositions de la BCBCA portant sur les conflits d'intérêts. Selon ces dispositions, si un administrateur se trouve dans une telle situation de conflit, il doit divulguer son intérêt à une réunion des administrateurs de la Société et s'abstenir de voter sur la question, sauf si la BCBCA lui permet de le faire. Conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique, les administrateurs et les dirigeants de la Société doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société.

À la connaissance de la Société, il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou éventuel entre la Société ou une filiale de la Société et les administrateurs et dirigeants de la Société ou les administrateurs et dirigeants d'une filiale de la Société du fait de leurs intérêts commerciaux externes, sauf que certains administrateurs et dirigeants siègent au conseil ou font partie de la direction d'autres sociétés, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts entre leurs obligations envers la Société et leurs obligations à titre d'administrateur ou de dirigeant de ces autres sociétés.

PROMOTEURS

Dans la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*, un « promoteur » est une [TRADUCTION] « personne qui a) seule ou de concert avec d'autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative de fonder, d'organiser ou de réorganiser substantiellement les activités de l'émetteur; ou b) relativement à la fondation, à l'organisation ou la réorganisation substantielle des activités de la Société, reçoit directement ou indirectement, en contrepartie de services, de biens ou des deux, 10 % ou plus d'une catégorie de titres de la Société ou 10 % ou plus du produit de la vente d'une catégorie de titres de la Société d'une émission donnée ».

Anthony Wile était un fondateur et, par conséquent, un promoteur de PharmaCielo PrivateCo jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son emploi de chef de la direction et qu'il démissionne à titre d'administrateur de PharmaCielo PrivateCo en décembre 2018. Conformément aux modalités d'une entente de règlement conclue en date du 9 mars 2019 entre la Société et M. Wile (l'« **entente de règlement** »), M. Wile : A) a droit à un salaire de 360 000 \$ pendant 24 mois, B) a le droit de participer au régime d'avantages sociaux des employés de la Société pendant une période d'au plus 24 mois après la date de l'entente de règlement, et C) est admissible pour recevoir jusqu'à 200 000 UAR de la manière suivante : (i) 100 000 UAR à la première date anniversaire de l'entente de règlement si les produits nets de la Société pour 2019 atteignent 5 000 000 \$ ou plus, et (ii) 100 000 UAR à la deuxième date anniversaire de l'entente de règlement si les produits nets de la Société pour 2020 atteignent 60 000 000 \$ ou plus. Si les cibles relatives aux produits nets précisés en (i) et en (ii) ne sont pas atteints par la Société, M. Wile n'a pas le droit de recevoir de UAR.

Jaque Capital Partners Ltd. (« **Jaque** »), une société contrôlée par M. Wile, a la propriété véritable de 12 802 500 actions ordinaires, soit environ 12,9 % des actions ordinaires émises et en circulation. Le 15 janvier 2019 (la « **date de prise d'effet** »), Jaque, PharmaCielo PrivateCo et Computershare Investor Services Inc. (le « **fiduciaire votant** »), à titre de fiduciaire votant, ont conclu une convention de vote fiduciaire (la « **convention de vote fiduciaire** ») pour une période de trois ans à compter de la date de prise d'effet aux termes de laquelle Jaque doit céder les droits de vote rattachés aux actions ordinaires qu'elle contrôle au-delà de 9,99 % des actions ordinaires émises et en circulation (ces actions ordinaires étant les « **actions en fiducie** ») au fiduciaire votant, et Jaque ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions en fiducie pendant la durée de la convention de vote fiduciaire, sauf relativement à un changement de contrôle.

M. Wile faisait partie des défendeurs dans une plainte (la « **plainte** ») déposée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») auprès de la cour de district des États-Unis pour le Southern District of New York le 19 décembre 2007 relativement à des violations de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et de la règle 10b-5 prise en application de celle-ci. Dans la plainte, il est allégué, entre autres, que M. Wile était impliqué dans un stratagème frauduleux pour manipuler le cours des actions de Sedona Software Solutions, Inc. M. Wile a déposé une réponse à la plainte auprès de la cour le 15 octobre 2009, dans laquelle il nie avoir violé les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Sans admettre ou nier les allégations de la SEC, les défendeurs, y compris M. Wile, ont en fin de compte consenti à ce qu'il y ait une inscription de jugement à leur encontre. Conformément au jugement définitif qui a été inscrit auprès de la cour le 14 octobre 2010, M. Wile s'est vu : interdire de façon permanente de violer les dispositions portant sur la lutte contre la fraude et sur l'inscription des placements de valeurs mobilières, l'article 10(b) de la Loi de 1934 et la règle 10b-5 prise en application de celle-ci et les articles 5 et 17(a) de la Loi de 1933; ordonner de payer une amende administrative de 35 000 \$ US; interdire d'occuper les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une société ouverte et dans l'obligation de s'inscrire auprès de la SEC pour une période de cinq ans; et interdire de participer à un placement d'actions cotées en cents (*penny stock*) pour une période de trois ans.

Outre M. Wile, aucune personne physique ou morale n'a été au cours des deux derniers exercices clos ou pendant l'exercice en cours un promoteur de la Société ou d'une filiale de la Société.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal de ses activités, PharmaCielo peut être assujettie à certains passifs éventuels relativement à des réclamations, des poursuites et d'autres instances en cours ou éventuelles, y compris celles portant notamment sur l'impôt, la sécurité sociale et le travail. PharmaCielo comptabilisera des passifs lorsqu'il est probable que de futurs coûts seront engagés et que ces coûts peuvent être estimés de façon raisonnable.

À la date de la présente notice annuelle, la direction de la Société n'a pas connaissance de poursuites en cours ou envisagées qui sont importantes pour la Société et auxquelles elle est partie ou par lesquelles ses biens sont visés, sauf comme suit.

Le 6 mars 2020, Rosen Law Firm a intenté un recours collectif putatif contre la Société, contre David Attard et contre Scott Laitinen devant le tribunal de district des États-Unis pour le district central de la Californie. Le recours collectif devrait être intenté pour le compte de personnes ou d'entités qui ont acheté ou acquis des titres cotés en bourse de la Société entre le 21 juin 2019 et le 2 mars 2020, inclusivement. L'objectif du recours collectif est d'obtenir compensation pour des dommages prétendument causés par des violations de la Loi de 1934. Dans la plainte, il est allégué que le cours des titres de la Société a été artificiellement gonflé en raison de déclarations inexactes faites par la Société et que les hauts dirigeants de la Société sont responsables du fait qu'ils exercent un contrôle et une autorité sur les déclarations publiques de la Société. Le recours collectif proposé n'en est qu'à ses tout débuts.

La Société, M. Attard et M. Laitinen entendent contester ce recours collectif.

Le 24 avril 2020, Pomerantz LLP a intenté un recours collectif putatif contre la Société, contre David Attard et contre Scott Laitinen devant le tribunal de district des États-Unis pour le district central de la Californie. Le recours collectif devrait être intenté pour le compte de personnes ou d'entités qui ont acheté ou acquis des titres cotés en bourse de la Société entre le 21 juin 2019 et le 2 mars 2020, inclusivement. L'objectif du recours collectif est d'obtenir compensation pour des dommages prétendument causés par des violations de la Loi de 1934. Dans la plainte, il est allégué que le cours des titres de la Société a été artificiellement gonflé en raison de déclarations inexactes faites par la Société et que les hauts dirigeants de la Société sont responsables du fait qu'ils exercent un contrôle et une autorité sur les déclarations publiques de la Société. Le recours collectif proposé n'en est qu'à ses tout débuts.

La Société, M. Attard et M. Laitinen entendent contester ce recours collectif.

À la date des présentes, aucune pénalité ni sanction n'a été imposée à la Société par un tribunal ou un organisme de réglementation et la Société n'a pas conclu d'ententes de règlement devant un tribunal portant sur la législation en valeurs mobilières ni avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au cours de l'exercice écoulé.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À moins d'indication contraire dans les présentes, aucun administrateur ou membre de la haute direction de PharmaCielo, aucun actionnaire ayant la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation de PharmaCielo, ou exerçant une emprise sur de tels titres, ni aucune personne dont on sait qu'elle a des liens avec de telles personnes ou qu'elle fait partie du même groupe qu'elles, n'a d'intérêt important, direct ou indirect dans une opération conclue au cours des trois derniers exercices ou pendant l'exercice en cours qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur PharmaCielo ou l'une de ses filiales.

Au cours des trois derniers exercices écoulés, PharmaCielo PrivateCo a payé 483 279 \$ US à Tahami & Cultiflores S.A.C.I. (« **Tahami** »), une société contrôlée par Federico Cock-Correa, un ancien administrateur de PharmaCielo, pour des services de main-d'œuvre et de l'équipement liés aux cultures fournis par Tahami à PharmaCielo PrivateCo. De plus, PharmaCielo PrivateCo a payé à Tahami 750 000 actions ordinaires de PharmaCielo PrivateCo pour des droits de culture liés à l'immeuble de l'installation de Rionegro. De plus, aux termes d'une convention de résiliation et de règlement conclue en date du 29 juin 2016 entre PharmaCielo PrivateCo et Tahami, PharmaCielo PrivateCo a émis 3 000 000 d'actions ordinaires de PharmaCielo PrivateCo et a payé 300 000 \$ à Tahami pour mettre fin à un contrat en cours entre Tahami et PharmaCielo aux termes duquel Tahami devait fournir des services de cultures sous contrat à PharmaCielo PrivateCo et recevoir des honoraires d'exploitation et des redevances. Il est prévu qu'en 2019, les frais payés à Tahami pour les services de main-d'œuvre liés aux cultures diminueront puisque PharmaCielo entend embaucher des employés pour remplacer les services fournis à PharmaCielo par Tahami.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la Société est Computershare Investor Services Inc. et est situé au 2nd Floor, 510 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B9.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, à la date de la présente notice annuelle, les seuls contrats importants que la Société a conclus au cours du dernier exercice clos, ou avant le dernier exercice clos mais qui sont toujours en vigueur, sont indiqués ci-après :

- a) la convention de mise en œuvre;
- b) la convention d'arrangement;
- c) l'acte relatif aux reçus de souscription;
- d) la convention de placement pour compte relative aux reçus de souscription;
- e) l'acte relatif aux bons de souscription spéciaux;
- f) la convention de placement pour compte relative aux bons de souscription;
- g) le permis de culture de cannabis psychoactif;
- h) le permis de culture de cannabis non psychoactif; et
- i) le permis de production de cannabis.

Des copies de ces ententes peuvent être consultées dans SEDAR au www.sedar.com.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

L'auditeur de la Société est MNP LLP, comptables professionnels agréés, et est situé au 111 Richmond Street West, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 2G4. Il est indépendant conformément au code de conduite professionnelle des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Il n'y a aucune personne physique ou morale dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et dont le nom est indiqué comme étant celui de la personne ayant rédigé ou certifié une déclaration, un rapport ou une évaluation qui est décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 par la Société pendant le dernier exercice clos, sauf MNP LLP, comptables professionnels agréés, l'auditeur de la Société. À la connaissance de la direction, à la date des présentes, ni MNP LLP ni ses spécialistes désignés, n'avaient la propriété directe ou indirecte d'actions ordinaires en circulation ou d'autres titres de la Société. Aucun administrateur, dirigeant ou employé de MNP LLP ne doit être ou n'a été élu à titre d'administrateur, nommé à titre de dirigeant ou embauché à titre d'employé de la Société.

COMITÉS D'AUDIT ET DE GOUVERNANCE

Les renseignements suivants concernant le comité d'audit du conseil (le « **comité d'audit** ») doivent être communiqués conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Conformément aux lois applicables, aux politiques de la TSXV et au Règlement 52-110, la Société doit se doter d'un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont pas des membres de la direction, des personnes participant au contrôle ou des employés de la Société ou d'un membre du même groupe qu'elle.

Charte du comité d'audit

Une copie de la charte du comité d'audit de la Société figure à l'annexe A des présentes. Elle a été adoptée par le conseil le 15 janvier 2019 et les mesures adoptées et les décisions prises par le comité d'audit sont depuis régies par cette charte.

Composition du comité d'audit

Les membres actuels du comité d'audit sont Douglas Bache (président), Henning von Koss, Matteo Pellegrini et Simon Langelier. Tous les membres du comité d'audit sont « indépendants » et possèdent des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante directe ou indirecte avec la Société. Une relation importante s'entend d'une relation qui, de l'avis raisonnable du conseil, pourrait nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.

Un membre du comité d'audit est réputé posséder des compétences financières s'il est en mesure de lire et de comprendre un jeu d'états financiers présentant une ampleur et un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par la Société.

Formation et expérience pertinentes

Chaque membre du comité d'audit de la Société possède une formation et une expérience adéquates qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation et expérience requises qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers et la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- b) la capacité d'établir, d'auditer, d'analyser et d'évaluer des états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on

peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

- c) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

Se reporter à la rubrique « Administrateurs, dirigeants et promoteurs » ci-dessus, tout particulièrement les biographies de chaque membre du comité d'audit, pour obtenir plus de renseignements sur la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit.

Encadrement du comité d'audit

Depuis le début du dernier exercice de la Société, les administrateurs de la Société n'ont en aucun temps refusé d'adopter une recommandation formulée par le comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération de l'audit externe.

Utilisation de certaines dispenses

Ni l'auditeur précédant de la Société, soit DMCL Chartered Professional Accountants, ni son auditeur actuel, MNP LLP, comptables professionnels agréés, n'a fourni de services non liés à l'audit d'importance. En aucun temps depuis le début des deux derniers exercices clos de la Société, cette dernière s'est-elle prévalu de la dispense prévue à l'article 2.4 (*Services non liés à l'audit de valeur minime*) ou à l'article 8 (*Dispenses*) de l'application de la totalité ou d'une partie du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit n'a adopté aucune politique et procédure particulière pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le comité d'audit a passé en revue la nature et le montant des services non liés à l'audit fournis par DMCL Chartered Professional Accountants, à la Société (alors AAJ Capital 1 Corp.) et par MNP LLP afin de s'assurer de l'indépendance de l'auditeur au cours des périodes comptables closes les 31 décembre 2019, 31 août 2018 et 31 août 2017. Les honoraires versés à DMCL Chartered Professional Accountants pour les services d'audit et les services non liés à l'audit au cours des périodes comptables closes les 31 août 2018 et 31 août 2017 et les honoraires versés à MNP LLP pour les services d'audit et les services non liés à l'audit au cours de la période comptable close le 31 décembre 2019 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Nature des services rendus	Honoraires versés à l'auditeur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	Honoraires versés à l'auditeur pour l'exercice clos le 31 août 2018	Honoraires versés à l'auditeur pour l'exercice clos le 31 août 2017
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	204 880 \$	9 180 \$	s.o.
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	86 135 \$	Néant	s.o.
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	23 861 \$	Néant	s.o.
Autres honoraires ⁽⁴⁾	228 076 \$	1 530 \$	s.o.
Total	542 952 \$	10 710 \$	s.o.

Notes :

(1) Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires nécessaires pour effectuer l'audit annuel et les examens trimestriels des états financiers consolidés de la Société. Les honoraires d'audit comprennent les honoraires liés à l'examen des dispositions fiscales et à des consultations en matière de comptabilité sur des questions relevées dans les états financiers. Les honoraires d'audit comprennent également des services d'audit ou autres services de certification exigés par la loi ou les règlements, tels que des lettres d'accord présumé, des consentements, des examens de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et des audits légaux.

(2) Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires pour les services qui sont habituellement fournis par l'auditeur. Ces services liés à l'audit comprennent l'audit des avantages sociaux des employés, de l'aide pour les vérifications préalables, des consultations en matière de comptabilité sur les projets d'opérations, l'examen des mécanismes de contrôle interne, et des services d'audit ou d'attestation qui ne sont pas exigés par la loi ou les règlements.

(3) Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour tous les services fiscaux autres que les services visés par les « honoraires d'audit » et les « honoraires pour services liés à l'audit ». Cette catégorie comprend les honoraires liés à la conformité fiscale, à la planification fiscale et aux conseils fiscaux. La planification fiscale et les conseils fiscaux comprennent l'aide apportée dans le cadre d'audits fiscaux

et de la préparation d'appels de décisions, des conseils fiscaux relatifs aux fusions et acquisitions, et des demandes de décisions ou de conseils techniques auprès des autorités fiscales.

(4) Les « **autres honoraires** » comprennent tous les autres services non liés à l'audit.

Dispense

La Société est un « émetteur émergent » au sens du Règlement 52-110 et s'appuie sur les dispenses prévues à la partie 6.1 (*Obligations de déclaration*) du Règlement 52-110.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements supplémentaires, dans les états financiers audités et le rapport de gestion de la Société pour le dernier exercice clos de la Société, dont des exemplaires ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario et peuvent être consultés dans SEDAR au www.sedar.com.

On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs des titres de la Société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de régimes de rémunération sous forme de titres de capitaux propres de la Société, le cas échéant, dans la circulaire d'information de la direction de la Société concernant sa dernière assemblée annuelle des porteurs de titres à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

ANNEXE A CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

1. Objectif

Le comité d'audit (le « **comité** ») est un comité de PharmaCielo Ltd. (la « **Société** ») nommé par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») chaque année (ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment nommés) afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance. Les fonctions et responsabilités principales du comité sont les suivantes :

- a) relever les risques ayant une incidence sur la présentation financière et en superviser la gestion;
- b) superviser l'intégrité du processus, notamment les états financiers et la communication de l'information financière;
- c) revoir le caractère adéquat des systèmes de contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- d) assurer une surveillance de l'auditeur externe;
- e) garantir la conformité de l'information financière avec les exigences réglementaires;
- f) passer en revue toute question de fraude présumée ou d'irrégularité ou toute défaillance des systèmes de contrôle interne de nature importante.

2. Membres

Le comité devrait se composer d'au moins trois et d'au plus cinq administrateurs.

- a) La composition du comité doit être conforme au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, dans sa version modifiée et remplacée à l'occasion (le « **Règlement 52-110** »).
- b) Tous les membres du comité doivent être indépendants (au sens du Règlement 52-110), sauf pendant certaines périodes temporaires lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'administrateurs indépendants pour composer le comité et dans ce cas, uniquement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur indépendant. Aucun membre ne doit avoir de relation qui, de l'avis du conseil, pourrait raisonnablement être réputée nuire à l'exercice de son jugement indépendant en tant que membre du comité.
- c) Sauf en contrepartie des services rendus au conseil, au comité ou à d'autres comités du conseil, les membres du comité ne peuvent recevoir d'honoraires de consultation, de services-conseil ou autres honoraires de la part de la Société ou d'une de ses personnes apparentées ou de ses filiales.
- d) Tous les membres du comité doivent posséder (sauf tel qu'il est permis par le Règlement 52-110) des compétences financières (soit avoir la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société).
- e) Le conseil peut en tout temps destituer ou remplacer un membre du comité, qui cessera d'être membre du comité dès qu'il cessera d'exercer ses fonctions d'administrateur. Le conseil peut

comblent une vacance au sein du comité en y élisant un membre du conseil. En cas de vacance au sein du comité, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité pourvu qu'il y ait quorum.

3. Restrictions applicables au mandat du comité

- a) En aidant le comité à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente charte, chaque membre du comité est tenu uniquement d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Aucune disposition de la présente charte n'a pour but d'imposer ni ne doit être interprétée comme si elle imposait une norme de soin ou de diligence qui serait plus onéreuse ou plus étendue que la norme à laquelle serait autrement assujéti tout autre membre du conseil.
- b) En l'absence d'indication contraire, les membres du comité peuvent se fier (i) à l'intégrité des personnes et des organisations desquelles ils reçoivent de l'information; (ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information fournie; (iii) aux déclarations faites par la direction de la Société (la « **direction** ») quant aux services non liés à l'audit fournis par l'auditeur externe à la Société; (iv) aux états financiers de la Société qui leur sont présentés par un membre de la direction ou dans un rapport écrit de l'auditeur externe comme une image fidèle de la situation financière de la Société conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables, et (v) à tout rapport rédigé par un conseiller juridique, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle fait.

4. Réunions

- a) À toutes les réunions du comité, toutes les questions doivent être tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'aura pas le droit de voter une deuxième fois ni n'aura de voix prépondérante.
- b) Le quorum des réunions du comité correspond à la majorité de ses membres, et les règles applicables à la convocation, à la tenue, au déroulement et à l'ajournement des réunions du comité sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux réunions du conseil.
- c) Les réunions du comité devraient se tenir au moins quatre fois par année. Le comité doit se réunir dans les 45 jours suivant la clôture des trois premiers trimestres financiers de la Société et dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice de la Société. Un procès-verbal de toutes les réunions du comité doit être consigné.
- d) Le comité doit sans délai faire rapport au conseil de l'issue des réunions et des questions qui y ont été examinées ainsi que des recommandations connexes.
- e) Le comité se réunit avec l'auditeur externe au moins une fois par année (dans le cadre de la préparation des états financiers de fin d'exercice) et à tout autre moment estimé approprié par l'auditeur externe et le comité.
- f) Le comité ou son président doivent se réunir au moins une fois par année avec la direction afin de discuter de questions que le comité souhaite aborder en privé. En outre, le comité ou son président doit se réunir avec la direction chaque trimestre en rapport avec les états financiers intermédiaires de la Société.

5. Responsabilités

I. Conventions comptables

- a) Examiner les principales conventions comptables et les principales questions relatives à la communication de l'information, dont les prises de position récentes des organismes professionnels et des organismes de réglementation, et comprendre leurs incidences sur les rapports financiers.
- b) Examiner les modifications importantes apportées aux conventions et aux pratiques comptables.
- c) Examiner avec la direction et l'auditeur externe la mise en œuvre des modifications ou des améliorations des pratiques en matière de comptabilité financière ou de communication de l'information financière.
- d) Examiner le processus adopté par la direction afin de s'assurer que l'information contenue dans les communications faites au public est conforme aux pratiques exemplaires du secteur.

II. Contrôles internes et gestion des risques

- a) Examiner les attestations intermédiaires et annuelles du chef de la direction et du chef des finances déposées auprès des autorités en valeurs mobilières.
- b) Examiner les rapports rédigés par la direction et l'auditeur externe quant à la fiabilité et au fonctionnement efficace du système comptable et des contrôles internes connexes.
- c) Examiner les politiques et les procédures en matière de gestion des risques (c.-à-d. les opérations de couverture, l'assurance, etc.).
- d) Examiner l'évaluation par la direction des risques de fraude et d'erreur.
- e) Examiner les politiques de la direction en matière de protection des actifs.
- f) Examiner les politiques de la direction en matière de délégation des pouvoirs.
- g) Examiner le code de conduite des affaires ainsi que son mode de communication aux employés, et en surveiller la conformité.
- h) Examiner la réception, l'archivage et le traitement des plaintes portant sur les questions comptables, de contrôle interne ou d'audit, ainsi que le signalement confidentiel et anonyme par les employés de questions de comptabilité ou d'audit discutables.
- i) Examiner les relevés de compte de dépenses du chef de la direction et du chef des finances ainsi que des administrateurs.
- j) Évaluer l'efficacité générale des cadres de gestion du risque et de contrôle interne par le biais de discussions avec la direction et l'auditeur externe et déterminer si les recommandations formulées par l'auditeur externe ont été adoptées par la direction.

III. Processus de communication de l'information financière et états financiers

- a) Se renseigner sur l'intégrité des processus de communication de l'information financière, tant externes qu'internes, et sur les principales faiblesses du système de contrôle interne.

- b) Examiner les états financiers trimestriels et annuels avec la direction, notamment les principales questions portant sur la comptabilité et la communication de l'information, y compris au sujet d'opérations complexes et inhabituelles, de l'évaluation des actifs et des passifs, de la constatation des produits d'exploitation, et de questions nécessitant une grande part de jugement.
- c) Examiner les états financiers trimestriels et annuels, le rapport de gestion, la notice annuelle et les communiqués de presse trimestriels avec la direction et l'auditeur externe, en discuter avec eux, les approuver et recommander leur approbation par le conseil.
- d) Examiner et approuver tout autre communiqué de presse présentant de l'information financière et toute autre information financière de la Société communiquée au public ou à un organisme gouvernemental, selon ce qui est demandé par le comité.
- e) Examiner les dernières prises de position des organismes professionnels et des organismes de réglementation et comprendre leurs incidences sur les états financiers.
- f) Examiner, avec la direction et l'auditeur externe, les questions ou les préoccupations d'importance relevées dans le cadre de l'audit, tant les questions réglées que celles qui ne le sont pas, les jugements importants en matière de comptabilité ou d'audit, les déclarations inexactes, qu'elles aient été corrigées ou non, et obtenir des explications de la direction et de l'auditeur externe.
- g) Examiner les questions portant sur la liquidité, les ressources en capital et les éventualités susceptibles d'avoir une incidence sur la liquidité.
- h) Examiner toutes les activités de couverture.
- i) Examiner les opérations hors bilan et les opérations effectuées avec les personnes apparentées.
- j) Examiner, avec l'auditeur externe, sur toutes les questions devant être transmises à un comité d'audit.
- k) Examiner l'incidence de modifications prévues dans les conventions comptables avant leur adoption.
- l) S'assurer que la direction a mis en place des procédures adéquates afin d'examiner la communication au public par la Société d'information financière extraite ou tirée des états financiers de la Société et du rapport de gestion s'y rapportant.
- m) Examiner tout litige, réclamation ou autre éventualité de même que les initiatives réglementaires ou comptables qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société et examiner dans quelle mesure la divulgation y afférente est appropriée dans les documents examinés par le comité.
- n) Recevoir périodiquement des rapports de la direction évaluant le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information de la Société.
- o) Examiner périodiquement la nécessité de mettre en place une fonction d'audit interne, si une telle fonction n'existe pas.

- p) Examiner tous les enjeux importants liés au bilan, les obligations éventuelles importantes et les opérations entre personnes apparentées importantes.
- q) Examiner, avec la direction et l'auditeur externe, les politiques comptables de la Société et les changements qui y sont proposés, y compris toutes les principales politiques et pratiques comptables utilisées, les autres façons de présenter l'information financière qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les répercussions découlant de leur utilisation et le traitement privilégié par l'auditeur externe, ainsi que les autres communications importantes avec la direction à ce sujet. Examiner la déclaration et les répercussions des éventualités ainsi que le caractère raisonnable des provisions, des réserves et des estimations qui pourraient avoir une incidence importante sur la communication de l'information financière.

IV. Processus d'audit

- a) Être directement responsable de la sélection, de la nomination, de la rémunération, de la fidélisation et de la révocation du mandat de l'auditeur externe ainsi que de l'encadrement de son travail. Veiller à ce que soient respectées les obligations de rotation de l'associé responsable de la mission d'audit.
- b) Examiner et évaluer l'indépendance de l'auditeur externe.
- c) Informer l'auditeur externe qu'il relève du comité et non de la direction.
- d) Après la réalisation de l'audit annuel et des examens trimestriels, examiner de façon distincte avec la direction et l'auditeur externe les changements importants à apporter aux procédures prévues, les difficultés rencontrées au cours de l'audit et, s'il y a lieu, des examens, y compris les restrictions en ce qui concerne la portée des travaux ou l'accès aux renseignements requis et la collaboration dont l'auditeur externe a bénéficié au cours de l'audit et, s'il y a lieu, des examens.
- e) Superviser le travail de l'auditeur externe dont les services ont été retenus dans le but de préparer ou de publier un rapport de l'auditeur ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation, y compris la résolution de différends entre la direction et l'auditeur externe au sujet de la communication de l'information financière.
- f) S'il existe d'importants problèmes non résolus entre la direction et l'auditeur externe qui n'ont pas d'incidence sur les états financiers audités, le comité veillera à ce que soient adoptées des mesures menant à la résolution de ces problèmes.
- g) Chaque année, revoir avec l'auditeur externe son plan relatif à l'audit et, une fois l'audit terminé, ses rapports sur les états financiers, son cadre de communication de l'information financière et ses contrôles internes.
- h) Examiner avec l'auditeur externe son évaluation des contrôles internes de la Société, ses rapports écrits comportant des recommandations aux fins d'amélioration et la réponse et le suivi de la direction quant aux faiblesses soulevées.
- i) Rencontrer séparément l'auditeur externe afin de discuter des questions dont le comité ou l'auditeur estime devoir discuter en privé. Veiller à ce que l'auditeur puisse joindre, au besoin, le président du comité.
- j) Procéder à une évaluation périodique de l'auditeur externe.

- k) Approuver les honoraires d’audit annuels payés à l’auditeur externe.
- l) Avec l’auditeur externe, procéder à un examen et discuter chaque année de l’ensemble des relations principales qu’il entretient avec la Société, la direction ou les employés qui sont susceptibles de compromettre son indépendance.
- m) Approuver au préalable tous les services non liés à l’audit devant être fournis.
- n) Recommander la nomination de l’auditeur externe au conseil chaque année.
- o) Évaluer le besoin de procéder à des audits indépendants des activités ou des investissements.
- p) Évaluer le besoin d’instaurer un processus d’audit interne.
- q) Examiner et approuver les politiques d’embauche relatives aux employés et aux anciens employés de l’auditeur actuel et précédent.
- r) Examiner le système en place afin de veiller à ce que les états financiers, le rapport de gestion et toute autre information financière communiquée aux autorités de réglementation et au public respectent les exigences applicables.

V. Observation des règles fiscales, de la législation et de la réglementation

- a) Examiner l’observation des règles fiscales afin de s’assurer que la direction tient suffisamment compte des règlements en matière d’impôt et qu’il y ait une gestion des risques liés à la fiscalité.
- b) Examiner le rapport du chef des finances selon lequel l’ensemble des taxes et impôts perçus ont été remis aux autorités compétentes.
- c) Obtenir des mises à jour régulières de la part de la direction et des conseillers juridiques quant aux questions de conformité susceptibles d’avoir une incidence importante sur les états financiers.
- d) Évaluer le respect de la législation et de la réglementation.
- e) Examiner les conclusions des enquêtes effectuées par les autorités de réglementation.

VI. Autres responsabilités

- a) Examiner et réévaluer chaque année le caractère adéquat de la charte du comité.
- b) Examiner les communications faites au public concernant le comité, lesquelles sont exigées à l’occasion en vertu du Règlement 52-110.
- c) Retenir les services de conseillers juridiques indépendants et d’autres conseillers selon ce qu’il juge nécessaire pour s’acquitter de ses fonctions, et ce, aux frais du conseil, sans approbation préalable. Le comité a le pouvoir de fixer et de verser la rémunération des conseillers dont il retient les services. Le comité est également habilité à communiquer directement avec l’auditeur externe.
- d) Examiner au préalable et approuver l’embauche et la nomination des membres de la haute direction financière de la Société.

- e) Chaque année, évaluer le rendement du comité, tant de chacun de ses membres que dans son ensemble.
- f) Tenir des procès-verbaux des réunions.
- g) Mener les autres activités que le comité ou le conseil juge nécessaires ou souhaitables.

VII. Procédures relatives aux plaintes

- a) Toute personne qui est raisonnablement d'avis que la conduite de la Société, de ses employés ou de ses représentants (dont son auditeur externe) s'appuie sur des pratiques comptables, des contrôles comptables internes, des audits ou d'autres enjeux discutables peut soumettre une plainte à ce sujet. Le président du comité aura le pouvoir et l'autorité de superviser le traitement de telles plaintes.
- b) Les plaintes doivent être adressées au président du comité.
- c) Le comité doit veiller à préserver l'anonymat du plaignant.
- d) Le président du comité aura le pouvoir et l'autorité de diriger l'examen et l'enquête relatifs à une plainte. Le comité doit consigner dans un registre toutes les plaintes qu'il reçoit et des mesures correctives doivent être prises, au besoin.